



PREFECTURE DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 79 - JUILLET 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Dordogne

Agence Régionale de la Santé

Arrêté N °2014139-0014 - Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'EXCIDEUIL	1
Arrêté N °2014146-0048 - Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de PERIGUEUX (DORDOGNE)	6
Arrêté N °2014153-0016 - Arrêté modificatif fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de DOMME (Dordogne)	11
Arrêté N °2014153-0017 - Arrêté modificatif fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de LA MEYNARDIE (DORDOGNE)	16
Arrêté N °2014167-0012 - Arrêté modificatif fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de RIBERAC (DORDOGNE)	21
Arrêté N °2014171-0007 - Arrêté modificatif fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de SAINT- AULAYE (DORDOGNE)	26
Arrêté N °2014184-0010 - Arrêté du 3 juillet 2014 portant autorisation d'extension de 10 places "de soins de réhabilitation et d'accompagnement" du Service de Soins Infirmiers A Domicile à Sarlat- la Canéda géré par la Croix- Rouge Française à Paris	29
Arrêté N °2014189-0012 - Arrêté modificatif fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Lanmary (DORDOGNE)	34
Arrêté N °2014191-0002 - Arrêté modificatif fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de SAINT- ASTIER (DORDOGNE)	39

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Arrêté N °2014196-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2014196-0001 modifiant l'arrêté préfectoral n °2014112-009 du 22 avril 2014 ordonnant le prélèvement de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans le département de la Dordogne (24)	44
Arrêté N °2014198-0005 - Arrêté relatif au comité technique de la DDCSPP 24	56
Arrêté N °2014204-0008 - Arrêté préfectoral n °2014204-0008 relatif à l'autorisation d'organisation de concours ou expositions avicoles à FANLAC le 24 août 2014	59
Arrêté N °2014206-0002 - Arrêté préfectoral n ° 2014206-0002 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame MENZER Emilie	64
Arrêté N °2014210-0004 - Arrêté préfectoral n ° 2014210-0004 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame EBEL Lola	67
Décision N °2014204-0011 - Décision relative à la mise en oeuvre sur la communauté d'agglomération périgourdine d'un atelier de remobilisation et de formation socio linguistique par l'association Centre social Saint Exupéry	70

Direction Départementale des Territoires

Arrêté N °2013347-0025 - Arrêté relatif à l'extension de la zone de reconnaissance de la société coopérative agricole CIRHYO en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur porcin	73
Arrêté N °2014006-0023 - Arrêté du 6 janvier 2014 relatif au retrait de reconnaissance de la société coopérative agricole Les Eleveurs du Pays Vert, "CEPV", en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur ovin	76
Arrêté N °2014143-0002 - Arrêté portant autorisation au titre des rubriques 1.1.2.0. et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement exploitation eau souterraine	78
Arrêté N °2014161-0015 - Arrêté préfectoral relatif au système d'assainissement des eaux usées du bourg de La Roche- Chalais	85
Arrêté N °2014168-0008 - Arrêté de prescriptions complémentaires abrogeant le droit d'usage de la force motrice des eaux de la Côte par le moulin dit du PIRROU et portant autorisation loi eau et milieux aquatiques pour la suppression du seuil du moulin du Pirrou établi dans le cours d'eau non domaniale la Côte, affluent de la Dronne	94
Arrêté N °2014175-0005 - Arrêté du 24 juin 2014 modifiant l'arrêté du 3 mai 2004 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans les secteurs bovin et ovin	102
Arrêté N °2014176-0007 - Arrêté interdisant la manoeuvre des vannes et celle des empellements sur les cours d'eau non domaniaux	104
Arrêté N °2014190-0001 - Arrêté autorisant la manoeuvre de vannes et des empellements - suppression seuil Bourg d'Abren - fondation John BostT	107
Arrêté N °2014190-0005 - Arrêté préfectoral relatif au comité technique de la direction départementale des Territoires de la Dordogne	110
Arrêté N °2014192-0006 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n °2013154-0006 en date du 3 juin 2013, fixant la liste des membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux	113
Arrêté N °2014204-0001 - Arrêté préfectoral relatif à l'épandage des boues issues de la station d'épuration du bourg de Bergerac	116
Arrêté N °2014204-0005 - Arrêté portant création d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur les communes de Plazac et de St Léon sur Vézère	120
Arrêté N °2014204-0016 - Arrêté portant agrément pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif - ANDRIEUX Sylvain	130
Arrêté N °2014205-0001 - Arrêté préfectoral modifications des prescriptions spécifiques à déclaration relatif au système d'assainissement des eaux usées du bourg du BUISSON DE CADOUIN	135
Arrêté N °2014206-0003 - Arrêté portant restrictions temporaires de navigation et de la servitude de marchepied sur la rivière Isle. Communes de Saint- Laurent- des- Hommes et Saint- Martial- d'Artenset.	138
Arrêté N °2014210-0008 - Arrêté préfectoral de modifications relatives à l'épandage des boues issues de la station d'épuration du bourg de Lisle	141

Préfecture

Arrêté N °2014176-0006 - Arrêté portant extension des compétences et modification des statuts de la communauté de communes de Causses et Rivières en Périgord	145
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Arrêté N °2014177-0002 - arrêté préfectoral portant autorisation d'une épreuve auto poursuites sur terre et kart- cross UFOLEP, sur le circuit de "Ringaud" à MINZAC le dimanche 20 juillet 2014 de 14 h à 18 h 30 organisée par l'association sport auto Minzac	158
Arrêté N °2014177-0003 - Arrêté portant renouvellement partiel de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)	163
Arrêté N °2014188-0002 - Honorariat des anciens maires et adjoints	170
Arrêté N °2014188-0005 - portant agrément d'un agent de sûreté de l'aérodrome de Bergerac Dordogne Périgord	172
Arrêté N °2014188-0007 - Arrêté préfectoral du 7 juillet 2014 portant sur les conditions d'emploi des crédits 2014 de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE)	175
Arrêté N °2014188-0008 - arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire	178
Arrêté N °2014189-0002 - Honorariat pour les anciens adjoints et maires	180
Arrêté N °2014189-0003 - Honorariat des anciens maires et adjoints	182
Arrêté N °2014192-0003 - Actes de courage et de dévouement	184
Arrêté N °2014192-0004 - Actes de courage et de dévouement	186
Arrêté N °2014192-0005 - Actes de courage et de dévouement	188
Arrêté N °2014199-0012 - Arrêté portant dissolution du syndicat mixte d'études et d'aménagement du Pays Nontronnais (SMEAPN)	190
Arrêté N °2014199-0013 - Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal de gestion du collège de Lanouaille	195
Arrêté N °2014199-0014 - Arrêté autorisant une manifestation sportive avec véhicules à moteur les 9 et 10 août 2014 sur la commune de Saint Médard de Mussidan	200
Arrêté N °2014204-0002 - Honorariat des anciens maires et adjoints	205
Arrêté N °2014204-0003 - Arrêté préfectoral du 23 juillet 2014 portant modification de l'habilitation de la maison Notre- Dame gérée par l'ASEPF	207
Arrêté N °2014204-0014 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) relative à l'ISDND exploitée par SITA SUD- OUEST sur la commune de Milhac d'Auberoche	211
Arrêté N °2014204-0017 - Arrêté portant autorisation de la création de l'Association Syndicale autorisée d'ALLES SUR DORDOGNE	217
Arrêté N °2014204-0018 - Arrêté préfectoral portant autorisation de la création de l'Association Syndicale Autorisée de PALEYRAC	220
Arrêté N °2014210-0001 - Honorariat pour les anciens maires et adjoint	223

Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine

Arrêté N °2014177-0006 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher d'espèces animales protégées	225
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine

Arrêté N °2014196-0008 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne concernant ADMR "la voie verte"	229
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Autre N °2014196-0007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant : - ADMR "La voie verte"	234
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Administration territoriale de l'Aquitaine

Direction interdépartementale des routes centre ouest

Arrêté N °2014202-0004 - arrêté temporaire règlementant la circulation sur la RN 21 entre les PR 35+775 et 35+975 sur le territoire de la commune de Sorges, pour sécuriser l'accès au concert de musique (MNOP) avec feu d'artifices qui se déroulera au Château du Bouquet dans le nuit du 25 au 26 juillet de 19h à 1h00 et dans la nuit du 26 au 27 juillet 2014 de 19h à 1h00	237
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Arrêté N °2014183-0009 - Arrêté relatif à une autorisation de détention et d'utilisation d'ivoire d'éléphant (<i>Loxodonta africana</i>) et (<i>Elephas maximus</i>)	241
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014139-0014

**signé par
ARS - La Directrice de la DT- ARS**

le 19 Mai 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé**

Arrêté modifiant la composition nominative du
conseil de surveillance du Centre Hospitalier
d'EXCIDEUIL

*Arrête
modifiant la composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier d'Excideuil*

DELEGATION TERRITORIALE DE DORDOGNE
2014

**Le directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé,

VU le décret du 30 août 2012 nommant Monsieur Michel Laforcade directeur de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté du 3 juin 2010 de l'agence régionale de santé d'Aquitaine fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Excideuil ;

VU l'arrêté du 22 mars 2013 pris par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Excideuil,

VU la décision du 24 avril 2014 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

.../...

Considérant les résultats des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 et la nécessité de procéder à une nouvelle désignation de certains représentants du collège des collectivités territoriales du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Excideuil ;

Considérant les désignations des instances délibératives de la commune d'Excideuil et de la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord ;

Considérant le départ à la retraite, le 1^{er} avril 2014, de Monsieur Alain ZAMBELLI, représentant désigné par les organisations syndicales et dans l'attente de la nomination de son remplaçant ;

Sur proposition de madame la directrice de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Dordogne ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté du 22 mars 2013 susvisé est abrogé :

ARTICLE 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier d'Excideuil, 2, allée André Maurois 24160 Excideuil, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I / Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1^o en qualité de représentants des collectivités territoriales :

Monsieur Didier LE GOANVIC, représentant le Maire de la commune d'Excideuil ;

Monsieur Charles LABROUSSE, représentant la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord ;

Madame Annie SEDAN, représentant le Président du conseil général du département de la Dordogne jusqu'à la fin du mandat qu'occupait M. BERNIER Rémy ;

2^o en qualité de représentants du personnel médical et non médical :

Madame Fabricia LAFLEUR représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Monsieur le docteur Jean-Pierre BEDIN, représentant de la commission médicale d'établissement ;

M.....(siège à pourvoir), représentant désigné par les organisations syndicales ;

3^o en qualité de personnalités qualifiées :

Madame Michèle LESCURE, personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

.../...

Madame Annie TALLET, au titre de la Fédération départementale des clubs des aînés ruraux de Dordogne et Madame Arlette FARNIER, au titre de l'Union départementale des associations familiales de Dordogne (U.D.A.F.), représentantes des usagers désignées par Monsieur le Préfet de Dordogne ;

II / Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de d'Excideuil.
- le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ou son représentant.
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé lorsqu'elle existe.
- le directeur de la caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale.
- dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées, un représentant des familles des personnes accueillies.

Madame Annie EYMERY, représentant des familles des personnes âgées accueillies

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

ARTICLE 4 : La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et la directrice de la délégation territoriale de Dordogne sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **19 MAI 2014**

P/le directeur général de l'agence régionale
de santé d'Aquitaine,
la directrice de la délégation territoriale,



Karine TROUVAIN



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014146-0048

**signé par
ARS - La Directrice de la DT- ARS**

le 26 Mai 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé**

Arrêté fixant la composition nominative du
conseil de surveillance du centre hospitalier de
PERIGUEUX (DORDOGNE)

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE
2014

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 30 août 2012 nommant Monsieur Michel LAFORCADE directeur de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2010 de l'agence régionale de santé d'Aquitaine fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Périgueux ;

Vu l'arrêté modificatif du 19 mai 2014 pris par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Périgueux ;

Vu la décision de délégation de signature du 24 avril 2014 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Considérant la proposition de désignation du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Dordogne en date du 16 mai 2014 de Madame le docteur Josiane DEREINE en remplacement de Monsieur le docteur Max DESFRANCOIS démissionnaire ;

Considérant l'avis favorable du Préfet de Dordogne sur la proposition du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Dordogne ;

.../...

Sur proposition de Madame la Directrice de la délégation territoriale de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté du 19 mai 2014 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier 80, avenue Georges Pompidou 24019 Périgueux Cédex (Dordogne), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

Monsieur Antoine AUDY, Maire de la commune de Périgueux, siège de l'établissement ;

Monsieur THIERRY CIPIERE, représentant de la commune de Périgueux ;

Monsieur Jacques AUZOU et Monsieur Vincent LACOSTE, représentants de la communauté d'agglomération LE GRAND Périgueux, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Monsieur Bernard CAZEAU, Président du conseil général du département de Dordogne ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical :

Madame Marie-Françoise DESGRIS, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Madame le docteur Martine ROQUES et Monsieur le docteur Pierre BRAX, représentants de la commission médicale d'établissement ;

Madame Annie GARRIGOU et Madame Juliette BORDET, représentant désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

Monsieur Jean-Paul BAUTISTA et Monsieur le docteur Jean-Marie CAZAURAN, personnalités qualifiées désignées par la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Madame le docteur Josiane DEREINE, personnalité qualifiée désignée par Monsieur le Préfet de Dordogne ;

Monsieur Roland NARDOU, au titre du Comité Aquitaine de l'Association Française des Hémophiles et Monsieur Philippe BUILLES au titre de l'association France Alzheimer Dordogne, représentants des usagers désignés par Monsieur le Préfet de Dordogne ;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Périgueux.
- la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ou son représentant.
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé lorsqu'elle existe.
- le directeur de la caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale.
- dans les CHU, le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale (DUFR) ou le président du comité de coordination de l'enseignement médical (CCEM).
- dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées, un représentant des familles des personnes accueillies.

Monsieur le Docteur Luc RIVIERE, représentant le comité d'éthique du centre hospitalier de Périgueux ;

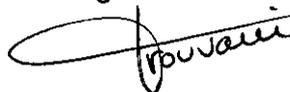
Le représentant des familles des personnes âgées accueillies (siège à pourvoir).

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formulé auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

ARTICLE 4 : La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et la directrice de la délégation territoriale de Dordogne sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 26 mai 2014

P/Le directeur général de
l'agence régionale de santé d'Aquitaine,
La directrice de la délégation territoriale,



Karine TROUVAIN



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014153-0016

**signé par
ARS - L'inspecteur principal de la DT ARS**

le 02 Juin 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé**

Arrêté modificatif fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de DOMME (Dordogne)

DELEGATION TERRITORIALE DE DORDOGNE
POLE TERRITORIAL ET PARCOURS DE SANTE
2014

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 30 août 2012 nommant Monsieur Michel Laforcade directeur de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2010 de l'agence régionale de santé d'Aquitaine fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Domme ;

Vu l'arrêté modificatif du 22 novembre 2013 pris par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Domme ;

Vu la décision portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 24 avril 2014 ;

Considérant les résultats des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 et la nécessité de procéder à une nouvelle désignation de certains représentants du collège des collectivités territoriales du conseil de surveillance du centre hospitalier de Domme ;

Considérant les désignations des instances délibératives de la commune de Domme et de la communauté de communes du canton de Domme ;

Sur proposition de Madame la directrice de la délégation territoriale de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté du 22 novembre 2013 susvisé est abrogé :

.../...

ARTICLE 2: Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Domme, 24250 Domme (Dordogne), établissement public de santé de ressort Communal est composé des membres ci-après :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

Madame Jocelyne LAGRANGE, représentant le Maire de la commune de Domme;

Monsieur Thomas MICHEL, représentant la Communauté de communes du Canton de Domme, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Monsieur Germinal PEIRO, représentant le Président du conseil général du département de la Dordogne.

2° en qualité de représentants du personnel de l'établissement :

Madame Viviane PASQUEAUX, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Madame le docteur Sylvie MERLHIOT, représentant de la commission médicale d'établissement ;

Madame Marie-Noëlle RENAUDIE, représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

Madame Florence de MALLEVILLE, personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Madame Claudine MARCON, au titre de la Fédération Départementale des Clubs des Aînés Ruraux de Dordogne, et Monsieur Henri BOUCHARD, au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales de Dordogne (U.D.A.F), représentants des usagers désignés par Madame la Préfète de la Dordogne ;

II. Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du centre hospitalier de Domme (Dordogne)
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant
- Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Dordogne ou son représentant

Monsieur Jean-Pierre LAMAGAT, représentant des familles des personnes âgées accueillies.

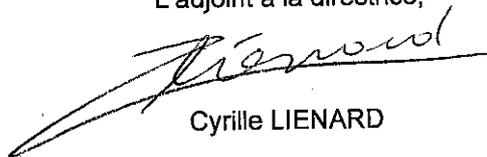
.../...

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

ARTICLE 4 : La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, la directrice de la délégation territoriale de Dordogne sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 2 juin 2014

Pour le directeur général de
l'agence régionale de santé d'Aquitaine,
Pour la directrice de la délégation territoriale,
L'adjoint à la directrice,



Cyrille LIENARD



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014153-0017

**signé par
ARS - L'inspecteur principal de la DT ARS**

le 02 Juin 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé**

Arrêté modificatif fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de LA MEYNARDIE (DORDOGNE)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 30 août 2012 nommant Monsieur Michel Laforcade directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2010 de l'agence régionale de santé d'Aquitaine fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de La Meynardie ;

Vu l'arrêté modificatif du 20 mars 2012 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de La Meynardie ;

Vu la délégation de signature du 24 avril 2014 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Considérant les résultats des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 et la nécessité de procéder à une nouvelle désignation de certains représentants du collège des collectivités territoriales du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montpon-Ménéstérol ;

Considérant les désignations des instances délibératives de la communauté de communes du Pays de St Aulaye ;

Sur proposition de la directrice de la délégation territoriale de Dordogne,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté du 20 mars 2012 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le nombre de membres du conseil de surveillance du centre hospitalier La Meynardie, 24410 Saint-Privat-des-Prés (Dordogne) est fixé à quinze comme indiqué ci-après :

.../...

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

Madame Pascale ROUSSIE-NADAL, Maire de la commune de Saint-Privat-des-Près ;

Monsieur Yannick LAGRENAUDIE représentant de la Communauté de communes du Pays de Saint-Aulaye, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Monsieur Jean-Jacques GENDREAU, représentant le Président du conseil général du département de la Dordogne ;

Monsieur Pierre BARREAU, représentant le conseil général de Gironde ;

Monsieur Emmanuel ESPANOL, représentant le conseil régional d'Aquitaine ;

2° en qualité de représentants du personnel de l'établissement :

Madame Gwénola LEFORT, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Monsieur le docteur Dominique LAMY et Madame le docteur Cassandrine SAIGNE, représentants de la commission médicale d'établissement ;

Monsieur Pascal DUBRANLE et Madame Maria PEREIRA, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

Madame Annie POINTEAU et Monsieur Jean-Paul TRIAUD, personnalités qualifiées désignées par la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Madame Anne-Marie CONSEIL, personnalité qualifiée désignée par Madame la préfète de la Dordogne ;

Monsieur Jean-Paul DUGENET au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales de Dordogne (U.D.A.F.) et Monsieur Karl FROIDURE au titre de l'association « les Papillons Blancs », représentants des usagers désignés par Madame la Préfète de Dordogne ;

II. Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice Président du Directoire du centre hospitalier de La Meynardie (Dordogne)
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant

Madame Danielle HERMAN, représentante des familles des personnes âgées accueillies.

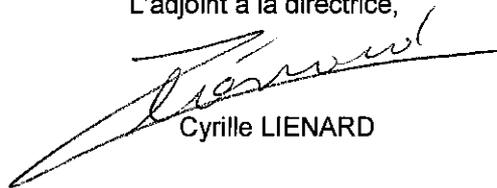
ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formulé auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

.../...

ARTICLE 4 : La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, la directrice de la délégation territoriale de Dordogne sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 2 juin 2014

P/Le directeur de l'agence régionale
de santé d'Aquitaine,
P/La directrice de la délégation territoriale,
L'adjoint à la directrice,



Cyrille LIENARD



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014167-0012

**signé par
ARS - La Directrice de la DT- ARS**

le 16 Juin 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé**

Arrêté modificatif fixant la composition
nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier de RIBERAC
(DORDOGNE)

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 30 août 2012 nommant Monsieur Michel LAFORCADE directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2010 de l'agence régionale de santé d'Aquitaine fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Ribérac ;

Vu la décision de délégation de signature du 24 avril 2014 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Considérant les résultats des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 et la nécessité de procéder à une nouvelle désignation de certains représentants du collège des collectivités territoriales du conseil de surveillance du centre hospitalier de Ribérac ;

Considérant les désignations des instances délibératives de la commune de Ribérac et de la communauté de communes du Ribéracois ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté du 3 janvier 2010 est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Ribérac, rue Jean Moulin 24600 Ribérac (Dordogne), établissement public de santé de ressort Communal est composé des membres ci-après :

.../...

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

Monsieur Patrice FAVARD, Maire de la commune de Ribérac;

Monsieur Didier BAZINET, représentant la Communauté de communes du Ribéracois, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Monsieur Bernard CAZEAU, Président du conseil général du département de la Dordogne.

2° en qualité de représentants du personnel de l'établissement :

Monsieur Jamy POSTEL, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Monsieur le docteur Jean-François ROLLIN, représentant de la commission médicale d'établissement ;

Madame Katia LEFEVRE, représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

Monsieur le docteur William HUNTER, personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Madame Marie-Thérèse DUBOS, au titre de la Fédération Départementale des Clubs des Aînés Ruraux de Dordogne, et Monsieur Albert DUMAZEAU, au titre de l'association Alzheimer Dordogne représentants des usagers désignés par Madame la Préfète de la Dordogne ;

II. Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Le vice Président du Directoire du centre hospitalier de Ribérac (Dordogne)
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant
Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant

Monsieur Henri CAZABONNE, représentant des familles des personnes âgées accueillies.

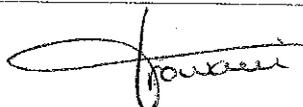
ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formulé auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

.../...

ARTICLE 4 : La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, la directrice de la délégation territoriale de Dordogne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux le 16 juin 2014

Pour le directeur général de
l'agence régionale de santé d'Aquitaine,
La directrice de la délégation territoriale,



Karine TROUVAIN



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014171-0007

**signé par
ARS - La Directrice de la DT- ARS**

le 20 Juin 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé**

Arrêté modificatif fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de SAINT- AULAYE (DORDOGNE)

**Arrêté modificatif fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de St Aulaye (Dordogne)**

DELEGATION TERRITORIALE DE DORDOGNE
POLE TERRITORIAL ET PARCOURS DE SANTE
2014

**Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 30 août 2012 nommant Monsieur Michel LAFORCADE, directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2010 de l'agence régionale de santé d'Aquitaine fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de St Aulaye ;

Vu l'arrêté modificatif du 2 juin 2014 de l'agence régionale de santé d'Aquitaine relatif à la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de St Aulaye ;

Vu la décision de délégation de signature du 24 avril 2014 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Vu l'élection le 31 mars 2014, de Mme Isabelle BOUTHIER pour représenter la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté du 2 juin 2014 susvisé est abrogé ;

ARTICLE 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Aulaye rue du Docteur Broquaire 24410 Saint-Aulaye (Dordogne), établissement public de santé de ressort Communal est composé des membres ci-après :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

Monsieur Yannick LAGRENAUDIE, Maire de la commune de Saint-Aulaye;

Madame Magali JOSEPH JOUBERT, représentante de la Communauté de communes du Pays de Saint-Aulaye, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Monsieur M. Jean-Jacques GENDREAU, représentant le Président du conseil général du département de la Dordogne.

2° en qualité de représentants du personnel de l'établissement :

Madame Isabelle BOUTHIER, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Monsieur le docteur Rémy CHAUSSADE, représentant de la commission médicale d'établissement ;

Monsieur Fabrice HUBERT, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

Monsieur Guy LACOTTE, personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Madame Micheline BLANGUERIN, au titre de la Fédération Départementale des Clubs des Aînés Ruraux de Dordogne, et Monsieur André FERNANDEZ, au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales de Dordogne (U.D.A.F.), représentants des usagers désignés par Madame la Préfète de la Dordogne ;

II. Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du centre hospitalier de St Aulaye (Dordogne)
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant

Monsieur Robert DENOST, représentant des familles des personnes âgées accueillies.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

ARTICLE 4 : La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ainsi que la directrice de la délégation territoriale de Dordogne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 20 juin 2014

La directrice de la délégation territoriale,



Karine TROUVAIN



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014184-0010

**signé par
ARS - Le Directeur général de l'ARS**

le 03 Juillet 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé**

Arrêté du 3 juillet 2014 portant autorisation d'extension de 10 places "de soins de réhabilitation et d'accompagnement" du Service de Soins Infirmiers A Domicile à Sarlat- la Canéda géré par la Croix- Rouge Française à Paris

**Délégation Territoriale
de la Dordogne**

ARRETE du 03 JUL. 2014

Portant autorisation d'extension de 10 places
« de soins de réhabilitation et
d'accompagnement » du Service de Soins
Infirmiers A Domicile à Sarlat-la Canéda géré par
la Croix-Rouge Française à Paris

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux, l'article L. 312-8 relatif à l'évaluation, et les articles D. 312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles au titre de l'année 2012 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 août 1982 autorisant le centre de soins infirmiers de la Croix Rouge Française de Sarlat à créer un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) d'une capacité de 20 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 911708 en date du 31 octobre 1991 autorisant l'extension de 5 places supplémentaires portant la capacité du service infirmiers de soins à domicile de la Croix Rouge Française de Sarlat de 20 à 25 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 061805 en date du 23 octobre 2006 modifiant la capacité autorisée du service de soins infirmiers à domicile de la Croix Rouge Française de Sarlat portée de 25 à 28 places soit 25 places pour personnes âgées et 3 places pour personnes de moins de 60 ans atteintes d'une maladie invalidante ou apparentée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0700605 en date du 17 janvier 2007 modifiant la capacité autorisée du service de soins infirmiers à domicile de la Croix Rouge Française de Sarlat portée de 28 à 35 places, soit 32 places pour personnes âgées et 3 places pour personnes de moins de 60 ans atteintes d'une maladie invalidante ou apparentée et portant la capacité financée à hauteur de 33 places, soit 30 places pour personnes âgées et 3 places pour personnes de moins de 60 ans atteintes d'une maladie invalidante ou apparentée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 081615 en date du 18 août 2008 portant la capacité financée à hauteur de 33 à 35 places, soit 32 places pour personnes âgées et 3 places pour personnes de moins de 60 ans atteintes d'une maladie invalidante ou apparentée pour le SSIAD de la Croix Rouge Française à Sarlat ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS Aquitaine en date du 2 août 2011, portant la capacité pour personnes âgées à 34 et à 1 la capacité pour personnes de moins de 60 ans atteintes d'une maladie invalidante ou apparentée pour le SSIAD de la Croix Rouge Française à Sarlat ;

VU la demande présentée le 14 septembre 2012, par le SSIAD de la Croix Rouge Française, représenté par le Directeur régional Sud Ouest par intérim, sis rue Gaubert à Sarlat-la-Canéda, d'extension de capacité de 10 places du service de soins infirmiers à domicile dédiées à la prise en charge à domicile des personnes âgées malades d'Alzheimer sur la zone d'intervention définie par la convention de coopération créant une équipe spécialisée ;

CONSIDERANT la convention de partenariat en date 15 avril 2014 entre le SSIAD de la Croix Rouge Française à Sarlat et le SSIAD du Centre Hospitalier (CH) de Domme ;

CONSIDERANT que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer, ces dernières étant maintenues à domicile le plus longtemps possible ;

CONSIDERANT que la qualité du projet permet notamment de répondre aux critères de qualité, de faisabilité, d'appropriation de la problématique et de partenariats attendus dans le cadre des équipes spécialisées Alzheimer à domicile ;

CONSIDERANT que le porteur de projet s'engage à communiquer des indicateurs et un rapport d'activité spécifique ;

CONSIDERANT les crédits notifiés par la CNSA à l'ARS d'Aquitaine sur l'enveloppe 2012 permettant l'attribution de 10 places de « soins de réhabilitation et d'accompagnement » SSIAD ;

SUR proposition de la directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

- ARRETE -

ARTICLE PREMIER - Une extension de 10 places du SSIAD de Sarlat sis rue Gaubert 24200 Sarlat-la-Canéda géré par la Croix-Rouge Française sise 98 rue Didot 75694 Paris Cedex 14 est accordée au SSIAD de Sarlat, pour réaliser une prestation de soins de réhabilitation et d'accompagnement auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, en partenariat avec le SSIAD du CH de Domme.

La capacité totale du SSIAD est en conséquence portée à 45 places.

Cette nouvelle prestation est dispensée notamment par une équipe spécialisée composée d'un ergothérapeute et/ou d'un psychomotricien, d'aide-soignant et d'aide médico-psychologique formés comme assistants de soins en gérontologie.

ARTICLE 2 - La zone d'intervention du SSIAD pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvrira les cantons de Sarlat-la-Canéda, de Domme, de Salignac et de Carlux.

ARTICLE 3 : Le financement effectif s'effectuera en fonction des places effectivement créées et du nombre de patients pris en charge, 10 places correspondant à la prise en charge simultanée de 30 personnes à raison d'au moins une intervention par semaine auprès de chacun des malades.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5 - La présente autorisation est caduque, en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 - Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Croix Rouge Française

N° FINESS : 750721334

N° SIREN : 775672272

Code statut juridique : 61

Association loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Entité établissement : SSIAD de Sarlat

N° FINESS : 240006742

Code catégorie : 354 capacité : 45

Service de Soins Infirmiers A Domicile

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
356	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées	34
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	010	Tous types de déficiences Personnes handicapées (sans autre indication)	1
357	Soins d'accompagnement et réhabilitation	16	Prestation en milieu ordinaire	438	Alzheimer	10

ARTICLE 8 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 9 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 03 JUIL. 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014189-0012

**signé par
ARS - L'inspecteur principal de la DT ARS**

le 08 Juillet 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé**

Arrêté modificatif fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Lanmary (DORDOGNE)

*Arrêté modificatif fixant la composition nominative
du conseil de surveillance du centre hospitalier de
Lanmary*

DELEGATION TERRITORIALE DE DORDOGNE

Pôle territorial et parcours de santé
2014

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé,

VU le décret du 30 août 2012 nommant M. Michel LAFORCADE directeur de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté du 3 juin 2010 de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Lanmary,

VU l'arrêté modificatif du 28 février 2013 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Lanmary,

VU la décision de délégation de signature du 1^{er} juillet 2014 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Considérant les résultats des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 et la nécessité de procéder à une nouvelle désignation de certains représentant du collège des collectivités territoriales du conseil de surveillance du centre hospitalier de Lanmary à Antonne et Trignonant ;

.../...

Considérant les désignations des instances délibératives de la commune d'Antonne et Trigonant et la communauté d'agglomération LE GRAND Périgueux ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'arrêté modificatif du 28 février 2013 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 – Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Lanmary à Antonne et Trigonant, établissement public de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I / Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

Monsieur Daniel LE MAO, Maire de la commune d'Antonne-et-Trigonant ;

Madame Marie-Hélène BELOMBO et Monsieur Stéphane DOBBELS, représentants de la Communauté d'agglomération LE GRAND Périgueux, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Monsieur Jean-Claude PINAULT et Madame Colette LANGLADE, représentants du conseil général du département de la Dordogne ;

2° en qualité de représentants du personnel de l'établissement :

Madame Laurence JACQUOT représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Madame le docteur Sigolène CABIE et Madame le docteur Françoise LACOUTURE représentantes de la commission médicale d'établissement ;

Madame Cécile DUMONTEIL et Monsieur Rashid ABDOUL, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

Monsieur Jean-François PINSON et Madame Lucienne LAUMONT personnalités qualifiées désignées par le directeur de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Monsieur Sébastien COCHET, personnalité qualifiée désignée par le représentant de l'Etat dans le département ;

Monsieur Roland MALOSSE au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales de Dordogne (U.D.A.F.) et Madame Paulette REY au titre de la Ligue contre le cancer, comité Dordogne, représentants des usagers désignés par le représentant de l'Etat dans le département ;

.../...

II / Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Lanmary.
- le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ou son représentant.
- le représentant de la structure chargé de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé lorsqu'elle existe.
- le directeur de la caisse d'assurance maladie désigné en application du premier alinéa de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale.
- Madame Jacqueline JARRY représentante des familles des personnes accueillies.

ARTICLE 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Aquitaine et de la préfecture de Dordogne.

ARTICLE 5 : La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, la directrice de la délégation territoriale de Dordogne et le directeur du centre hospitalier de Lanmary sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne.

Fait à Périgueux, le - 8 JUL. 2014

p/ La Directrice de la Délégation
Territoriale,

L'Inspecteur, P1


Cyrille LIENARD



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014191-0002

**signé par
ARS - L'inspecteur principal de la DT ARS**

le 10 Juillet 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé**

Arrêté modificatif fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de SAINT- ASTIER (DORDOGNE)

**Arrêté modificatif fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Saint Astier (Dordogne)**

DELEGATION TERRITORIALE DE DORDOGNE
Pôle territorial et parcours de santé
2014

**Le directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R.6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 30 août 2012 nommant Monsieur Michel Laforcade directeur de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2010 de l'agence régionale de santé d'Aquitaine fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de St Astier ;

Vu l'arrêté modificatif du 2 juin 2014 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de St Astier ;

Vu la décision de délégation de signature du 1^{er} juillet 2014 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Considérant la désignation de Madame Maud GARRET pour représenter la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique ;

Sur proposition de Madame la directrice de la délégation territoriale départementale de Dordogne ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté modifié du 2 juin 2014 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de St Astier avenue du Maréchal Leclerc 24110 Saint-Astier (Dordogne), établissement public de santé de ressort Communal est composé des membres ci-après :

.../...

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

Monsieur Alain DEPIS, représentant le Maire de la commune de Saint-Astier;

Monsieur Didier BANIZETTE, représentant la communauté de communes Astérienne-Isle et Vern, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Monsieur Jacques MONMARSON, représentant le Président du conseil général du département de la Dordogne.

2° en qualité de représentants du personnel de l'établissement :

Madame Maud GARRET, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Madame Virginie LECONTE ASTRUC, représentante de la commission médicale d'établissement ;

Madame Isabelle ROBINET, représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

Monsieur Marc MELOTTI, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Madame Christine MIGNARD, au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (U.D.A.F.) et Madame Micheline BLANGUERIN, au titre de la Fédération Départementale des Clubs des Aînés Ruraux de Dordogne représentants des usagers désignés par le représentant de l'Etat dans le département ;

II. Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du centre hospitalier de Saint Astier (Dordogne)
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant

Monsieur Georges REMY, représentant des familles des personnes âgées accueillies.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formulé auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

.../...

ARTICLE 4 : La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, la directrice de la délégation territoriale de Dordogne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le

10 JUIL. 2014

La Directrice de la Délégation
Territoriale,



Inspecteur, PI

Cyrille LIENARD



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014196-0001

signé par
le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations

le 15 Juillet 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Protection des populations et Contrôles Vétérinaires

Arrêté préfectoral n ° 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n °2014112-009 du 22 avril 2014 ordonnant le prélèvement de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans le département de la Dordogne (24)



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Services de l'État
Cité administrative
Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de
Protection des populations
24024 PERIGUEUX Cedex
Tél. : 05.53.03 66 71
Télécopie : 05.53.03 67 99

Arrêté préfectoral n° 2014196-0001 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014112-009 du 22 avril 2014 ordonnant le prélèvement de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans le département de la Dordogne (24)

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment le livre II, les articles L 201-1, L 223-1 à L. 223-8, les articles D 201-1 à D 201-4, les articles R.223-3 à R 223-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L427-1 et L427-6 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 16 juin 2011 nommant Monsieur Jacques BILLANT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 092103 du 20 novembre 2009 relatif au commissionnement des lieutenants de loupeterie pour la période 2010-2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013141-0006 du 21 mai 2013 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestion cynégétique sur le département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2013-2014 ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/2013-8129 du 29 juillet 2013 relative à la surveillance épidémiologique de la tuberculose bovine dans la faune sauvage en France ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/2014-18 du 14 janvier 2014 relative au changement de niveau de surveillance et procédure de reprise de surveillance programmée pour les départements de niveau 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11 0960 du 05 juillet 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2013 donnant subdélégation de signature à Monsieur Vincent COUSIN, inspecteur de santé publique vétérinaire, sous directeur de la direction départementale de la protection de populations et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014112-009 du 22 avril 2014 ordonnant le prélèvement de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans le département de la Dordogne (24) ;

Considérant l'agrément de nouveaux piégeurs sur le département de la Dordogne (24) ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations :

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2014112-009 du 22 avril 2014 ordonnant le prélèvement de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans le département de la Dordogne (24) est abrogée, elle est remplacée par l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

Article 2 : Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 3 : Mise en application.

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur du laboratoire départemental d'analyse et de recherche de la Dordogne, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Dordogne, le président de la Fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, les maires des communes du département, les lieutenants de louveterie et les piégeurs agréés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Périgueux, le 15 juillet 2014

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations et par délégation
Le sous directeur

Dr Vre Vincent COUSIN



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Services de l'État
Cité administrative
Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de
Protection des populations
24024 PERIGUEUX Cedex
Tél. : 05.53.03 66 71
Télécopie : 05.53.03 67 99

ANNEXE 1

A l'arrêté préfectoral n° 2014196-0001 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014112-009 du 22 avril 2014 ordonnant le prélèvement de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans le département de la Dordogne (24)

Liste des piégeurs autorisés à participer aux actions de prélèvement prescrites à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2014112-009 du 22 avril 2014 :

Nom	Prénom	Adresse	CP	Commune
AGARD-LA ROCHE	OLIVIER	GRAND BREUIL	24300	ST MARTIAL DE VALETTE
AGATHANGELOU	MILTHIADIS	LIEU DIT TALABOT	24400	SOURZAC
ALLAFORT	JOEL	LES CHAMPS	24300	LUSSAS ET NONTRONNEAU
AMOUROUX	THIERRY	BOURG	24300	LA CHAPELLE MONTMOREAU
ANDRIEUX	BRUNO	LES MILLASSES	24600	PETIT BERSAC
ARGVIER	ALAIN	CROIX DU SAUVAGE	24600	VANXAINS
ARNAUD	MICHEL	LES MARTYS	24460	CHATEAU L'EVEQUE
ARRETICHE	CHRISTIAN	GUILLASSOU	24110	ST LEON SUR L'ISLE
AUDOUIN	FRANCIS	CHEZ TUTAUD	24600	VILLETOUPEIX
AUPY	MICHEL	CHEZ PATEAU	24320	VERTEILLAC
AUPY	MARTINE	LE PETIT ROCHAT	24320	CHAMPAGNE FONTAINE
AUTARD	GÉRAFD	LE GARRIT	24550	CAMPAGNAC LES QUERCY
AUTIERE	JEAN CLAUDE	FOUFFELIER	24350	LISLE
AUVINET	PATRICK	LA MOTHE	24410	ST PRIVAT DES PRES
AUZEAUD	MICHEL	LES FAURES	24420	SORGES
BAILLET	GUILLAUME	LE GOLEIX	24800	THIVIERS
BAILLET	DOMINIQUE	LE BOIS DE LOIZEAU	24800	THIVIERS
BARBARY	PATRICK	FAUGERAS	24420	ST VINCENT SUR L'ISLE
BARILLET	GUY	LA BORIE FRICARD	24310	SENCENAC PUY DE FOURCHES
BARTKOWIAK	ROMAIN	PUY DAVID	24300	ST MARTIAL DE VALETTE
BASSOT	FRANCIS			
BAYLET	MICHEL	LE BOURG	24320	BERTRIC BUREE
BEAU	ERIC	PUY MARTIN	24320	CHEVAL
BEAUDEAU	ALAIN	LES JEANDILLOUX	24190	NEUVIC

BELAIR	MICHEL	LES CHABANNES	24750	CHAMPOEVINEL
BENARD	SEBASTIEN	LE DANE	24530	CONDAT SUR TRINCOU
BERGOUIGNOUX	RAYMOND	SOULAGE	24300	ST FRONT LA RIVIERE
BERLAND	ALAIN	JOLIVET	24470	CHAMPS FOMAIN
BERNOUD	BERNARD	LAVEYSSIÈRE	24130	LA FORCE
BEST	SEBASTIEN	LES BIARNEIX	24110	LEGUILLAC DE L'AUCHE
BEYHEFLET	YANNICK	5 AVENUE DE L'ISLE	24420	SARLIAC SUR L'ISLE
BIENVENU	YANNICK	LE LAURIER	24450	FIRBEIX
BITTARD	JEAN JACQUES	PLEINE SERVE	24410	ST ANTOINE CUMOND
BLANCHETON	ALAIN	FONTENELLE	24700	LE PIZOU
BLANCHETON	FLORIAN	FONTENELLE	24700	LE PIZOU
BLANCHON	CHRISTOPHE	CHEMIN DU PONT ROMPU	24300	SAVIGNAC DENONTRON
BONGAGE	PIERRE	LE BOURG	24320	CHAPDEUIL
BONNEAU	GILLES	1 LE GRAND PRE	24800	COGNAC SUR L'ISLE
Borella	ARNAUD	Les Allois	24800	Vaunac
BORELLA	ARNAUD	LES ALOIS	24800	VAUNAC
BOUCHE	JEAN-LUC	LE BRAZEL	24200	ST ANDRE D'ALLAS
BOUFFIER	REMI	12 - 14 RUE PUYJOLI	24310	BRANTOME
BOURLAND	GUY	LE PETIT MAUCAUD	24410	ST VINCENT JALMOUTIERS
BOUSQUET	STEPHANE	LA FAYOLLE	24320	LUSIGNAC
BOUSSARIE	JACQUES	BEL AIR	24350	MONTAGRIER
BOUSSARIE	GUY	LE QUEYROI	24470	ST PARDOUX LA RIVIERE
BOUSSEAU	PASCAL	LA FAUCHERIE	24320	NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC
BOUTHIER	FRANCOIS	LA SEGUINIE	24310	SENCENAC PUY DE FOURCHES
BOUTHIER	FRANCOIS	LA SEGUINIE	24310	SENCENAC PUY DE FOURCHES
BOUYSSOU	CLAUDE	LE BOS DE LASSEFFE	24250	CENAC ET ST JULIEN
BOYER	JEAN PIERRE	LA REBEYROLIE	24450	LA COQUILLE
BOYER	GILLES	BEAUCHAUD	24340	STE CROIX DE MAREUIL
BRACHET	DANIEL	LA BESSE	24310	SENCENAC PUY DE FOURCHES
BRANDY	ALAIN	RUE GEORGES BONNET	24530	CHAMPAGNAC DE BELAIR
BRETON	YVES	AUMONT	24300	SAVIGNAC DENONTRON
BRETON	YVES	AUMONT	24300	SAVIGNAC DENONTRON
BRIAND	MICHEL	HAMEAU LES FONTANELLES	24700	MENESPLET
BROUARD	CHRISTIAN	ROUTE DE MARVAL	24300	ABJAT SUR BANDIAT
BROUILLAUD	JEAN-CLAUDE	LE BOURG	24340	ST SULPICE DE MAREUIL
BROUILLAUD	ROBERT	LES CHAUSES	24310	PAUSSAC
BRUT	JEROME	PUYSSONNIER	24600	CELLES
BUSSELET	CLAUDE	LES GUILLONNETS	24320	LUSIGNAC
CABAR	MICHEL	LA COUDE	24350	LA CHAPELLE GONAGUET
CAPEPA VIGNES	JEAN BERNARD	LE PETIT ACAUD	24410	ST AULAYE
CARAVACA	FABIAN SYLVAIN	CHEZ LUCIA	24320	GOUTS FOSSIGNOL
CARRARO	ANTOINE	LE PENELOP	24700	MENESPLET
CHABANEIX	JEAN MARC	LE BOURG	24600	ST MARTIN DE RIBERAC
CHABANEIX	ROGER	LES GERAUDS	24600	ST MARTIN DE RIBERAC
CHABANEIX	HENRI	CIGALE	24700	ST BARTHELEMY DE BELLEGARDE

CHARENTON	LOIC	LACROUZILLE	24390	TOURTOIRAC
CHARLES	Jean-Pierre	LE HAUT PREZAT	24310	PAUSSAC
CHARLES	KEVIN	LE HAUT PREZAT	24310	PAUSSAC
CHARRIERE	JEAN LOUIS	CHIGNAC	24430	ANNESSE
CHATEAU	ROBERT	LOGEBRENAUD	24450	ST PRIEST LES FOUGERES
CHATEAU	MARCEL	LIEU DIT TOURENNE	24160	ST MEDARD D'EXIDEUIL
CHAUMONT	JEAN PIERRE	LA FOULANDIE	24800	ST JORY DE CHALAIS
CHENITTI	DANIEL	MERLE	24250	VEYRINES DE DOMME
CHEVAL	JOEL	LES MERLES	24800	ST MARTIN DE FRESSENCEAS
CLUZEAU	SERGE	LA MARCONIE	24400	LES LECHES
COLLET	MOISE	GOUDOUR	24800	SAPPAZAC
COLOMBIER	RENÉ	LA BOURG	24470	CHAMP ROMAIN
COMBEAU	DAVID	LE BOURG	24300	SCEAU ST ANGEL
COMBEAU	SEBASTIEN	LE BOURG	24300	SCEAU ST ANGEL
COMMERY	JEAN PIERRE	MOUTON	24470	ST SAUD LACOUSSIERE
CONDAMINAS	JEAN PIERRE	LE ROC	24640	LE CHANGE
COR	CHARLES	LE HAUT VIGNAUD	24700	MONTPON MENESTEROLD
COUSSY	GUY	LORTIGE	24320	LA CHAPELLE GRESIGNAC
COUSTY	JEAN ROBERT	LA VIGERIE	24160	ST MEDARD D'EXIDEUIL
COVRE	GILBERT	LE BOURG	24400	ST LOUISE L'ISLE
DAURIAT	ROBERT	ESPAGNE	24170	DOISSAT
DAVID	JEAN	LE VERDIER	24110	ST ASTIER
DAVOUST	MARCEL	LE PINIER	24400	ST MARTIN L'ASTIER
DE FREYTAGS	JEROME	SPINTIRAGUET	24550	CAMPAGNAC LES QUERCY
DE TAVERNIER	XAVIER	BEAUGARIE	24340	MAREUIL
DEGREZE	CEDRIC	35N ROUTE DU ROYER	24460	CHATEAU L'EVEQUE
DELAGE	ROLAND	LA FONCESSE	24350	MENSIGNAC
DELAVAL	PHILIPPE	LE NICOULOU	24110	ST ASTIER
DELBEKE	LAURENT		24320	BERTRIC BUREE
DELORD	SERGE	LE PETIT BILLAT	24610	ST MEARD DE GURCOON
DELORME	JEAN MARIE	19 RUE JEAN JAURES	24420	ANTONNE ET TRIGONNAT
DELPECH	HERVE	PLAVARD	24250	BOUZIC
DESCHAMPS	BERNARD	LA GENETTERIE	24800	ST PAUL LA ROCHE
DESMAISONS	GUILLAUME	135 T RUE CLAUDE BERNARD	24000	PERIGUEUX
DESMOULIN	PIERRE FRANCOIS	LA VEYSSIERE	24190	ST JEAN D'ATAUX
DESPUOLS	WILLIAM	BRAMIDE	24130	ST GEORGES BLANCANEIX
DESVERGNE	JEAN PIERRE	LES MERLANDES	24310	PAUSSAC
DEVAUX	JEAN MARC	LA COTE	24410	CHENAUD
DEYMET	PHILIPPE	27 RUE JEAN MOULIN	24600	RIBERAC
DONNARY	SYLVAIN	FAUCHARIAS	24340	ST SULPICE DE MAREUIL
DOUCET	DIDIER	LES PERRINCHES	24630	JUMILHAC LE GRAND
DUBOCCQ	ALAIN	FONT PINSON	24340	VIEUX MAREUIL
DUBREUIL	PASCAL	LE REBIERE	24470	ST SAUD LACOUSSIERE
DUCCOURS	FRANCK MICKAËL	LA FAYARDIE NORD	24600	SEGONZAC
DUFORT	CHRISTIAN	ROUTE DE BAROUFIERE	24300	NONTRON
DUGENET	DANIEL	32 RUE DE LA MAZILLE	24190	NEUVIC
DUJEANTIEU	CHRISTIAN	LE LAC	24350	CREYSSAC

DUMAS	PHILIPPE	BOURG DES MAISONS	24320	VERTEILLAC
DUMON	CYRIL	CHEMISAC	24600	CELLES
DUPUY	BERNARD	87 RUE RATY	24450	LA COQUILLE
DUPUY	DANIEL	LES GARENNES	24160	CLERMONT D'EXIDEUIL
DURANTON	BERNARD	FAUQUETIE	24460	EYVIRAT
DURANTON	BERNARD	FAUQUETIE	24460	EYVIRAT
DURIEUPEYROUX	JEAN LOUIS	BOUTELLER	24300	ST FRONT LA RIVIERE
DURIEUPEYROUX	FLORIAN	BOUTELLER	24300	ST FRONT LA RIVIERE
DUSSOL	JEROME	FONCENE	24250	CENAC ET ST JULIEN
DUVERNEUIL	MONIQUE	CHEZ JAILLE	24340	LEGUILLAC DE CERLES
ETOURNEAU	PHILIPPE	LES BROUSSES	24600	CELLES
ETOURNEAUD	MARC	FONT PEYRE	24320	ST MARTIAL DE VIVEYROL
ETOURNEAUD	JEAN PAUL	LA CHABANNE	24350	TOCANE ST APRE
ETOURNEAUD	RENE	LA GATINE	24350	TOCANE ST APRE
FAURE	AURELIEN	26 RUE EMILE ET PIERRE COMBELAS	24800	THIVIERS
FAURE	JEAN YVES	LES GLORIES	24350	DOUCHAPT
FAURE	GERARD	2 RUE FRANCOIS MAURIAC	24700	MONTPON
FENOUILLAT	JEAN DANIEL	LE GRAND BREUILH	24800	COGNAC SUR L'ISLE
FERRIER	JEAN	LE PONTIS	24320	VERTEILLAC
FEYDY	JEAN LUC	CHEZ FAYE	24600	RIBERAC
FOLLAIN	FREDERIC	34 BIS RUE VICTOR HUGO	24700	MOULIN NEUF
FONTENEAU	ERIC	LE BOUSQUET	24200	ST ANDRE D'ALLAS
FORESTAS	ERIC	LA THONIE	24600	VILLETOUPEIX
FOUCHE	ANNIE	LE BOURDALAIS	24600	VILLETOUPEIX
FOUCHE	CLAUDE	LE BOURDALAIS	24600	VILLETOUPEIX
FOUCHE	ANNIE	LE BOURDALAIS	24600	VILLETOUPEIX
FOUCHE	CLAUDE	LE BOURDALAIS	24600	VILLETOUPEIX
FOUGERE	GUY	CHEZ FAYE	24600	RIBERAC
FOURNIER	MAURICE	MERLE	24530	LA CHAPELLE FAUCHER
FOURNIER	PATRICE	LA GOULANDIE	24460	ST FRONT D'ALEMPS
FRANCOIS	PHILIPPE	LE DOMAINE NEUF	24450	FIRBEIX
GAILLARD	FRANCIS	LA SEFRE	24310	VALEUIL
GASQUET	GINETTE	DOURLES	24350	LISLE
GAUMARD	PASCAL	11 CHEMIN DU MOULIN	24130	ST PIERRE D'EYPAUD
GAY	CHRISTOPHE	LE VENAT	24350	LISLE
GAY	CHRISTOPHE	LE VENAT	24350	LISLE
GAYET	LOUIS	7 ROUTE DE LIGUEUX	24420	SARLIAC SUR L'ISLE
GENDRON	CHRISTIAN	LOGEMENT MAIRIEN N°5	24320	NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC
GENET	PHILIPPE	3 ROUTE DE LIMOGES	24420	ANTONNE
GERARD SAIGNE	JEAN MARIE	LA COMBE DU COLOMBIER	24350	GRAND BRASSAC
GONNARD	ALFRED	LE BOURG	24320	LA CHAPELLE MONTABOURLET
GONNARD	ALFRED	LE BOURG	24320	LA CHAPELLE MONTABOURLET
GORVEL	JEAN MICHEL	LE BOURG	24250	BOUZIC
GOUGUET	ERIC	LA GRAVE	16390	BONNES

GOURGOUSSE	JEAN CLAUDE	LE PRE PURI	24800	ST ROMAIN ET ST CLEMENT
GOURSOLLE	DANIEL	L'EPALOURDIE	24350	BUSSAC
GOURSOLLE	DIMITRI	L'EPALOURDIE	24350	BUSSAC
GOYAT	BRUNO	LES BOIGES	24320	BERTRIC BUREE
GOYAT	CHRISTOPHE	13 RUE DU PUYBELLEVUE	24600	RIBERAC
GRAND	JOEL	AU GAUTHIER	24600	VILLETOUPEIX
GRAND	GUY	LE GOUPILLOU	24340	RUDEAU LADOSSE
GRAND	ROBERT	LE BOURG	24340	RUDEAU LADOSSE
GREGOIRE	STEPHANE	FONLADIER	24300	NONTRON
GRELET	JEAN PAUL	LES PHILIPPONS	24490	ST MICHEL DE RIVIERE
GUIGNE	CHRISTOPHE	LA MOUTHE	24700	ST REMY SUR LIDOIRE
GUILLAUMEUX	JEREMY	PAULIAC	24450	FIRBEIX
GUILLAUME	MATHIAS	LE BOURG	24320	CHEVAL
GUILLLOT	YVES	FAMOULY	24410	ST PRIVAT DES PRES
GUILLOUT	JOEL	LE BOSPORTAIL	24420	SAVIGNAC LESEGLISES
GUILLOUT	DENIS	Le Baleylier	24420	SARLIAC SUR L'ISLE
GUIONIE	BERNARD	LA FORET	24700	MENESPLET
HASCOET	AXEL	MONT SALUT	24320	VENDOIRE
HASCOET	GILLES	MONT SALUT	24320	VENDOIRE
HAUTHIER	CLAUDE	BOIS DE SALEX	24320	VERTEILLAC
INISAN	JULIEN	FENAMOND	24350	GRAND BRASSAC
JABIOL	JEANINE	JOUBERTIES	24600	CELLES
JABIOL	PHILIPPE	JOUBERTIAS	24600	CELLES
JACOPY	CHRISTIAN	VALAY	24190	DOUZILLAC
JAILLE	JEAN	LA ROCHE	24550	CAMPAGNAC LES QUERCY
JAFRY	GERARD	LASCO DE ROUCHOU	24420	SORGES
JAYAT	RAOUL	LA POUYADE	24800	ST JORY DE CHALAIS
JEAN	BERNARD FRANCOIS	TETE SECHE	24420	SARLIAC SUR L'ISLE
JEAN	HUBERT	LES 4 ROUTES	24420	SORGES
JEAN BAPTISTE	MICHEL	13 RUE DU 8 MAI 1945	24310	BRANTOME
JOURDAN	JEAN LOUIS	TURNAC	24250	DOMME
JUGE	ANDRE	LE CHALAFET	24800	ST PAUL LA ROCHE
KONIKOWSKI	ALEXANDRE	45 RUE EUGENE LE ROY	24450	LA COQUILLE
LABAURIE	ROBERT	BONNETIERE	24530	ST PANCRACE
LABROUSSE	JEAN CLAUDE	LA PANCOUCHIE	24420	SORGES
LABRUGERE	GILLES	LE COLOMBIER	24350	GRAND BRASSAC
LACOMBE	ALAIN	LA RIVIERE DE DOMME	24250	DOMME
LACOSTE	RAYMOND	5 RUE ST AGNAN	24400	MUSSIDAN
LACOUR	PHILIPPE	GRANGE NEUVE	24350	TOCANE ST APRE
LACOURARIE	JEROME	LA JALASIE	24800	NANTHEUIL
LAFARGUE	JEAN-JACQUES	LES MARCHANDS	24700	LE PIZOU
LAFAYE	JEROME	LEYMONIE DE MAUPAS	24400	ISSAC
LAFONT	HERVE	TERSAC	24160	ST JORY LASBLOUX
LAGARDE	ROBERT	LE BOIS DU GUE	24450	ST PRIEST LES FOUGERES
LAGARDE	JEAN FRANCOIS	LE BOURG	24340	STE CROIX DE MAREUIL
LAGORCE	JACKY	LE BAC	24630	JUMILHAC LE GRAND
LAGORCE	ALAIN			

LAGUILLON	CORINNE	27 RUE JEAN MOULIN	24600	RIBERAC
LAMAUD	THIERRY	GARELOUP	24300	SOEAU ST ANGEL
LAMBERT	ALAIN	DOUYERAS	24800	THIVIERS
LAMBERT	ANTHONY	DOUYERAS	24800	THIVIERS
LAMBERT	JULIEN	LETUQUET	24800	EYZERAC
LANDORMY	ROMAIN	LA SEMBELIE	24200	CARSAC
LAPORTE	CHRISTOPHE	LA FONT CHAUVET	24110	LEGUILLAC DE L'AUCHE
LARAVOIRE	JEAN FRANCOIS		24220	ALLAS LES MINES
LAPPALLE	ARNAUD GILBERT	PUYBOUCHEIX	24210	BROUCHAUD
LARUE	DOMINIQUE	LA BENEYCHIE	24340	VIEUX MAREUIL
LASFORT	DANIEL	LA PAMBARDIE	24320	CERCLES
LASJAUNIAS	JEAN CLAUDE	ROUTE DE MAREUIL	24300	ST MARTIAL DE VALETTE
LATREILLE	JEAN MARC	MAURY	24190	CHANTERAC
LATRONCHE	GUY	LASGERTAS	24160	ST MARTIAL D'ALBAREDE
LAVAL	SEBASTIEN	LES TRIADOUX N°9 CHE CLAUD CHEYROU	24420	ST VINCENT SUR L'ISLE
LAVERGNE	CLAUDE	LA GLAUTERIE	24460	CHATEAU L'EVEQUE
LAVERGNE	PATRICK	LES CHEYROUX	24310	PAUSSAC
LEFEVRE	ETIENNE	CURMONT	24800	ST PAUL LA ROCHE
LENFANT	FRANCK	LA TARRADE	24800	SARRAZAC
LEPIN	JEAN	10 PLACE DU GENERAL LECLERC	24000	PERIGUEUX
LEROUX	BERNARD	LES GRANGES NEUVES	24700	MENESPLET
LETE	FREDERIC	LA VIALOTTE	24270	DUSSAC
LLAMAS	BENUS	LA GRANGE DE LASSALES	24460	ST FRONT D'ALEMPS
LOMBARD	ANDRE		24250	DOMME
LOUIS	MARC	LE BOURG	24600	ST PARDOUX DE DRONE
LUBIN	JACQUES	10 IMPASSE DES GRAVETTES	24460	CHATEAU L'EVEQUE
MAGERE	PATRICE	LA TUILIERE SUD	24700	ST REMY SUR LIDOIRE
MANAUD	DAVID	LE CHADEUIL	24470	MILHAC DE NONTRON
MARCHEIX	JEAN BERNARD	CHEZ NOILLAC	24340	VIEUX MAREUIL
MARSAC	WILIAM	22bis avenue de l'isle	24420	SARLIAC SUR L'ISLE
MARSAC	PATRICK	41, rue Lacombe	24000	Périgueux
MARTEGOUTES	DESIRE	7 RUE DU MONUMENT	24420	SARLIAC SUR L'ISLE
MARTINOT	JEAN PIERRE	CHEZ PERRIER	24600	VANXAINS
MARTRENCHAS	DANIEL	LEYDONIE	24320	COUTURES
MARTY	JANICK	CUMOND	24410	SAINTE ANTOINE DE CUMOND
MATHIEUX	THIERRY	LES POUYADES	24190	VALLEREUIL
MAUDET	Anthony	LES FARGES	24300	HAUTEFAYE
MAURA	BERNARD	1 RUE DU PONT DU PREFET ROMIEUX	24420	ANTONNE
MAURY	SANDRA	1 ALLEE DES CHATAIGNIERS	24650	CHANCELADE
MAYNARD	CHRISTIAN	STE MARIE	24450	LA COQUILLE
MAZEAU	ALAIN	LES ANDRIVAUX	24310	VALEUIL
MAZEAU	FREDERIC	COMBAS	24600	VANXAINS
MAZOUAUD	PASCAL	LA SERRE	24310	VALEUIL

MENERET	YVES	CHANTEMERLE	24490	LA ROCHE CHALAIS
MENERET	PIERRE	JAMETTE	24410	ST AULAYE
MEUNIER	JEAN	MAISONNEUVE	24250	ST MARTIAL DE NABIRAT
MIGNE	BERNARD	LOTISSEMENT DU ROC	24420	COULAURES
MIGNE	BERNARD	LOTISSEMENT DU ROC	24420	COULAURES
MONTEIL	ADRIEN		24250	BOUZIC
MONTILLAUD	JEAN BERNARD	LE BOURG	24410	SERVANCHES
MOREAU	JEAN CLAUDE	LA FOUGE	24350	TOCANE ST APRE
MORELIERAS	GILBERT	LADOSSE	24340	RUDEAU LADOSSE
MORELIERAS	Junior	CHANCELAN	24310	ST CREPIN DE RICHEMONT
MORILLERE	JEAN PAUL	TOUPRETTE	24600	VANXAINS
	SERGE ROGER			
MOUFRET	ALFRED	LA COTE	24190	ST GERMAIN DU SALEMBORE
MOUFRET	STEPHANE	ENCHOSE	24420	SORGES
Mouret	Stéphane	Enchose	24420	Sorges
NABOULET	DANIEL	LES MONTSHAUTS	24640	ST EULALY D'ANS
NADAL	GILBERT	NANTEUIL DE BOURZAC	24320	VERTEILLAC
NEAUD	DANIEL	FEMINSIGNAC	24600	BOURG DU BOST
NEBOUT	RAYMOND	37 ROUTE DES TERRIERES	24430	ANNESSE
NEYCENSSAS	Leo	BELLEVUE	24310	BRANTOME
NICOT	DAVID	LE BOURG	24270	SARLANDE
NICOULAUD	Godefroy	LES BRUNIES	24470	CHAMPS FOMAIN
NICOULEAU	GODEFROY	LES BRUNIES	24470	CHAMPS FOMAIN
NIORT	HERVE	FOUGERIE	24110	ST ASTIER
NORTURE	RICHARD	12 RUE DE LA POUTAQUE	24190	NEUVIC SUR L'ISLE
OLIVIER	JEAN MARIE	LES QUICAUDS	24700	ST SAUVEUR LANDE
OLIVIER	LAURENT	1 PLACE DU CHAMP DE FOIRE	24460	NEGRONDES
OLIVIER	LAURENT	1 PLACE DU CHAMP DE FOIRE	24460	NEGRONDES
OLLIVIER	GERARD	LES JOUBERTIES	24600	ALLEMANS
OLLIVIER	FRANCIS	LES BUFFADES	24600	ALLEMANS
OLLIVIER	DAMIEN	LES JOUBERTIES	24600	ALLEMANS
PAGEAT	CEDRIC	LES FARGES	24310	PAUSSAC
PAPON	ROLAND	CHEZ FROMENT	24310	ST CREPIN DE RICHEMONT
PARISIEN	CHRISTIAN	LOMBRAUD	24310	BRANTOME
PARRY	LOIC	LA BASSE VALADE	24320	SAINTE MARTIAL VIVEYROLS
PEILLOUT	MICHEL	LE BOURG	24320	VERTEILLAC
PEILLOUT	THIERRY	LE BOURG	24320	VERTEILLAC
PERIER	BERNARD	COTE DE BYNE	24250	DOMME
PEPOL	GEORGES	LE BOURG	24600	ALLEMANS
PETIT	ROBERT	LES NOUAILLES	24300	NONTRON
PETIT	ALAIN	LE PRUNIER	24700	EYGURANDE
PETIT	JEAN PIERRE	PARC DE BOC	24410	LA JEMAYE
PETIT	Vincent	LES NOUAILLES	24300	NONTRON
PETIT	ERIC	LA TOUR	24600	ST MEARD DE DRONE
PETITBREUIL	DAVID	CHIGNAC	24600	VANXAINS
PEYFOUNY	JEAN CLAUDE	99 RUE PAUL BERT	24110	ST ASTIER
PEYRUCHAUD	STEPHANE	STONIGRAND	24250	ST MARTIAL DE NABIRAT

PHILIP	ANTHONY	LA BAUBERIE	24800	NANTHIAT
PIGNON	THIERRY	LIEU DIT LA BOUYASSE	24110	SAINT ASTIER
PINTAUD	BENOIT	L HAUTERIE HAUTE	24640	LE CHANGE
PIQUET	MICHEL	BAS DE POMMIER	24420	SAVIGNAC LESEGLISES
PIVETEAU	LOIC	LE PETIT CLAUD	24450	MIALLET
PLISSON	SERGE	LHERBETIE	24750	CHAMPOEVINEL
POINSON	YANNICK	LA BRANDE	24250	DAGLAN
POINTEAU	JACQUES	LES COURRICHOUX	24600	ST MARTIN DE RIBERAC
PORCHERIE	JEAN PIERRE	GENDROIT	24800	COGNAC SUR L'ISLE
POTIER	GERARD	LA BARDE	24320	BERTRIC BUREE
POTIER	GUILLAUME	LA BARDE	24320	BERTRIC BUREE
POUJADE	DIDIER	LE PERRIER	24110	ST ASTIER
POUYADE	CHRISTOPHE	LOTISSEMENT BEL AIR	24270	SARLANDE
PPRADEAU	ALAIN	LA PAUZE	24600	CELLES
PREBOT	CAMILLE	ETEMPAS	24800	ST JORY DE CHALAIS
PRIAT LAMON	THIERRY	LE GAUTHIER	24600	VILLETUREIX
PRIEURET	CYRIL	LA CHAUMARDIE	24750	TRELISSAC
PRIVAT	PIERRE	LES FORETS	24350	LA CHAPELLE GONAGUET
PUIFFE	JEAN PAUL	ROUTE DE BORIE VIEILLE	24460	AGONAC
RAYMONDAUD	MAX	LA GRANGE	24340	CHAMPEAUX
RAYNAUD	JEAN CLAUDE	LA DENARIE	24420	COULAURES
RAYNAUD	PHILIPPE	SACABOULIE	24320	ST JUST
REBEYROL	ROGER	LES COURTIGEAUDS	24800	NANTHEUIL
REBIERE	JEAN CLAUDE	LES FARGES	24320	COUTURES
REY	REGIS	17 ROUTE DE CARSAC	24610	ST MARTIN DE GURSON
REYNAL	LAURENT	GAUSSENS	24220	ST VINCENT DE COSSE
RIBEIRO	REMI	NEUFOND	24250	VEYRINES DE DOMME
ROCHE	MARC	LES CHAMPS	24110	LEGUILLAC DE L'AUCHE
ROMANOSKY	ANDRE	LES CAILLOUX	24320	ST PAUL LIZONNE
ROUBY	REGIS	10 impasse de LEYPALOU	24430	ANNESSE
ROUGIER	Philippe	LADOSSE	24340	RUDEAU LADOSSE
ROULET	THIERRY	GARPELOUP	24300	SCEAU ST ANGEL
ROUSSARIE	ROLAND	LA ROUSSARIE	24530	CHAMPAGNAC DE BELAIR
ROUSSEAU	JOSEPH JEAN MARIE	26 RUE PAUL VEFLAINE	24700	MONTPON MENESTEROL
ROUSSEAU	GAETAN	LES CHAMPS	24270	DUSSAC
RUHER	ALEXANDRE	LE GRAND RIEUX	24130	BOSSET
SAGNE	GILLES	LA BEAUGERIE	24270	DUSSAC
SAGNETTE	JEAN LOUIS	18 BISMARCEAU FEYRY	24100	BERGERAC
SALMON	FABRICE	FROMNTEAU	24600	PETIT BEFSAC
SANFOURCHE	YANNICK	PAULHIAC	24250	DAGLAN
SASSI	BERNARD		24250	BOUZIC
SAUVE	VINCENT	LES PLAGNES	24190	VALLEREUIL
SAVIGNAC	PIERRE	PALISSE	24600	PETIT BEFSAC
SEEGERS	PIERRE	LA BESSE	24470	ST SAUD LACOUSSIERE
SEVIGNE	DIDIER	LES FARGES	24310	PAUSSAC
SEYRAL	PATRICK	HLM N54 GROGEAC	24200	SARLAT

SIGNAC	PIERRE	LA POUPONNIE	24410	ST PRIVAT DES PRES
SIMMONNET - LAPRADE	ANTHONY	LE BARRADIS	24320	BERTRIC BUREE
SIMON	SEBASTIEN	LE GRAND MEFLAT	24190	ST ANDRE DE DOUBLE
SIMON	ALAIN	PUY AURIOL	24350	LA CHAPELLE GONAGUET
SOREY	CHRISTIANE	JOUBERTIAS	24600	CELLES
SOUBIE	RENE	LA FOND SECHE	24490	LA ROCHE CHALAIS
SOULIER	JEROME ALAIN	LENREQUIS	24320	CECLES
SUBRENAT	SEBASTIEN	CHATEAU L EVEQUE	24460	CHATEAU L'EVEQUE
SUBRENAT	JEAN	BOURGOGNE	24350	TOCANE ST APRE
TELEMAQUE	FRANCIS	3 LOT LE CLAUD	24600	CELLES
TERRISSE	JEAN CLAUDE	LA FOND DU CROS	24700	MENESPLET
THEILLOUT	BERTRAND	LE MAINE SJD	24350	ST VICTOR
THEVENIN	CHRISTIAN	LE MONTEIL	24170	ST LAURENT LA VALLEE
THIERRY	FREDERIC	LE MAINE	24350	LISLE
TICHET	JEAN MICHEL	ST MARTIN	24160	EXCIDEUIL
TINDER	JOEL	ROUTE DES FOUGERES	24340	VIEUX MAREUIL
TOURNIER	GEORGES	1 RUE DE LA FONTAINE ARGENTINE	24350	LISLE
TRUFFY	ERIC	RD78	24800	ST PIERRE DE COLE
TRUTEAU	REGIS	LES GREZES	24600	VILLETOUPEIX
USCAIN	LIONEL	POUVERIERAS	24460	LIGUEUX
VALADE	PHILIPPE	LES MARGAROUX	24400	LES LECHES
VALETTE	MARYSE	LA GAYOUDRIE	16210	MEDILLAC
VALLIER	MICHEL	LES PLACES	24350	MONTAGRIER
VARAILLON	LAURENT	LA MEYNARDIE	24340	PUYRENIER
VASSEUR	ANAEL	LA CABANE	24130	MONFAUCON
VIDEAU	PATRICE	LE PORTAIL	24460	AGONAC
VIGIER	ALAIN	11 CHEMIN DES MATAUX	24650	CHANCELADE
VILLESUZANNE	ROLAND	LA VEYSSIEFE	24190	ST JEAN D'ATAUX
VIFOULAUD	DANIEL	LES TERRES DU BOURG	24800	ST JORY DE CHALAIS
VIRVALEIX	RAYMOND	16 ROUTE DES SCIERIES	24460	NEGRONDES
VIRVALEIX	GERARD	3 LOTISSEMENT BONNEFOND	24460	LIGUEUX
VISSE	CLAUDE	LE GRAND BOST	24320	ST PAUL LIZONNE
VOISIN	DANIEL	JOURDONNIEFE	24300	LA CHAPELLE MONTMOREAU
FAUX	BENJAMEN	LE PAULY	24600	VANXAINS
FAUX	SEBASTIEN	LE PAULY	24600	VANXAINS
OUDIN	OLIVIER	VEYRIERAS	24800	ST SULPICE D EXCIDEUIL
PAULIEN	JEAN CLAUDE	les bessines	24470	CHAMPS ROMAIN
BARRIL	JULIEN	33 RTE DE CRABANAC	24400	SAINTE FRONT DE PRADOUX
PIRES	JEAN CLAUDE	LE BUISSON	24610	ST MEARD DE GURDON



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014198-0005

**signé par
le Préfet**

le 17 Juillet 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Support et Appui à la Performance**

Arrêté relatif au comité technique de la
DDCSPP 24



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale de
la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

Arrêté n° ~~2014198-005~~ relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de Dordogne

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu les effectifs de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Dordogne à la date du 4 juin 2014 ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Dordogne en date du 17 juillet 2014.

A R R E T E

Article 1^{er} : Un comité technique est créé auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Dordogne.
Ce comité comporte 5 sièges de représentants titulaires du personnel.

Article 2 : En application du 2^{ème} alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1^{er} sont élus au scrutin de liste.

Article 3 : Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège du bureau de vote de la DDCSPP Dordogne, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles.

Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

Article 4 : L'article 1^{er} du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Dordogne issu de la consultation organisée le 4 décembre 2014.

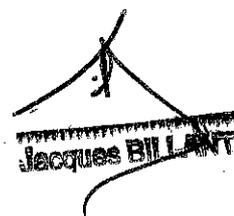
Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2014.

L'arrêté n° 101487 du 18 août 2010 abrogé et remplacé par l'arrêté n° 111689 du 21 décembre 2011, portant création du comité technique de la DDCSPP Dordogne, l'arrêté du 12 janvier 2012 fixant la composition du comité technique de la DDCSPP Dordogne, l'arrêté du 13 avril 2013 portant désignation des membres du comité technique de la DDCSPP Dordogne sont abrogés à compter du 5 décembre 2014.

Article 5 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Dordogne est chargé de l'exécution du présente arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 17 juillet 2014

Le Préfet



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014204-0008

signé par
le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations

le 23 Juillet 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Protection des populations et Contrôles Vétérinaires

Arrêté préfectoral n °2014204-0008 relatif à
l'autorisation d'organisation de concours ou
expositions avicoles à FANLAC le 24 août
2014



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Services de l'Etat
Cité administrative
Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de
la Protection des populations
24024 PERIGUEUX Cédex
Tél. : 05.53.03.66.66
Télécopie : 05.53.03.67.99

Arrêté préfectoral n° 2014204-0008 relatif à l'autorisation d'organisation de concours ou expositions avicoles

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

Vu le code rural, notamment ses articles L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8 et L.236-1 ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 16 juin 2011 nommant Monsieur Jacques BILLANT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11 0960 du 5 juillet 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2008 qualifiant le niveau du risque épizootique en raison de l'infection de la faune sauvage par un virus de l'influenza aviaire à caractère hautement pathogène ;

Vu la note de service 98-8182 relative aux échanges intra-communautaires de volailles et d'œufs à couver ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N°2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

Considérant que la mairie de FANLAC organise le 24 Août 2014 son comice agricole (présence de volailles) et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'exposition de volailles qui doit se tenir à 24290 FANLAC est autorisée, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 : Sur proposition de l'organisateur, le cabinet vétérinaire de Montignac, dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, sera responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition. Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par la clinique vétérinaire qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction, les attestations et certificats requis. Le cabinet vétérinaire de Montignac est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Article 3 : Pendant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 4 : Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle ci-joint (*annexe 3*), établie par la Direction départementale en charge de la protection des populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

- que les oiseaux sont issus d'un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.
- que les oiseaux sont issus d'un département non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire. Pour les élevages localisés en limite de département (moins de 10 km), aucun cas de la maladie de Newcastle et d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré un rayon de 10 km dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation.
- que les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation ne peuvent participer que si ce pays n'a pas depuis déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

Article 5 : Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme au modèle ci-joint (*annexe 4*) et datant de moins de 10 jours. Ce certificat atteste notamment le respect de l'obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle.

Article 6 : Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. Ce certificat atteste notamment le respect de l'obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union Européenne (*annexe 5*).

Article 7 : Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinées contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle ci-joint (*annexe 8*) ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur (*annexe 10*), accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance. Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des Etats indemnes de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle ».

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états (*annexes 8 ou 10* pour les états membres de l'Union européenne et *annexe 6* pour les pays tiers).

Article 8 : Les pigeons voyageurs doivent être obligatoirement vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette vaccination est attestée par un certificat établi par un vétérinaire sanitaire (*annexe 8*), à l'exception des manifestations qui rassemblent exclusivement des pigeons voyageurs où le certificat de vaccination peut être établi par le propriétaire et accompagné d'une facture prouvant l'achat du vaccin (*annexe 11*). Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs en provenance d'autres états (*annexes 8 ou 11* pour les états membres de l'Union européenne et *annexe 22* de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé pays tiers).

Article 9 : Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas :

-Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).

-Pour les expositions regroupant des oiseaux issus d'autres états ou des oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine conforme au modèle ci-joint (*annexe 9*), est obligatoire.

Article 10 : Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire (*annexe 6*).

Article 11 : Les lapins originaires d'autres Etats membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours, conforme au modèle ci-joint (*annexe 7*).

Article 12 : Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union Européenne (*annexe 5*).

Article 13 : Les ventes réalisées lors de l'exposition doivent être enregistrées dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an. Ce registre doit être conforme au modèle ci-joint (*annexe 10*).

Article 14 : Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune de Fanlac et le cabinet vétérinaire de Montignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le 23 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations délégué,
Le sous-directeur

Dr Vincent COUSIN



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014206-0002

**signé par
le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations**

le 25 Juillet 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Protection des populations et Contrôles Vétérinaires**

Arrêté préfectoral n ° 2014206-0002 attribuant
l'habilitation sanitaire à Madame MENZER
Emilie



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Veille épidémiologique,
Santé et protection animales
24024 PERIGUEUX Cédex
Tél. : 05 53 03 66 71
Fax : 05 53 03 67 99

Arrêté préfectoral n° 2014206-0002 attribuant l'habilitation sanitaire
à Madame MENZER Emilie

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu le décret du 16 juin 2011 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet, en qualité de Préfet de la Dordogne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 110960 du 05 juillet 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2013 donnant subdélégation de signature à Monsieur Vincent COUSIN, sous directeur de la direction départementale de la protection de populations et de la cohésion sociale ;
- Vu la demande présentée par Madame MENZER Emilie née le 30 novembre 1989 et domiciliée professionnellement à la Clinique vétérinaire des Mobiles – 8 rue des Mobiles de Coulmiers – 24600 RIBERAC ;
- Considérant que Madame MENZER Emilie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame MENZER Emilie, vétérinaire administrativement domiciliée à 8 rue des Mobiles de Coulmiers – 24600 RIBERAC.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de

justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Dordogne du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame MENZER Emilie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame MENZER Emilie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au vétérinaire MENZER Emilie.

Fait à Périgueux, le 25 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation
P/Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Le sous directeur

Dr. Vre Vincent COUSIN



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014210-0004

**signé par
le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations**

le 29 Juillet 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Protection des populations et Contrôles Vétérinaires**

Arrêté préfectoral n ° 2014210-0004 attribuant
l'habilitation sanitaire à Madame EBEL Lola



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Veille épidémiologique,
Santé et protection animales
24024 PERIGUEUX Cédex
Tél. : 05 53 03 66 71
Fax : 05 53 03 67 99

Arrêté préfectoral n° 2014210-0004 attribuant l'habilitation sanitaire
à Madame EBEL Lola

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu le décret du 16 juin 2011 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet, en qualité de Préfet de la Dordogne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 110960 du 05 juillet 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2013 donnant subdélégation de signature à Madame Catherine JASSAUD, chef du service Veille épidémiologique, Santé et protection animales de la direction départementale de la protection de populations et de la cohésion sociale ;
- Vu la demande présentée par Madame EBEL Lola née le 08 juin 1987 et domiciliée professionnellement à la Clinique vétérinaire Ste Marie – SAINTE MARIE – 24 450 LA COQUILLE ;
- Considérant que Madame EBEL Lola remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame EBEL Lola, vétérinaire administrativement domiciliée à Sainte Marie – 24 450 LA COQUILLE.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de

justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Dordogne du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame EBEL Lola s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame EBEL Lola pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au vétérinaire EBEL Lola.

Fait à Périgueux, le 29 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation
P/Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
L'inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire
chef du service Veille épidémiologique,
Santé et protection animales

Dr. Vre Catherine JASSAUD



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2014204-0011

signé par
le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations

le 23 Juillet 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Cohésion Sociale

Décision relative à la mise en oeuvre sur la communauté d'agglomération périgourdine d'un atelier de remobilisation et de formation socio linguistique par l'association Centre social Saint Exupéry

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Le préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu La loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration,
- Vu La loi n°2007-1631 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile,
- Vu La loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014
- Vu Le budget opérationnel de programme n° 104 de l'exercice 2014,
- Vu L'axe 1, promouvoir l'apprentissage de la langue française du PRIPI d'Aquitaine, validé en CAR le 13 décembre 2011
- Vu la demande de subvention de l'association Centre social Saint Exupéry sise Espace Jules Vernes 50 avenue du Général de Gaulle 24660 Coulounieix Chamiers

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Décide,

Article 1^{er} : Objet de la décision

Dans le cadre du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », action 12 « actions d'intégration des étrangers en situation régulière».

L'association Centre social Saint Exupéry, par son atelier « plume » s'engage à mettre en œuvre sur la communauté d'agglomération périgourdine un atelier de remobilisation et de formation socio linguistique.

Article 2 : Modalités de fonctionnement

L'association Centre social Saint Exupéry, par son atelier « plume » s'engage à travailler dans le cadre suivant :

- Apprendre la langue française
- Développer la participation, l'intérêt culturel et social des usagers, la citoyenneté
- Mettre en place un parcours d'insertion sociale ou professionnelle individualisé

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa N°12156*03.

Article 3 : Financement

Une subvention d'un montant de dix mille euros (10000 €) est accordée à l'association pour remplir sa mission. Elle est imputée au budget de l'Etat sur le Programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », action 12 « actions d'intégration des étrangers en situation régulière» Activité de programmation 010402020101- Actions d'intégration linguistique – Dépenses sur crédits nationaux ne servant pas de contrepartie aux crédits du fonds européens pour l'intégration.

Article 4 : Modalités d'évaluation et de contrôle

L'action de l'association est financée au titre de l'exercice 2014. Elle prendra effet en janvier 2014 jusqu'en décembre 2014. L'association Centre social Saint Exupéry, par son atelier « plume » s'engage à fournir dans les deux mois suivant la fin de l'action un rapport d'activité qualitatif et financier au service solidarité, logement, hébergement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Cette évaluation portera en particulier sur la qualité des publics accueillis au regard des objectifs fixés par la nature des financements ainsi que sur la qualité des prestations tant sur un plan qualitatif que quantitatif.

Elle s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs et à en faciliter le contrôle par un accès aux documents comptables et administratifs.

Article 5 : Conditions de paiement

Après signature de la présente décision, le montant de la subvention sera versée sur le compte ouvert par l'association à la caisse d'Epargne Aquitaine Poitou Charente sous le numéro 13335 00301 08979786720 75

Article 6 : Non-exécution de la décision

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle de la décision par l'organisme pour quelque raison que ce soit, un ordre de reversement sera émis à son encontre par le représentant de l'Etat pour le montant total ou partiel de la subvention allouée.

Article 7 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Notification

La présente décision sera notifiée à l'association, au préfet de la région Aquitaine, au directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine.

Article 9 : Publication

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

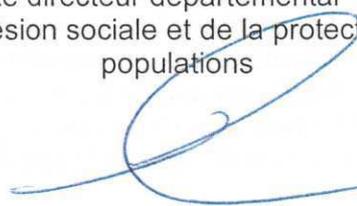
Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne et le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Périgueux, le

23 JUIL. 2014

Pour Le Préfet de la Dordogne,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale et de la protection des
populations



Didier COUTEAUD



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013347-0025

**signé par
le Ministre de l'Agriculture**

le 13 Décembre 2013

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Economie des Territoires, Agriculture et Forêt**

Arrêté relatif à l'extension de la zone de reconnaissance de la société coopérative agricole CIRHYO en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur porcin

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

2013347-0025

Arrêté du 13 décembre 2013

**relatif à l'extension de la zone de reconnaissance de la société coopérative agricole
CIRHYO en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur porcin**

NOR : AGRT1330401A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 551-1 et D. 551-1 à R. 551-12 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1988 portant reconnaissance de la société coopérative agricole « Groupement des producteurs de Porcs d'Auvergne - GPPA » en qualité de groupement de producteurs dans le secteur porcin ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1989 portant maintien de la reconnaissance de la société coopérative agricole « Groupement des producteurs de Porcs d'Auvergne - GPPA » en qualité de groupement de producteurs dans le secteur porcin ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1990 portant limitation de la reconnaissance de la société coopérative agricole « Groupement des producteurs de Porcs d'Auvergne - GPPA » en qualité de groupement de producteurs dans le secteur porcin ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1990 portant modification de la zone de reconnaissance de la société coopérative agricole « Groupement des producteurs de Porcs d'Auvergne - GPPA » en qualité de groupement de producteurs dans le secteur porcin ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1992 portant modification de la zone de reconnaissance de la société coopérative agricole « Groupement des producteurs de Porcs d'Auvergne - GPPA » en qualité de groupement de producteurs dans le secteur porcin ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 1994 portant modification de la zone de reconnaissance de la société coopérative agricole « Groupement des producteurs de Porcs d'Auvergne - GPPA » en qualité de groupement de producteurs dans le secteur porcin ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1998 portant modification de la zone de reconnaissance de la société coopérative agricole « Groupement des producteurs de Porcs d'Auvergne - GPPA » en qualité de groupement de producteurs dans le secteur porcin ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2000 portant extension de la zone de reconnaissance de la société coopérative agricole « Groupement des producteurs de Porcs d'Auvergne - GPPA », devenue « Groupement des producteurs de porcs du Grand Massif Central » et désormais dénommée Massif Central Porc, « MC Porc », en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur porcin ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2001 portant extension de la zone de reconnaissance de la société coopérative agricole « Groupement des producteurs de porcs du Grand Massif Central - MC Porc », désormais dénommée « Groupement des producteurs de porc du Grand Massif Central et de Rhône-Alpes – MC Porc » en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur porcin ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2006 portant extension de la zone de reconnaissance de la société coopérative agricole « Groupement des producteurs de porc du Grand Massif Central et de Rhône-Alpes – MC Porc » en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur porcin ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2009 portant extension de la zone de reconnaissance de la société coopérative agricole « Groupement des producteurs de porc du Grand Massif Central et de Rhône-Alpes – MC Porc », devenue « CIRHYO », en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur porcin ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 12 décembre 2013,

Arrête :

Article 1^{er}

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur porcin accordée sous le numéro 03 72 1130 à la société coopérative agricole CIRHYO, dont le siège social est situé à Montluçon (Allier), est étendue à la zone suivante :

- les cantons de Grandrieux, Langogne, Le Malzieu-Ville, Saint-Alban-sur-Limagnole dans le département de la Lozère
- le département de la Vienne
- le département de la Charente
- le département de la Dordogne

Article 2

La directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 décembre 2013

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt
Pour le ministre et par délégation,
l'ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts

F. CHAMPANHET



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014006-0023

**signé par
le Ministre de l'Agriculture**

le 06 Janvier 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Economie des Territoires, Agriculture et Forêt**

Arrêté du 6 janvier 2014 relatif au retrait de reconnaissance de la société coopérative agricole Les Eleveurs du Pays Vert, "CEPV", en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur ovin

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

2014006-0023

Arrêté du 6 janvier 2014

relatif au retrait de reconnaissance de la société coopérative agricole
Les Éleveurs du Pays Vert, « CEPV », en qualité d'organisation de producteurs
dans le secteur ovin

NOR : AGRT1400378A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 551-1 et D. 551-1 à R. 551-12 ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2005 portant reconnaissance de la société coopérative agricole Les Éleveurs du Pays Vert, "CEPV", en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur ovin ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 18 juin 2013 ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale du 22 mars 2012 instituant l'union de coopératives agricoles Éleveurs Centre Ouest OVIIn, "ECOОВI", et la demande de transfert de reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur ovin accordée à la société coopérative agricole Les Éleveurs du Pays Vert, "CEPV", au bénéfice de cette union de coopératives agricoles dont la société coopérative agricole Les Éleveurs du Pays Vert, "CEPV", est membre,

Arrête :

Article 1^{er}

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur ovin accordée sous le numéro 19 02 2224 à la société coopérative agricole Les Éleveurs du Pays Vert, "CEPV", dont le siège social est situé à Naves (Corrèze), est retirée à la suite de la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur ovin de l'union de coopératives agricoles Éleveurs Centre Ouest OVIIn, "ECOОВI", dont la société coopérative agricole Les Éleveurs du Pays Vert, "CEPV", est membre.

Article 2

La directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 janvier 2014

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt
Pour le ministre et par délégation,
l'ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts

F. CHAMPANHET



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014143-0002

**signé par
le Préfet
le Secrétaire Général**

le 05 Juin 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant autorisation au titre des rubriques 1.1.2.0. et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement exploitation eau souterraine

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service eau environnement risques
Police de l'eau et des milieux aquatiques

N° CASCADE : 24-2013-00032

Arrêté portant autorisation au titre de l'article L
214-3 et des rubriques 1.1.2.0. et 1.3.1.0 de la
nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code
de l'environnement

Arrêté n° 2014143-0002
Du 05/06/2014

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 214-1 à L 214-6,

VU le décret 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux,

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2004 définissant les communes incluses dans la zone de répartition,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour Garonne,

VU le récépissé de déclaration du 11 octobre 2012, portant régularisation du forage,

VU la demande, présentée le 22 mars 2013 par monsieur Jean-Marc POUGEAU, en tant que représentant de l'EARL de LONGCHAMPS, enregistrée sous le n° 24-2013-00032, en vue de déclarer un prélèvement d'eau souterraine en forage, dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitatives des eaux sont établies, et d'autoriser les installations, ouvrages, travaux et aménagements au titre de la loi sur l'eau,

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2013 ayant prescrit l'ouverture de l'enquête publique du 23 octobre au 25 novembre 2013, portant sur la commune de LEMPZOURS,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 20 décembre 2013,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 6 février 2014

VU l'avis du déclarant sollicité par courrier en date du 21 mars 2014,

CONSIDERANT la demande de monsieur Jean-Marc POUGEAU, en tant que représentant de l'EARL de LONGCHAMPS, pour l'exploitation d'un forage dans les formations des Calcaires, grés et sables de l'infra-Cénomaniens/Cénomaniens Coniacien captif nord aquitain, à une profondeur de 115 m, à un débit d'exploitation maximum de 30 m³/h, pour un volume maximal annuel de 40 000 m³, au lieu dit « Pioriol », parcelle cadastrée C 284, sur la commune de LEMPZOURS,

CONSIDERANT que l'activité envisagée est compatible avec le SDAGE,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'EARL de LONGCHAMPS, dont le siège est situé au lieu-dit « Le Pouyet », à NEGRONDES est autorisée en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, à exploiter un forage dans les formations des Calcaires, grès et sables de l'infra-Cénomaniens/Cénomaniens Coniacien captif nord aquitain, à une profondeur de 115 m, à un débit d'exploitation maximum de 30 m³/h, pour un volume maximal annuel de 40 000 m³, au lieu dit « Pioriol », parcelle cadastrée C 284, sur la commune de LEMPZOURS:

La présente autorisation est délivrée au titre des rubriques :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	DECLARATION	11/09/2003
1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L214-9 et L216-7 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	AUTORISATION	11/09/2003

L'ouvrage a les caractéristiques suivantes :

Commune	LEMPZOURS
Lieu-dit	Pioriol
Parcelle	C 284
Coordonnées Lambert 2 étendu	X = 481 540 m, Y = 2 039 122 m, Z = 187 m NGF
Code BSS	07592X0007/F
Masse d'Eau	FRFG075 : Calcaires, grès et sables de l'infra-Cénomaniens/Cénomaniens Coniacien captif nord aquitain
Profondeur (m)	115
Débit d'exploitation (m ³ /h)	30
Volume annuel (m ³)	40 000

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE

Dans la mesure où le projet consiste en la remise en exploitation d'un forage créé en 1984 et inexploité depuis 1992, l'ouvrage devra être mis en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

Afin de protéger la qualité des eaux souterraines, des travaux de protection de la tête du forage seront réalisés. Une margelle bétonnée de 3m² et 30 cm de haut sera construite, avec pose d'un tube guide sonde et mise en place d'une bride étanche. La tête de forage dépassera de 50 cm la cote du terrain naturel et sera fermée par un capot étanche.

L'ouvrage sera remis en état de fonctionnement conformément aux plans et données techniques figurant au dossier de demande.

ARTICLE 3 : SUIVI DE L'ACTIVITE DE L'OUVRAGE

L'installation sera équipée d'un compteur des volumes prélevés d'un modèle homologué. Le permissionnaire tient à la disposition des agents chargés de la police de l'eau, le fichier de l'ensemble des relevés qui sont effectués à un rythme au moins bi-mensuel en période d'utilisation.

L'exploitant est tenu de noter, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- 1° Les volumes prélevés ;
- 2° Le nombre d'heures de pompage ;
- 3° L'usage et les conditions d'utilisation ;
- 4° Les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater ;
- 5° Le niveau piézométrique pendant la période d'exploitation ;
- 6° Les changements constatés dans le régime des eaux ;
- 7° Les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

L'exploitant est tenu d'en faciliter l'accès en tout temps aux agents de la police de l'eau chargés du contrôle et de donner à ceux-ci communication du registre.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

Les prescriptions du présent arrêté, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception, le dimensionnement et les dispositions techniques des ouvrages que leur exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Afin d'assurer la protection de la ressource en eau, les conditions d'exploitation de ce forage devront respecter strictement la réglementation.

Toutes les précautions devront être prises pour le préserver de tout déversement accidentel de substances polluantes

La tête de forage devra être protégée par un couvercle parfaitement étanche et fermé à clef.

L'ouvrage sera régulièrement entretenu de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

A sa propre initiative ou à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent :

- soit fixer des prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement rend nécessaire, et qui pourront éventuellement priver le permissionnaire d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages du présent arrêté,
- soit atténuer des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Dans ces deux cas, le permissionnaire ou son fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque si à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des prescriptions complémentaires ou des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages du présent arrêté.

ARTICLE 7 : DUREE DE VALIDITE

L'autorisation est donnée pour une durée de quinze ans (15 ans).

ARTICLE 8 : MODALITE DE RENOUVELLEMENT

En application de la loi sur l'eau et de ses décrets d'application, la demande de renouvellement est à adresser au préfet dans un délai d'un an au plus et six mois au moins avant la date d'expiration. Cette demande comprend l'arrêté d'autorisation, la mise à jour des informations et les modifications envisagées.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale, à l'exception de l'enquête publique et de l'avis du conseil municipal de la commune concernée.

ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE

En application de la loi sur l'eau et de ses décrets d'application, si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier au dossier demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage de l'installation.

ARTICLE 11 : CESSATION D'ACTIVITE

En application de la loi sur l'eau et de ses décrets d'application, la cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet dans le mois qui suit.

Dans le cas d'une cessation définitive d'exploitation du forage, celui-ci devra être comblé dans les règles de l'art, conformément à l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003.

ARTICLE 12 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée dans la mairie de LEMPZOURS, où s'est déroulée l'enquête publique et sera affichée pendant une durée minimum d'un mois, un procès verbal justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le dossier déposé pour la présente autorisation sera tenu à la disposition du public pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de LEMPZOURS.

ARTICLE 14 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Conformément à l'article L.214-10 du code l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

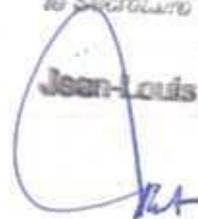
ARTICLE 15 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Lempzours, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, copie de cet arrêté préfectoral est adressé à l'EARL de LONGCHAMPS, permissionnaire et à l'ONEMA.

Fait à Périgueux, le **05 JUIN 2014**
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT





PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014161-0015

signé par
DDT - le chef du service eau, environnement, risques

le 10 Juin 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Secrétariat Général

Arrêté préfectoral relatif au système
d'assainissement des eaux usées du bourg de
La Roche- Chalais



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service Eau Environnement et Risques

Evelyne Desveaux
mél : evelyne.desveaux@dordogne.gouv.fr

Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L214-3 du code de
l'environnement relatif au système d'assainissement des eaux
usées du bourg de La Roche-Chalais

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009,

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-32 du code de l'environnement présenté par la commune de La Roche-Chalais et relatif au système d'assainissement de La Roche-Chalais, déposé le 17 mars 2014 et enregistré sous le numéro 24-2014-00034,

VU l'avis de l'ONEMA en date du 2 avril 2014 sur le dossier de déclaration,

VU l'avis de la commune de La Roche-Chalais du 16 mai 2014, sollicité par courrier en date du 15 avril 2014, sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration en date du 24 avril 2014,

CONSIDERANT que le traitement des effluents s'inscrit pleinement dans l'objectif assigné par la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE prescrivant d'atteindre le bon état des cours d'eau en 2015,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er : Objet de l'arrêté

1.1 Titulaire de l'autorisation et consistance des travaux

Il est donné acte à monsieur le Maire de la commune de La Roche-Chalais, de sa déclaration, sous réserve du respect des prescriptions spécifiques mentionnées ci-après, concernant l'exploitation du réseau de collecte des eaux usées du bourg de La Roche-Chalais et de la station d'épuration située sur la parcelle n° 239, section AK au lieu-dit « Fonsèche » sur le territoire de la commune de La Roche-Chalais.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier déposé, aux prescriptions générales de l'arrêté du 22 juin 2007, (joint au présent arrêté) et aux prescriptions spécifiques mentionnées au présent arrêté.

1.2 Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées par l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration sont les suivantes :

Numéro	Rubrique	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0 - 2°	Station d'épuration devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg, mais inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO ₅	Déclaration	22 juin 2007
2.1.2.0 - 2°	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg/j DBO ₅ mais inférieur à 600 kg/j DBO ₅	Déclaration	22 juin 2007

CHAPITRE I – SYSTEME DE COLLECTE

ARTICLE 2 : Conception et réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, dimensionnés, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites permanentes,
- acheminer au système de traitement l'ensemble des flux collectés par temps sec et des flux collectés par temps de pluie jusqu'à son débit de référence défini sur la base d'une pluie mensuelle,
- limiter, notamment par temps de pluie quand le débit de référence du système de traitement est atteint, les rejets par surverse du système de collecte et ses impacts sur les milieux et ses usages.

Le réseau d'eaux usées est de type séparatif. Les réseaux d'eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte. Le permissionnaire veille à l'étanchéité du réseau de collecte.

ARTICLE 3 : Raccordement

Le permissionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

ARTICLE 4 : Travaux sur le réseau de collecte et calendrier de réalisation.

Le permissionnaire met en œuvre la police des branchements afin de faire mettre en conformité les branchements révélés non-conformes lors de l'étude diagnostique.

Une recherche complémentaire des apports d'eaux parasites météoriques est réalisée sur la totalité du réseau y compris le contrôle des raccordements et des boîtes de branchements. Cette démarche, menée dès l'année 2014, est suivie d'un bilan annuel des secteurs testés, des branchements non-conformes détectés et des branchements mis en conformité. Ce bilan est transmis au service de police de l'eau.

Le réseau d'assainissement des eaux usées fait l'objet d'un programme de réhabilitation afin de réduire les débits journaliers collectés à une valeur inférieure au débit de référence. Le programme des travaux et le calendrier de réalisation sont conformes aux éléments présentés en annexe du présent arrêté et les travaux sont achevés au 31 décembre 2018.

ARTICLE 5 : Plans du réseau de collecte

Les plans des réseaux de collecte sont établis à une échelle compatible avec une lecture aisée (1/5000^e maximum). Ils sont mis à jour chaque année par le pétitionnaire.

CHAPITRE II – SYSTEME DE TRAITEMENT

ARTICLE 6 : Conception de la station d'épuration

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

La capacité nominale en temps sec retenue est de 1750 équivalent-habitants (EH) en charge organique.

Le débit de référence, défini comme le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum définis à l'article 7 du présent arrêté ne peuvent être garantis, est fixé à 519 m³/jour.

Les objectifs de traitement définis à l'article 7 du présent arrêté sont garantis jusqu'aux charges de référence définies ci-dessous.

Paramètres	Flux polluant (kg/j)
DBO ₅	105
DCO	210
MES	157,5
NTK	26,3
PT	3,5

La filière de traitement retenue est un procédé par filtres plantés de roseaux à 2 étages et rejet sur « La Dronne ».

Elle est composée de :

- un dégrilleur automatique,
- une bêche de 30 m³ permettant d'assurer un fonctionnement par bêche et un stockage des à-coups hydrauliques du réseau,
- un poste de relèvement de 103 m³/h pour l'alimentation des filtres
- un 1er étage de lits plantés de roseaux étanche de 2472 m² répartis en 12 casiers de 206 m² chacun,
- un second poste de relèvement pour l'alimentation du second étage,
- un 2e étage de lits plantés de roseaux étanche de 1648 m² répartis en 8 casiers de 206 m² chacun,
- un regard de prélèvement avant rejet vers le milieu naturel.

Un fossé périphérique permet de recueillir les eaux de ruissellement et de protéger le site de traitement. La conception et l'implantation de la filière de traitement permet la réalisation ultérieure d'un traitement tertiaire assurant un abattement bactériologique.

ARTICLE 7 : Niveau de rejet et points de rejet de la station d'épuration

Les eaux traitées par la station d'épuration sont rejetées dans « La Dronne » à l'aide d'une canalisation enterrée équipée d'un clapet à son extrémité.

Le dispositif de rejet, situé dans le lit mineur ne fait pas obstacle à l'écoulement des eaux. Les dispositions techniques permettent d'assurer à court et à long terme la stabilité de la berge.

Le rejet doit respecter les caractéristiques suivantes :

- température <25°C,
- pH compris entre 6 et 8,5,
- absence de substance de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Le niveau de rejet doit correspondre au tableau ci-dessous :

Paramètres	Concentrations maximales		Rendement Minimum
DBO ₅	25 mg/l	ou	93 %
DCO	125 mg/l	ou	82 %
MES	35 mg/l	ou	93 %

Dans tous les cas, les rendements minimaux en DBO₅, DCO et MES seront respectivement supérieurs à 60 %, 60 % et 50 %.

ARTICLE 8 : Sous Produits

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduelles produits.

Les boues font l'objet d'un traitement par lits plantés de roseaux. Dans le cas d'une valorisation des boues par épandage sur parcelles agricoles, un plan d'épandage des boues résiduelles est réalisé et fait l'objet d'un dossier de déclaration déposé en préfecture au moins six mois avant la date du curage des lits plantés de roseaux. Toute modification de la destination des boues doit faire l'objet d'une déclaration auprès du service départemental de police de l'eau.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementaires prévues à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. Les destinations seront précisées au service chargé de la police de l'eau, avant mise en service des installations.

ARTICLE 9 : calendrier de réalisation des travaux relatif à la station d'épuration

L'ensemble des travaux concernant la station d'épuration comprenant :

- la réalisation et la mise en eau de la nouvelle station d'épuration,
 - la déviation des réseaux actuels pour le raccordement à la nouvelle station et la conduite de rejet,
 - la destruction de la station d'épuration existante et la remise en état du site,
- sont réalisés avant le 31 décembre 2014.

CHAPITRE III – AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9 : Auto-surveillance du système de traitement

Points de contrôle :

Le permissionnaire prévoit les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes :

- en entrée de traitement au niveau du poste de refoulement situé en amont du 1^{er} étage de filtres plantés ; un point de prélèvement et mise en place d'un débitmètre électromagnétique,
- en sortie de la file de traitement en aval du 2^e étage ; un regard de prélèvement permettant la mise en place d'un manchon débitmétrique.
- Au niveau du trop plein du poste de refoulement situé en amont du 1^{er} étage de filtres plantés : Un dispositif débitmétrique permettant la quantification des volumes journaliers déversés par le déversoir de tête de la station d'épuration

Le maître d'ouvrage doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

Programme d'autosurveillance :

Le permissionnaire met en place un programme d'autosurveillance des rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Lors des bilans journaliers, le débit est mesuré en continu sur 24 heures ; les prélèvements sont réalisés de la manière suivante :

- prélèvements en entrée : un échantillon moyen sur 24 h asservi au débit avec préleveur réfrigéré,
- prélèvements en sortie : un échantillon moyen sur 24 h asservi au débit avec préleveur réfrigéré,

La fréquence minimale des mesures est de deux bilans par an en entrée et en sortie de traitement.

Les analyses portent sur les paramètres physico-chimiques suivants : pH, DBO₅, DCO, MES, paramètres azotés et phosphore.

- Les volumes journaliers entrants et les volumes journaliers déversés par le déversoir d'orage en tête de station sont enregistrés.

L'ensemble des résultats des bilans et les volumes journaliers sont transmis au format SANDRE au service départemental de police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Transmission des résultats d'autosurveillance :

L'exploitant est tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police des eaux et au format informatique de données SANDRE.

En cas de dépassement des normes du présent arrêté, cette transmission sera immédiate et accompagnée d'explications quant aux causes de l'incident, sa durée prévisible et les mesures correctives envisagées.

L'exploitant rédige au début de l'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

Le permissionnaire doit tenir à la disposition des services chargés du contrôle et à tout agent dûment commissionné et assermenté au titre de la loi sur l'eau un registre comportant l'ensemble des informations quotidiennes relatives au fonctionnement du système d'assainissement. Ce registre est à consulter sur le site de la station.

ARTICLE 10 : Modalités de contrôle

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés, sur les paramètres qu'il juge utile. Un double d'échantillon prélevé est remis à l'exploitant. Les services chargés du contrôle ou tout agent assermenté au titre de la loi sur l'eau doivent avoir libre accès aux installations autorisées.

L'accès au rejet doit être entretenu. Le service chargé de la police de l'eau examine la conformité des résultats de l'auto-surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 11 : Maintenance et entretien

Le concessionnaire assurera à ses frais l'entretien régulier du système d'assainissement concerné par le présent arrêté.

Cet entretien consiste en particulier à :

- la maintenance des ouvrages réalisés et leur maintien en bon état de propreté,
- le contrôle du développement de la végétation,
- l'enlèvement des dépôts de toute nature.

Le personnel doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

ARTICLE 12 : Dispositions à prendre en cas de dysfonctionnement

Le concessionnaire ou le cas échéant l'exploitant demande l'accord préalable au service chargé de la police de l'eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles. Il l'informe sur la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux et précise les caractéristiques des déversements pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

CHAPITRE IV – Phase de chantier

ARTICLE 13 : Phase de chantier

Le chantier est mené de manière à maintenir la continuité du traitement entre l'ancienne et la nouvelle station d'épuration.

Pendant la durée des travaux de création du système d'assainissement (canalisations, poste de refoulement et station d'épuration), les entreprises prennent toutes les dispositions pour éviter tout transfert de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé dans le milieu naturel. Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les milieux naturels ; les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci. La maintenance des engins, l'approvisionnement en carburants, huiles et autres produits est faite sur une plate-forme permettant de contenir une pollution accidentelle.

Les déblais extraits lors des travaux sur le système d'assainissement (canalisations, poste de refoulement et station d'épuration) sont déposés de manière temporaire ou définitive hors des zones inondables et des zones humides. Le pétitionnaire doit solliciter les autorisations préalables nécessaires à leur utilisation, au titre de la loi sur l'eau ou de toutes autres réglementations.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 14 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 17 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de La Roche-Chalais, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier est mis à la disposition du public à la mairie pendant un mois au moins.

ARTICLE 18 : Voies et délais de recours

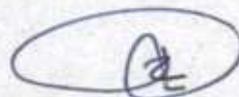
Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le maire de la commune de la Roche-Chalais sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, et adressé au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), à l'agence de l'eau Adour Garonne, au conseil général et au service d'assistance technique à l'épuration et au suivi des eaux.

Fait à Périgueux, le 10 juin 2014
Pour préfet et par délégation,
le chef du service eau, environnement, risques



Philippe Fauchet

PJ :

- annexe : programme de travaux
- Arrêté de prescriptions générales du 22 juin 2007,

Annexe à l'arrêté de prescriptions spécifiques

aqualis

Commune de La Roche Chalais -
Bassin d'assainissement du système d'assainissement

HIERARCHISATION ET SIMULATION FINANCIERE DES TRAVAUX A REALISER
(Taux de subvention 2012)

Hiérarchisation des travaux		Localisation		Nature de la reprise	Coût total domaine public assainissement (€HT)	Coût total domaine privé assainissement (€HT)	Coût total domaine privé (€HT)	Coût total (€HT)	Subventions AEGAD		Subventions CG 24		Montant après suite (€HT)	A emprunter par la collectivité pour l'ASS	Reste à financer Eau Pluviales (€HT - domaine public)	Reste à financer Eau Pluviales (€HT - domaine privé)	
Ordre	Année	Bassin	Localisation						Taux	Montant (€HT)	Taux	Montant (€HT)					
1	2013	BV1	R3B *	Création des réseaux autour de R3B	111 110		111 110	0%		25%	27 770	83 330	83 330				
1		Divers	Commune	Elimination des surfaces actives en domaine public (4 parcelles) y compris conductivité de trop plein		5 500	5 500	0%		0%	0	5 500			5 500		
TOTAL 2013					111 110	5 500	116 610				27 770	88 830	93 320			5 500	
2	2014	BV1	STEP	Dotation nouvelle station d'épuration	609 000		609 000	7%	46 130	30%	187 700	415 170	415 170				
TOTAL 2014					609 000		609 000				46 130	187 700	415 170				
3	2015	BV1	Avenue de la Dronne (R116-R171)	Remplacement de conduite	73 064		73 064	0%		25%	18 271	54 813	54 813				
TOTAL 2015					73 064		73 064				18 271	54 813	54 813				
4	2016	BV1	BV1	Programme de sondes de branchement en domaine privé	1 500		1 500	0%		0%		1 500	1 500				
4		Divers	Commune	Mise en conformité des branchements en domaine privé (réalisation des surfaces actives)		100 000	100 000	0%		0%		100 000			100 000		
4		BV3	Rue des Cordeliers (R200-R197)	Réhabilitations ponctuelles de réseaux	3 876		3 876	0%		25%	969	2 907	2 907				
4		BV3	Rue des Eux (R193-R196)	Cheminage continue de la conduite	14 257		14 257	0%		25%	3 564	10 693	10 693				
4		BV4	Rue de la Glacière (R270-R266)	Cheminage continue de conduite et réhabilitations ponctuelles	14 307		14 307	0%		25%	3 577	10 730	10 730				
4		BV3	Avenue de la Double (R235-R234)	Cheminage continue de la conduite	13 530		13 530	0%		25%	3 382	10 148	10 148				
4		BV4	Rue de la Casserie (R285-R286)	Réhabilitations ponctuelles de réseaux	4 475		4 475	0%		25%	1 119	3 356	3 356				
4		BV1	Amont du Château de la Valsure (R183-R182)	Remplacement de conduite et réhabilitations ponctuelles	14 700		14 700	0%		25%	3 675	11 025	11 025				
TOTAL 2016					68 744	100 000	168 744				18 211	136 533	154 744				100 000
5	2017	BV4	Avenue de Périgord (R261-R262)	Remplacement de conduite et réhabilitations ponctuelles	41 326		41 326	0%		25%	10 332	30 994	30 994				
5		BV4	Rue des Chamilles (R260-R264)	Réhabilitations ponctuelles	23 526		23 526	0%		25%	5 882	17 644	17 644				
TOTAL 2017					64 852		64 852				16 213	48 638	48 638				
6	2017	BV3	RD105 (R187-R193)	Réhabilitations ponctuelles de réseaux	7 900		7 900	0%		25%	1 975	5 925	5 925				
6		Divers	Divers commune	Réhabilitations regards	7 900		7 900	0%		25%	1 975	5 925	5 925				
TOTAL 2017					15 800		15 800				3 950	11 850	11 850				
7	2018	BV1	Avenue d'Arpajon (R109-R108)	Remplacement de conduite	90 268		90 268	0%		25%	22 572	67 716	67 716				
TOTAL 2018					90 268		90 268				22 572	67 716	67 716				
TOTAL GENERAL					1 609 391	5 500	1 614 891			46 130	502 650	1 112 241	731 521			5 500	100 000

* opération annulée suite à la création de la nouvelle STEP

29 Av des Martyrs de la Libération - BP 00020
33 100 MÉRIGNAC
Tel : 05 56 13 98 77 - Fax : 05 56 13 08 78

Février 2012

Page





PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014168-0008

**signé par
le Préfet**

le 25 Juin 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté de prescriptions complémentaires abrogeant le droit d'usage de la force motrice des eaux de la Côte par le moulin dit du PIRROU et portant autorisation loi eau et milieux aquatiques pour la suppression du seuil du moulin du Pirrou établi dans le cours d'eau non domanial la Côte, affluent de la Dronne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Dordogne

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Risques
Pôle police des eaux et milieux aquatiques

Arrêté de prescriptions complémentaires :

- **abrogeant le droit d'usage** de la force motrice des eaux de la Côle par le moulin dit du **PIROU**
- portant autorisation loi eau et milieux aquatiques pour la **suppression du seuil du moulin du Pirrou** établi dans le cours d'eau non domanial la Côle, affluent de la Dronne

Arrêté n° 2014168-0008
du 25 juin 2014

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L210-1, L211-1, L214-1 à 6, L 214-17 et R214-1, 17 et 18,

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne,

Vu le dossier loi sur loi et milieux aquatiques déposé par madame **Lucia Martinelli** auprès de la direction départementale des territoires de la Dordogne (DDT) en décembre 2012 et concernant l'effacement du seuil du moulin du Pirrou établi sur la Côle à Saint-Jean-de-Côle,

Vu l'acte de donation à monsieur **Gianfranco VACALEBRE** de la pleine propriété du moulin dit du Pirrou, du droit d'usage de la force motrice de la Côle et des servitudes en découlant,

Vu le caractère de droit « fondé en titre » d'usage de la force motrice des eaux de la Côle, affluent de la Dronne, par le moulin du Pirrou reconnu par l'administration en charge de la police de l'eau en application de l'article L 214-6 II du code de l'environnement,

Vu la demande de renonciation du droit fondé en titre d'utilisation de la force motrice de la Côle par le moulin dit du Pirrou déposé par madame **Lucia Martinelli** auprès de la DDT le 10 septembre 2013, dans le cadre de l'effacement du seuil du moulin du Pirrou,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Dordogne, en date du 22 mai 2014,

Vu la consultation de la commune de Saint-Jean-de-Côle sur le projet d'arrêté préfectoral,

Vu la consultation de madame **Lucia Martinelli** sur le projet d'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que le moulin du Pirrou propriété de madame **Lucia Martinelli** n'a plus aucun usage de force motrice,

CONSIDERANT que madame **Lucia Martinelli** est légitime à demander de renoncer à son droit d'eau,

CONSIDERANT que la suppression du seuil rétablira la continuité écologique de la Côle au droit du moulin du Pirrou, améliorera le fonctionnement écologique et permettra le retour à une rivière libre et courante sur cette section,

CONSIDERANT que les actions présentées par madame Lucia Martinelli permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et du milieu aquatique conformément aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que la suppression du seuil du moulin du Pirrou ne présente aucun inconvénient ou danger pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT la nécessité de limiter les incidences des travaux sur l'environnement, la ressource en eau, les milieux naturels aquatiques, en phase travaux,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau dans la mesure où les prescriptions édictées dans le présent arrêté préservent le niveau, les écoulements et la qualité des eaux, les écosystèmes aquatiques et les zones humides et inondables ainsi que le respect des usages de l'eau.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Titre I : Abrogation du droit fondé en titre d'usage de la force motrice :

Monsieur Gianfranco VACALEBRE, propriétaire du moulin du Pirrou, installation bénéficiant d'un droit « fondé en titre » d'usage de la force motrice des eaux de la Côle, affluent de la Dronne, en application de l'article L 214-6 II du code de l'environnement, dans le cadre de sa demande d'effacement définitif du seuil du Pirrou établi sur la Côle antérieurement au 04 août 1789 en vertu d'un droit fondé en titre, renonce à son droit d'usage en titre de la force motrice des eaux de la Côle par le Moulin du Pirrou.

En conséquence le droit d'usage fondé en titre de la force motrice des eaux de la Côle, par le moulin du Pirrou est abrogé. Les modalités et conditions de suppression du seuil et de remise en état des lieux sont fixées par le présent arrêté.

Titre II : Objet de la demande loi eau et milieu aquatique

Article 1 : Il est donné acte à monsieur Gianfranco VACALEBRE, propriétaire du moulin du Pirrou de sa déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, visée par les rubriques 3.1.2.0, 3.1.5.0 et 3.1.4.0 de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement, reçue le et relative à la réalisation des travaux et aménagements hydrauliques sur le cours d'eau de la Côle dans le cadre de l'effacement du seuil du « Moulin du Pirrou » commune de Saint-Jean-de-Côle, enregistrée sous le 24-2013-00209 sous réserve du respect des prescriptions et dispositions du présent arrêté.

Cet arrêté de prescriptions complémentaires est délivrée au titre des rubriques 3.1.2.0, 3.1.5.0 et 3.1.4.0 de la nomenclature, annexée à l'article R 241-1 du code de l'environnement, visant les opérations soumises à déclaration.

Rubrique	Intitulé	Nature et régime du projet	Arrêté ministériel de prescriptions général à respecter
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : destruction de moins de 200 m ² de frayères.	Travaux au sein du lit mineur sur une surface d'environ 140 m ² : Déclaration	Néant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.	Rétablissement du profil en long originel de la Côte intervention sur un linéaire d'environ 50 ml : Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m.	Protection de berge : enrochement en pied + plantation en tête sur environ 170 ml : Déclaration	Arrêté du 13 février 2012

La pétitionnaire est tenu de respecter les dispositions et prescriptions des arrêtés de prescriptions générales relevant des rubriques 3.1.2.0. et 3.1.4.0.

Titre III : ouvrages-amenagement-travaux

Article 2 -Démolition et effacement du seuil du moulin dit du Pirrou :

Les travaux sont réalisés dans les conditions et selon le programme suivant :

Phase 1 (étiage 2014)

- Entretien de la végétation rivulaire par coupe des arbres les plus instables implantés sur les flancs de berges dans le linéaire impacté par l'érosion régressive. Le constat des actions à réaliser doivent faire l'objet d'un constat entre le maître d'œuvre et les propriétaires riverains et dressé par huissier.

- Effacement du seuil :

- abaissement progressif du niveau des eaux du Bief du Pirrou . Cet abaissement est obtenu par la manœuvre des vannes de décharge Il appartient au pétitionnaire de transmettre la demande d'abaissement auprès du service départemental de la police de l'eau 15 jours avant. Cette demande est soumise à l'application des dispositions prévues à l'article R 432-16 du code de l'environnement.
- Intervention de l'engin de démolition et évacuation au fur et à mesure des gravats ; le seuil sera détruit jusqu'à retrouver une continuité entre le lit aval et le lit amont.
- les matériaux issus de la démolition (pierres, blocs rocheux), sont utilisés en remblais (comblement des canaux, mis en stock à l'extrémité rive droite du seuil, à l'aval du tronçon qui ne sera pas arasé). Les sédiments stockés à l'amont du seuil sont maintenus dans la Côte.

- Élargissement du lit mineur au droit des étranglements au passage du moulin : le lit mineur est élargi par la rive droite au droit des deux rétrécissements identifiés afin de redonner à la Côte une largeur en fond de lit de 12 ml. La berge en rive droite est stabilisée par un enrochement avec végétation en tête sur une longueur d'environ 90 ml pour 1.5 m de hauteur moyenne.

- La végétation existante est abattue en grande partie pour permettre la mise en place de la protection de berge. Les végétaux choisis devront présenter un système racinaire développé (saules,...). Une technique minérale retenue au regard des contraintes tractrices importantes est appliquée sur la berge rive droite. En parallèle de la mise en place de la protection de berge, il est abaissé d'environ 80 cm le sommet de berge en rive droite ce qui contribue à augmenter la section écoulante en période de crue.

- Mise en place d'un dispositif de stabilisation de fond en enrochements libres au droit du radier à l'aval immédiat du seuil : il s'agit d'enrochements libres classe 500 / 1500 kg mis en place au sein du lit mineur. Sur le profil en long, le dispositif présente une emprise de 20 ml et un dénivelé de 25 cm, avec deux ancrages en amont et en aval. Sur son profil en travers d'environ 12 ml, une différence de 40 cm est aménagée entre l'axe et les deux pieds de berges. Après mise en place des enrochements, des sédiments présents à l'amont du seuil sont mis en place mécaniquement sur le dispositif afin d'amorcer le colmatage des espaces inter-blocs.

- Protection de sol au droit des zones soumises aux fortes contraintes hydrauliques : sur une largeur d'environ 5 ml à l'arrière de la protection de berge, dans la zone sollicitée en premier lieu en période de crue, un traitement de sol particulier sera réalisé avec mise en place d'une géo-grille tridimensionnelle avec grillage acier avant engazonnement.

- Obturation de la prise d'eau en direction du moulin par des enrochements appareillés (Carapace en blocs calcaire classe 500 / 1000 kg + filtre minéral en GNT 20/40 à l'arrière. Inclinaison marquée par rapport à l'axe du canal afin d'accompagner au maximum les écoulements vers le lit mineur de la Côte).

- Comblement du canal d'amenée sur 30 ml à l'amont du moulin et comblement des deux canaux de fuite.

- Mise en place d'une protection de berge en enrochements appareillés à l'extrados du 1^{er} méandre rencontré à l'amont du seuil (entre la Côte et la voie communale). Protection sur 50 ml de long et 2.00 m de hauteur. Carapace en blocs calcaire classe 500 / 1000 kg + filtre minéral en GNT 20/40 à l'arrière.

Période d'intervention et méthodologie pour l'arasement

elle est définie en fonction des conditions hydrologiques de la Côte et conformément aux dispositions de l'article 3 du titre IV du présent arrêté. Dans des conditions de bas débits, les écoulements s'effectuent préférentiellement par le moulin ce qui permet une intervention pour les aménagements entre le seuil et le point de restitution ainsi que pour l'arasement. Les écoulements sont ensuite rétablis dans le lit mineur de la Côte pour poursuivre les aménagements au niveau du moulin.

Phase 2 :

sur 1 à 2 ans suite à l'arasement avec une fin à l'étiage 2016 selon l'apparition de crues morphogènes sur 2015/2016

- Surveillance des milieux ripariaux qui vont se retrouver exondés afin d'éviter la prolifération d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine, ...).
- Suivi de l'érosion régressive et des phénomènes d'érosion latérale.
- Rédaction d'un bilan : ce bilan suite à l'effacement du seuil du moulin du Pirrou est transmis au service de la police de l'eau et à l'ONEMA, avant le 01 juillet 2015, il doit analyser les effets dans le temps et l'espace de l'effacement du seuil sur la mobilisation des dépôts et atterrissements sur la tenue des berges et en fond et présenter éventuellement, de façon précise et détaillée les travaux complémentaires nécessaires notamment :

- un programme d'aide à la reprise des arbres et arbustes de berges existants,
- dans le cadre de la surveillance des phénomènes d'érosion, présentation d'éventuelles interventions ponctuelles sur des secteurs où ce phénomène serait particulièrement important et en constante évolution (technique de confortement de berge et stabilisation du fond).

Titre IV : Prescriptions complémentaires

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages, l'installation et la gestion des ouvrages ainsi que pour l'exercice des activités visées dans le tableau de classement ci-dessus, le permissionnaire se conforme aux prescriptions suivantes :

Article 3 : Durée de l'autorisation de travaux

L'autorisation de réalisation des travaux et aménagements dans le lit mineur de la Côle dans le cadre de la suppression du seuil du « Moulin du Pirrou » et de l'aménagement du tronçon conformément au dossier déposé et enregistrée sous le 24-2013-00209 est accordée du 01 septembre 2014 au 15 novembre 2014 puis du 01 septembre 2015 au 15 novembre 2016.

Les interventions prévues dans les anciennes annexes hydrauliques en assec et déconnectées du lit mineur de la Côle peuvent être réalisées sur la période du 01 décembre 2014 au 01 décembre 2016.

Article 4 - Phase chantier

Le permissionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Le déclarant veille à ce que le chantier ne représente pas de risques pour la sécurité publique.

La direction départementale des territoires (service eau, environnement, risques - pôle police de l'eau) et le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) doivent être avertis 15 jours avant tout commencement des travaux, de leur date de commencement ainsi que de leur date d'achèvement. Si le service départemental de la police de l'eau (après avis de l'ONEMA) l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage procède à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

Le permissionnaire établit en préalable au démarrage du chantier, un programme détaillé des interventions susceptibles de porter atteinte à la qualité des milieux aquatiques, superficiels et souterrains. Il établit un plan de chantier et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques, de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement. Un schéma d'intervention de chantier et le plan d'intervention d'urgence est établi et doit s'appuyer sur les principes suivants :

- neutralisation de la pollution et mise en sécurité des personnes
- traitement de la pollution
- remise en état des milieux et ouvrages atteints.

Pendant toute la durée du chantier, le permissionnaire s'assure de la stabilité des aménagements et de la non-aggravation des conditions hydrauliques. Il établit un plan d'intervention en cas de crue ou d'abats d'eau importants de manière à être en mesure de prendre toutes mesures pour limiter le risque d'inondation. Le permissionnaire met en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des pollutions, en particulier par les matières en suspension. À la fin du chantier, les entreprises enlèvent tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister. En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire interrompt immédiatement les travaux ou l'incident provoqué et prend les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informera également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises.

Article 5 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Le permissionnaire laisse l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement. Il leur permet de procéder à toutes les mesures de vérification, contrôles et expériences utiles. À la fin des travaux, il adresse au préfet un compte rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Article 6 – Exécution des travaux – Contrôles :

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet. Les agents chargés de la police des eaux ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront en permanence libre accès au chantier. Dans un délai d'un mois après leur achèvement et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire transmettra à la direction départementale des territoires, service eau environnement risques, un plan de récolement et un compte-rendu sur le déroulement des travaux.

Article 7 : Fin du chantier

Les entreprises enlèvent tous les décombres, dépôts de déchets qui pourraient subsister.

Article 8 : Sauvegarde des espèces piscicoles

Dans le cas de constat de piégeage d'espèces piscicoles, lors de l'abaissement et lors du chantier ou si l'ONEMA l'estime nécessaire, il sera procédé à une pêche électrique de sauvetage du poisson aux frais du permissionnaire après obtention de l'autorisation réglementaire préalable auprès de la direction départementale des territoires.

TITRE V : DISPOSITIONS GENERALES.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet

Article 12 - Clauses de précarité

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L 211-3 (1^o) et L 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Publication et information des tiers

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Dordogne durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de la justice administrative, par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie de Saint Jean de Côle.

Toutefois, si la réalisation des travaux n'est pas achevée six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cet achèvement.

Article 16 - Accès aux installations

Les permissionnaires sont tenus de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Que ce soit dans lors de l'exécution des travaux ou pendant l'exploitation des installations, le détenteur de la présente autorisation est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 17 - Durée et validité de l'autorisation de programme

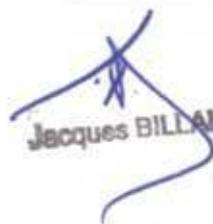
La présente autorisation deviendra définitivement caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 18 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le maire de Saint-Jean-de-Côle et le service départemental de l'office national de l'eau et du milieu aquatique de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ; copie est notifiée à monsieur Gianfranco VACALEBRE permissionnaire.

À Périgueux, le 25 JUIN 2014

Le Préfet


Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014175-0005

**signé par
le Ministre de l'Agriculture**

le 24 Juin 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Economie des Territoires, Agriculture et Forêt**

Arrêté du 24 juin 2014 modifiant l'arrêté du 3
mai 2004 portant reconnaissance en qualité
d'organisation de producteurs dans les secteurs
bovin et ovin

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

2014175-0005

Arrêté du 24 juin 2014

modifiant l'arrêté du 3 mai 2004 portant reconnaissance en qualité d'organisation
de producteurs dans les secteurs bovin et ovin

NOR : AGRT1415040A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du
Gouvernement

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles
L. 551-1 et D. 551-1 à R. 551-12 ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2004 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs
dans les secteurs bovin et ovin ;

Vu le changement de dénomination de l'Association Régionale Aquitaine Limousin des
Éleveurs de Bovins - ARALEB, en association Éleveurs et acheteurs associés du Périgord,
« ELVEA Périgord », par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 25 avril 2014 ;

Vu la demande de changement de dénomination de l'Association Régionale Aquitaine
Limousin des Éleveurs de Bovins - ARALEB, en qualité d'organisation de producteurs dans le
secteur bovin en date du 23 juin 2014,

Arrête :

Article 1^{er}

Dans l'arrêté du 3 mai 2004 susvisé, les mots : "L'Association Régionale Aquitaine Limousin des
Éleveurs de Bovins - ARALEB" sont remplacés par les mots : "L'association Éleveurs et
acheteurs associés du Périgord, « ELVEA Périgord »".

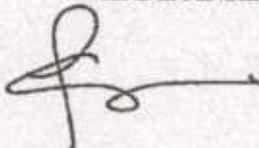
Article 2

La directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargée de
l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la République
française.

Fait le 24 juin 2014

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire
et de la forêt, porte-parole du Gouvernement
Pour le ministre et par délégation,
l'ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts

F. CHAMPANHET





PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014176-0007

**signé par
le Préfet**

le 25 Juin 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté interdisant la manoeuvre des vannes et celle des empellements sur les cours d'eau non domaniaux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Dordogne

Direction départementale des territoires
Service Eau Environnement et Risques
Pôle police de l'eau et des milieux aquatiques

Arrêté interdisant la manœuvre des vannes et celle des empellements sur les cours d'eau non domaniaux

n°
du

2014-01

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral cadre de gestion de crise « sécheresse » du département de la Dordogne n° 120809 du 9 juillet 2012,

Considérant la situation hydraulique des cours d'eau et les usages de l'eau,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux cours d'eau non domaniaux et à la partie domaniale de la rivière DROPT, c'est-à-dire à l'ensemble des cours d'eau du département à l'exception des rivières ou tronçons de rivière suivants :

- L'ISLE : du pont des Barris jusqu'à la limite du département de la Gironde,
- La VEZERE : du vieux pont de Montignac jusqu'à sa confluence avec la Dordogne,
- La DORDOGNE : sur tout son cours dans le département de la Dordogne.

Article 2 : La manœuvre des vannes et celle des empellements des ouvrages de retenue pouvant modifier le régime des cours d'eau et le fonctionnement par écluse des centrales et micro-centrales hydroélectriques sont interdits sur tous les cours d'eau concernés par cet arrêté.

Cet arrêté ne s'applique pas aux opérations ou aux ouvrages de réalimentation des cours d'eau construits à cet effet et déclarés d'utilité publique.

Article 3 : Les centrales et micro-centrales hydroélectriques autorisées ou concédées ou disposant d'un droit « fondé en titre », implantées sur des cours d'eau non domaniaux peuvent continuer à fonctionner dans le cadre du strict respect de leur règlement d'eau ; les propriétaires et/ou les exploitants respectent les dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 : En application de l'article L 214-18 du code de l'environnement, les ouvrages devront laisser passer en tout temps dans le lit principal du cours d'eau un débit minimum garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui le peuplent.

Article 5 : En cas de crue, les vannes et empellements dont la position risque de porter atteinte aux personnes et aux biens devront être manœuvrés.

Article 6 : Dans le cas de travaux ou de situations particulières, le service eau, environnement, risques de la direction départementale des territoires pourra déroger au présent arrêté en délivrant des autorisations ponctuelles de manœuvre.

Article 7 : Les mesures du présent arrêté sont instaurées à titre exceptionnel, provisoire et temporaire et sont abrogées le **31 octobre 2014**, sauf arrêté préfectoral anticipant la levée de cette interdiction.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Tout contrevenant est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe et des peines prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Article 10 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux à compter de sa publication.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets de Bergerac, de Nontron et de Sarlat, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera affichée dans chaque commune, à l'emplacement habituel, dès réception.

Fait à Périgueux, le **25 JUIN 2014**

Le préfet,



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014190-0001

signé par
DDT - le chef du service eau, environnement, risques

le 09 Juillet 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Secrétariat Général

Arrêté autorisant la manoeuvre de vannes et
des empellements - suppression seuil Bourg
d'Abren - fondation John Bost



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement, risques
Pôle police de l'eau et des milieux aquatiques

Arrêté autorisant la manœuvre de vannes et des
empellements en dérogation à l'arrêté
préfectoral n° 2014168-0008 du 25 juin 2014

Enregistrement CASCADE 24-2014-00128
Arrêté dérogation 2014
Arrêté n° 2014190-0001

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment les articles L 210-1, L 214-18 et R 436-12,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 1er décembre 2010 par le préfet coordonnateur du bassin,

VU l'arrêté cadre de gestion de crise sécheresse du département de la Dordogne n° 120809 du 09 juillet 2012 et notamment son article 5,

VU l'arrêté préfectoral numéro 2014168-0008 du 25 juin 2014 imposant des mesures de restriction de prélèvement d'eau et interdisant la manœuvre des vannes et empellements sur les cours d'eau non domaniaux du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014176-0001 du 3 juillet 2014 portant prescriptions complémentaires portant autorisation loi eau et milieux aquatiques pour les **travaux nécessaires à la suppression du seuil dit du Bourg D'Abren** par la **Fondation John Bost**, dans le cours d'eau non domanial **l'Eyraud**, commune de **Saint Pierre d'Eyraud**,

CONSIDERANT que les manœuvres à exécuter ne peuvent être autorisées que sous réserve de garantir la préservation du milieu aquatique notamment par le respect des prescriptions du présent arrêté,

CONSIDERANT que les dispositions du présent arrêté et le respect des prescriptions ont pour objet de préserver le milieu aquatique,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1 : La **Fondation John Bost (24130 La Force)**, propriétaire du seuil dit du **bourg d'Abren**, situé sur la commune de **Saint-Pierre-d'Eyraud**, est autorisée à déroger à l'arrêté préfectoral numéro 2014168-0008 du 25 juin 2014 imposant des mesures de restriction de prélèvement d'eau et interdisant la manœuvre des vannes et empellements sur les cours d'eau non domaniaux du département.

Article 2 : Afin de procéder à la réalisation de **travaux nécessaires à la suppression du seuil dit du Bourg d'Abren**, la **Fondation John Bost**, propriétaire du seuil, est autorisée à manœuvrer les vannes.

Article 3 : Prescriptions à respecter

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

1. la manœuvre de remise au niveau légal des eaux fixé par la consistance légale est surveillée de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques : la vitesse de remontée du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire pour éviter toute la perturbation du régime des eaux ou de la qualité des eaux de la rivière ;
2. la dérogation est délivrée du **15 juillet au 10 septembre 2014** ;
3. la gendarmerie, la fédération départementale de pêche, l'ONEMA et la DDT (police de l'eau) seront prévenus au moins huit jours à l'avance de la date de début de remise en eau ;

4. en cas d'incident, une déclaration devra immédiatement être faite auprès des services concernés ;
5. la remise en eau doit laisser substituer en permanence dans le cours d'eau un débit garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux en application de l'article L 214-18 du code de l'environnement ; ce débit transitant par la vanne de vidange ne peut être inférieur à 100l/s ;
6. toutes les mesures de préservation de la faune piscicole devront être prises ; il peut notamment être procédé, à ses frais, à des pêches électriques de sauvegarde des espèces piscicoles qui peuplent les eaux.

Article 3 : Ces manœuvres sont entreprises par le permissionnaire qui reste pleinement responsable de tout dommage que l'intervention pourrait faire subir au milieu aquatique.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée dans la mairie des Saint-Pierre-d'Eyraud et sera affichée pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative; par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie de Saint-Pierre-d'Eyraud. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, le maire de Saint-Pierre-d'Eyraud sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fondation John Bost et dont copie sera adressée au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et à la fédération départementale de pêche et de pisciculture de Dordogne.

Fait à Périgueux, le 9 juillet 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service eau, environnement, risques


Philippe Fauchet



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014190-0005

**signé par
le Préfet**

le 09 Juillet 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Secrétariat**

Arrêté préfectoral relatif au comité technique
de la direction départementale des Territoires
de la Dordogne

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture de la Dordogne

Direction départementale des Territoires de la Dordogne
Secrétariat Général

Arrêté préfectoral n°...
relatif au comité technique de la direction départementale des Territoires de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;

Vu les effectifs de la direction départementale des territoires de la Dordogne à la date du 4 juin 2014 ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires de la Dordogne en date du 2 juillet 2014,

ARRETE

Article 1^{er} :

Un comité technique est créé auprès du directeur départemental des territoires de la Dordogne. Ce comité comporte 7 sièges de représentants titulaires du personnel.

Article 2 :

En application du 2ème alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1^{er} sont élus au scrutin de liste.

Article 3 :

Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles.

Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

Article 4 :

L'article 1^{er} du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale des territoires de la Dordogne issu de la consultation organisée le 4 décembre 2014.

Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2014.

L'arrêté n° 11-1472 du 27 octobre 2011 relatif au comité technique de la direction départementale des territoires de la Dordogne est abrogé à compter du 5 décembre 2014.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présente arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 09 JUL. 2014

Le Préfet



JACQUES BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014192-0006

**signé par
le Préfet**

le 11 Juillet 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Economie des Territoires, Agriculture et Forêt**

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n °2013154-0006 en date du 3 juin 2013, fixant la liste des membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
de Dordogne
Service économie des territoires agriculture et forêt

Arrêté préfectoral n° 2014 192 - 0006
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013 154-0006 en date du 03 juin 2013, fixant la liste des membres
de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux

11 JUL. 2014

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.414-1, R 414-2 et suivants relatif à la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013 154-0006 du 03 juin 2013 fixant la liste des membres à voix délibérative de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux,
VU l'avis du directeur départemental des territoires,
Considérant la demande des Jeunes Agriculteurs en date du 19 mars 2014,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2013 154-0006 du 03 juin 2013 est modifié comme suit :

« La commission consultative paritaire départementale des baux ruraux est présidée par le préfet ou son représentant. Outre le préfet ou son représentant, elle est composée des membres suivants :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- au titre de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et des jeunes agriculteurs :

Titulaire
M. GAILLARD Nicolas
La Terrasse
24270 DUSSAS

Suppléant
M. IMBEAU Hervé
Le Retour
24800 SARRAZAC

- au titre de la confédération paysanne :

Titulaire
M. TROLY Michel
Ferme du Charmonteil
24350 LISLE

- au titre de la coordination rurale :

Titulaire
Mme CHIGNAT Emmanuelle
Cap Blanc
24130 MONFAUCON

Suppléant
M. QUEYRAL Alain
Les Aubilles
24560 ST CERNIN DE LABARDE

- le président de l'organisation départementale des bailleurs de baux ruraux affiliée à l'organisation nationale la plus représentative ou son représentant,
- le président de l'organisation départementale des fermiers et des métayers affiliée à l'organisation nationale la plus représentative ou son représentant,
- le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant,
- les représentants titulaires des bailleurs non preneurs et des preneurs non bailleurs, élus dans le ressort de chaque tribunal paritaire des baux ruraux, dans les limites du département :

Tribunal de Bergerac

Représentants des bailleurs titulaires	M. Pierre de SAINT EXUPÉRY M. Jean-Marie SELOSSE
Représentants des bailleurs suppléants	M. Jacques FABIEN M. Henri TONELLO
Représentants des preneurs titulaires	M. Eric CHADOURNE M. Bertrand FAYOL
Représentants des preneurs suppléants	M. Michel ROUSSEL M. Gérard BATTISTON

Tribunal de Périgueux

Représentants des bailleurs titulaires	Mme Françoise FULCHI Mme Roselyne MICHAUD
Représentants des bailleurs suppléants	M. Gilbert DUSSUTOUR M. Thierry de VIGNET DE VENDEUIL
Représentants des preneurs titulaires	M. Jean-Paul MORILLÈRE M. Frédéric DUBREUIL
Représentants des preneurs suppléants	M. Gérard COUSTILLAS M. Janik MARTY

Tribunal de Sarlat

Représentants des bailleurs titulaires	M. Bernard LAVAL M. Jean-Louis PHILIP
Représentants des bailleurs suppléants	M. Jean-Pierre THOMAS M. Yves TRIBIER
Représentants des preneurs titulaires	M. Germain PICCARDINO M. Roland BOUYSSOU
Représentants des preneurs suppléants	M. Jean-Claude ERARD M. Michel SAVAROCHE «

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 11 JUIL. 2014


Jacques BILLANT

Si l'arrêté est contesté, pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ;
- soit un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014204-0001

**signé par
DDT - le chef du service eau, environnement, risques**

le 23 Juillet 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Secrétariat Général**

Arrêté préfectoral relatif à l'épandage des
boues issues de la station d'épuration du bourg
de Bergerac



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement, risques
Pôle police de l'eau et des milieux aquatiques

Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à
déclaration relatif à
**l'épandage des boues issues de la station
d'épuration du bourg de Bergerac**

**Arrêté n° 2014-204-0001
du 23/07/2014**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1 décembre 2009,

VU le récépissé de déclaration délivré le 3 mai 2001, relatif à l'épandage des boues issues de la station d'épuration de Bergerac,

VU la demande de modifications du dossier de déclaration portée à la connaissance du préfet, déposé le 3 juillet 2014 par monsieur le maire de la commune de Bergerac, pétitionnaire, enregistré sous le n° 24-2014-00131 et relatif à l'épandage des boues issues de la station d'épuration de Bergerac,

CONSIDERANT que la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau nécessite de fixer des prescriptions spécifiques,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

1.1 Titulaire de l'autorisation et consistance des travaux.

Monsieur le maire de la commune de BERGERAC est autorisé à épandre les boues séchées par serre solaire et stockées sur le site du méthaniseur de Saint-Pierre d'Eyraud, boues issues de la station d'épuration de Bergerac.

1.2 Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique concernée par l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime du projet	AP de prescription générale à respecter
2.1.3.0.	<p>Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A)</p> <p>2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) .</p> <p>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.</p>	Déclaration	Arrêté du 8 janvier 1998

L'épandage des boues doit être réalisé conformément à la demande de modification déposée le 3 juillet 2014, aux prescriptions du présent arrêté et aux prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Prescriptions spécifiques

Les caractéristiques du plan d'épandage sont les suivantes :

Liste des parcelles du plan d'épandage :

Exploitant	Code îlot	Commune	Surface totale (ha)	SPE* (ha)
Mr CADALEN	10	La Force	21,53	13,43
SCEA des grandes Vignes	1	Saint-Léon d'Issigeac	28,29	25,25
	2	Saint-Léon d'Issigeac	11,95	10,85
	3	Saint-Léon d'Issigeac	2,38	1,31
	4	Sainte-Sabine et Born	4,75	3,30
	5	Saint-Léon d'Issigeac	24,81	17,20
	9	Saint-Léon d'Issigeac	0,93	0,93
	11	Sainte-Sabine et Born	1,72	1,57
	12	Saint-Léon d'Issigeac	4,35	1,55
	14	Saint-Léon d'Issigeac	2,10	0,45
	15	Sainte-Sabine et Born	1,80	1,21

* Surface potentiellement épandable

Les boues sont issues de la station d'épuration de Bergerac. Le lot à épandre a fait l'objet d'un séchage dans la serre solaire de Saint-Pierre d'Eyraud. La quantité de boues pâteuses à épandre est de 665,16 T de matières brutes.

L'épandage des boues est réalisé à une dose de 10 T de matières brutes par hectare.

L'épandage tient compte des exclusions mentionnées dans la demande de modifications des prescriptions.

L'épandage peut débuter dès réception du présent arrêté préfectoral.

Article 3 : Caractère de l'acte.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décide dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne peut réclamer aucune indemnité.

Le permissionnaire est et sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir au titre de la police de l'eau.

Article 4 : Conformité au dossier et modifications.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers.

Le dossier modificatif est mis à la disposition du public à la mairie de La Force, Saint-Léon d'Issigeac et Sainte-Sabine et Born, commune sur laquelle cette opération doit être réalisée, pendant un mois au moins.

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de La Force, Saint-Léon d'Issigeac et Sainte-Sabine et Born.

Ce document est mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Dordogne durant une période d'au moins six mois.

Article 8 : Voies et délais de recours.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 9 : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, les maires des communes de La Force, Saint-Léon d'Issigeac et Sainte-Sabine et Born, le chef du service eau, environnement, risques de la direction départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est transmis au maire de Bergerac, permissionnaire.

Fait à Périgueux, le 23 juillet 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau, environnement risques



Philippe FAUCHET

J : arrêté de prescriptions générales du 8 janvier 1998



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014204-0005

signé par
DDT - le chef du pôle environnement, milieux naturels

le 23 Juillet 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques

Arrêté portant création d'une réserve de chasse
et de faune sauvage sur les communes de
Plazac et de St Léon sur Vézère



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

N°2014204-0005

**ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION D'UNE RÉSERVE DE CHASSE
ET DE FAUNE SAUVAGE
SUR LES COMMUNES DE PLAZAC ET DE ST LEON SUR VÈZÈRE**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.422-27 et R.422-82 à R.422-91 ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu l'arrêté de création d'une réserve de chasse et de faune sauvage N° 961206 du 8 juillet 1996 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2014010-0002 du 10 janvier 2014 donnant délégation de signature à M. le Directeur départemental des territoires ;
Vu la demande de Monsieur Olivier ROUX, mandataire des propriétaires ;
Vu l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

A R R Ê T É :

Article 1 : L'arrêté n° 07/1586 du 19 décembre 2007 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur les communes de PLAZAC et ST LEON sur VEZERE est abrogé.

Article 2 : Une réserve de chasse et de faune sauvage est instituée sur le territoire des communes de PLAZAC et SAINT LEON SUR VEZERE sur une surface de 258 ha 72 a 66 ca.

La liste des parcelles cadastrales composant cette réserve et un plan de situation au 1/25 000^e sont annexés au présent arrêté.

Cette réserve est instituée pour une durée illimitée par périodes quinquennales à compter de la date du présent arrêté.

Il peut être mis fin au classement de ce territoire en réserve :

- par le Préfet, à tout moment, pour un motif d'intérêt général ;
- sur demande du détenteur du droit de chasse, présentée dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de la chasse, à l'expiration de périodes quinquennales courant à compter de la date d'institution de la réserve.

Article 3 : M. Olivier ROUX, membre de l'ACBN, propriétaire majoritaire des terrains inclus dans la présente réserve, est désigné comme représentant et mandataire des propriétaires.

Article 4 : Un comité de suivi est institué. Il est composé de représentants des propriétaires des terrains concernés, de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, du Service Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage et de la Direction Départementale de Territoires. Ce comité se réunira au moins une fois par an pour faire un point notamment sur la gestion de la réserve et l'état de conservation des espèces et des milieux.

Article 5 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les terrains classés en réserve.

Toutefois, sur demande du propriétaire, des agriculteurs exploitants de terrains contigus à la réserve ou des sociétés de chasse qui bordent la réserve, et après expertise des services de l'Etat indiquant que cela est nécessaire pour le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, des opérations de décantonnement ou d'effarouchement des espèces de grand gibier pourront être autorisées par l'administration.

La demande d'autorisation est à adresser à la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne (DDT).

Les conditions d'exécution de ces opérations devront être compatibles avec la préservation des espèces animales présentes et de leur habitat.

Article 6 : La destruction des animaux classés nuisibles peut s'effectuer sur autorisation préfectorale (demande à adresser à la DDT) par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués.

Article 7 : Afin de favoriser la protection des espèces présentes ainsi que la protection de leur habitat, les mesures suivantes s'appliquent sur l'ensemble de la réserve :

- en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, l'accès de tout véhicule à moteur est interdit, exception faite des véhicules des ayants droit et des véhicules des Services d'Incendie et de Secours, de la Gendarmerie, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, de la DDT.
- à l'exception du propriétaire ou de ses ayant droits, l'accès aux randonneurs pédestres, aux cyclistes et aux cavaliers est possible uniquement sur les chemins balisés prévus à cet effet. Les chiens doivent être tenus en laisse, sous la surveillance de leur maître, et ne pas s'écarter des sentiers balisés.
- en dehors de l'exploitation des parcelles agricoles pour l'élevage, l'introduction d'animaux est interdite.
- l'exploitation forestière est permise en conformité avec les documents de gestion forestière.
- l'abandon ou le déversement d'ordures ou de déchets autres que des résidus végétaux est interdite.
- en dehors de zones prévues spécifiquement à cet effet par les propriétaires, les activités de bivouacs, campings ou caravanning sont interdites.

Article 8 : Des panneaux, conformes à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 seront apposés aux points d'accès publics de la réserve et en d'autres points du domaine avec l'accord du propriétaire.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Sous-Préfet de SARLAT, le Maire de PLAZAC, le Maire de SAINT LEON SUR VEZERE, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à chaque commune concernée pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Fait à Périgueux, le 23 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation :
Le Chef du Pôle Environnement, Milieux Naturels,


Eric FEDRIGO

**Réserve de Chasse et de Faune Sauvage
de PLAZAC et ST LEON sur VEZERE**

COMMUNES	Propriétaires	Sections	N° Parcelles	Superficies
S T L E O N / V E Z E R E	SCI de ONGRES	AP	8	7360
			9	3080
			10	1000
			11	400
			12	10880
			13	871
			80	280
			105	400
	Total superficie			24271
	M. BENSON KIT ANTHONY	AN	22	12840
			23	1160
			24	11760
			25	863
			247	2500
			264	2377
			272	9900
			286	5890
	312	3165		
	Total superficie			50455
	SCI ICI BON BERGER	AN	14	3120
			15	1767
			16	2754
			17	2380
			18	8100
			19	2582
			20	1160
			55	20
56			5560	
57			485	
58			4940	
311	4035			
Total superficie			36903	
M. CANTI JOHN ANTHONY	AN	8	3488	
		12	188	
		13	2780	
		60	5600	
		61	1134	
		349	2848	
		350	9367	
		351	7893	
		352	4995	
		353	2688	
Total superficie			40981	
DELBARY Thierry	AN	270	290	
Total superficie			290	
JARDEL Gérard	AN	265	204	
Total superficie			204	
SCI CHABANS	AP	64	40440	
		67	2042	
		68	3453	
		69	4780	
		82	19921	
		85	4267	
		99	8400	
Total superficie			84001	
TULKU PEMA WANGYAL	AP	98	30320	
Total superficie			30320	
CHÂTEAU Danielle	AN	9	2512	
Total superficie			2512	

**Réserve de Chasse et de Faune Sauvage
de PLAZAC et ST LEON sur VEZERE**

COMMUNES	Propriétaires	Sections	N° Parcelles	Superficies
S T L E O N / V E Z E R E	M. BENSON KEITH MICHAEL	AP	54	3292
			55	4200
			57	2653
			58	5840
			59	1820
			61	21500
			62	11220
			63	5140
			84	1389
			86	23073
	87	2740		
	89	5538		
	Total superficie			88405
	M. BUREAU CHRISTOPHE	AN	4	1776
			267	1152
			268	1000
			269	5000
			347	1089
	Total superficie			10017
	SC PARTICULIERE DUDJOM et CIE	AE	224	1372
225			2800	
226			14780	
325			1610	
327			225	
Total superficie			20787	
Association Cultuelle TASHI PELBAR LING	AN	251	6720	
		252	3800	
		253	7422	
		254	876	
		255	14980	
		256	6450	
		257	944	
		258	1174	
		259	28380	
		263	33000	
398	2900			
Total superficie			106646	
Association Cultuelle Boudhiste NYIMGMAPA	AP	102	15053	
		103	220	
Total superficie			15273	
KUSTERS Gérard	AN	266	3172	
		271	813	
Total superficie			3985	

**Réserve de Chasse et de Faune Sauvage
de PLAZAC et ST LEON sur VEZERE**

COMMUNES	Propriétaires	Sections	N° Parcelles	Superficies
S T L E O N / V E Z E R E	Communauté Bouddhiste – KARMA DHARMA CHAKRA	AE	408	472
			411	6827
			413	3442
		AN	248	8418
			249	1460
			250	4554
		AO	1	5770
			2	19950
			3	7960
			4	18900
			5	11180
			9	4990
			10	1360
			11	25920
			12	34
			13	32670
			14	2190
			287	67600
			290	733
			355	2060
		AP	25	3318
			26	18916
			29	13706
			30	25020
			31	1796
			32	10380
			33	787
			34	3660
			38	5434
			39	13180
			40	1604
			42	9620
			43	10040
			44	10840
			45	23120
83	41550			
88	24960			
90	79162			
91	3020			
94	3660			
96	12337			
Total superficie				542600
SCI DOMAINE DE CHABANS	AP	64	40440	
		67	2042	
		68	3453	
		69	4780	
		82	19921	
		85	4267	
99	8400			
Total superficie				83303
Total ST LEON/VEZERE				936338

**Réserve de Chasse et de Faune Sauvage
de PLAZAC et ST LEON sur VEZERE**

COMMUNES	Propriétaires	Sections	N° Parcelles	Superficies
P L A Z A C	M. GUASCO Jean et Mme COURTAT Monique	AT	246	14495
	Total superficie			14495
	SCI de ONGRES	AV	68	13310
			69	2164
			70	1509
			71	3320
			74	17103
	Total superficie			37406
	SC Particulière DUDJOM et Cie	AT	55	54740
	Total superficie			54740
	The KANGYUR RINPOCHE FOUNDATION	AV	22	8060
			23	1905
			24	1462
			25	3017
			72	11428
			77	59600
	Total superficie			85472
	Mme BEAUCORNU Laure	AT	49	1240
			50	2836
			51	7960
			52	3655
54			7942	
Total superficie			23633	
Association Cultuelle Bouddhiste NYINGMAPA	AV	1	1343	
		2	7182	
		3	7006	
		4	3404	
		5	9340	
		6	3006	
		8	3552	
		9	649	
		10	416	
		11	3864	
		12	1320	
		14	1568	
		15	6627	
		20	12056	
21	54360			

**Réserve de Chasse et de Faune Sauvage
de PLAZAC et ST LEON sur VEZERE**

COMMUNES	Propriétaires	Sections	N° Parcelles	Superficies	
P L A Z A C	Association Cultuelle Bouddhiste NYIMGMAPA	AV	27	2262	
			28	594	
			53	5185	
			58	6958	
			59	15680	
			62	46170	
			63	15050	
			65	2120	
			66	10670	
			67	8660	
			73	263876	
			82	230	
			84	299740	
	Total superficie				792888
	F O N D A T I O N D E F R A N C E	FONDATION DE France	AT	37	2380
				38	26910
				41	22600
				42	2497
				53	20995
				59	5700
				60	20
				61	825
				62	1155
				63	1833
				64	374
				65	15083
				66	640
67				2400	
68				57900	
69				10460	
70				2378	
71				16160	
72				1060	
73				6700	
74				9930	
75				3374	
83				2666	
91				16160	
92	37870				
93	3500				
94	8200				
95	27500				
96	3720				
97	2712				
98	3186				
99	3224				

**Réserve de Chasse et de Faune Sauvage
de PLAZAC et ST LEON sur VEZERE**

COMMUNES	Propriétaires	Sections	N° Parcelles	Superficies	
P L A Z A C	FONDATION de FRANCE	AT	100	2336	
			101	4600	
			102	13620	
			103	1186	
			104	7483	
			105	17060	
			240	3414	
			243	2569	
			285	2843	
			287	1513	
	Total superficie				376736
	TULKU PEMA WANGYAL	AV	76		3875
	Total superficie				3875
	BENSON Bernadette	AV	75		5617
	Total superficie				5617
	Indivision DALBAVIE Daniel	AV	57		3948
	Total superficie				3948
	COUASONON Jean-Baptiste	AT	286		1375
			288		3647
	Total superficie				5022
	HOREAU Vincent Jean Marc	AT	56		5406
	Total superficie				5406
	LAVAL Guy Georges	AT	58		4855
Total superficie				4855	
PEREZ FERRER AMPARO	AT	57		6040	
Total superficie				6040	
SCI CASTEL GIROU	AT	341		5697	
Total superficie				5697	
MASSON André	AT	340		1433	
		247		4265	
Total superficie				5698	
GUASCO Jean-Louis	AT	246		14495	
Total superficie				14495	

Total ST LEON 1141243

Total PLAZAC 1446023

Total RCFS 2587266

Superficie RCFS ST LEON/VEZERE et PLAZAC : 258ha 72a 66ca

RCFS de PLAZAC_ST LEON/VEZERE

Parcelles Hors RCFS



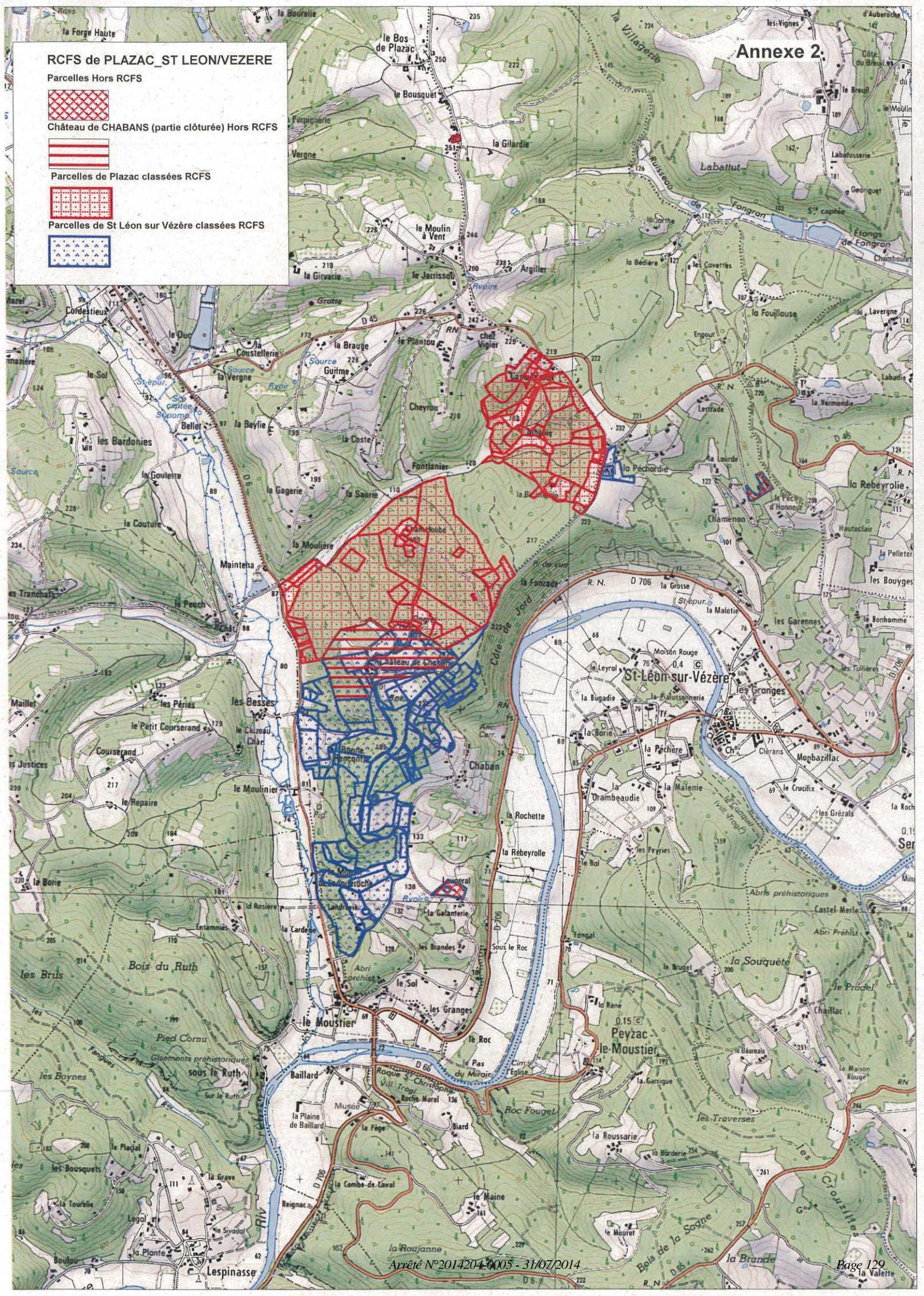
Château de CHABANS (partie clôturée) Hors RCFS



Parcelles de Plazac classées RCFS



Parcelles de St Léon sur Vézère classées RCFS





PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014204-0016

signé par
DDT - le chef du service eau, environnement, risques

le 23 Juillet 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques

Arrêté portant agrément pour la réalisation des
vidanges des installations d'assainissement non
collectif - ANDRIEUX Sylvain

Direction Départementale des Territoires
Service Eau – Environnement - Risques
Pôle service départemental de police de l'eau

dossier n° 24-2014-27

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT
de monsieur Sylvain ANDRIEUX exploitant agricole
POUR LA REALISATION DES VIDANGES DES INSTALLATIONS
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Arrêté n° 2014153-0001
du 23 juillet 2014

Le Préfet de la Dordogne
Officier de La Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 ;
VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
VU la demande d'agrément présentée par monsieur **Sylvain ANDRIEUX**, exploitant agricole, domicilié à COMBE DE BESSE – 24220 COUX ET BIGAROQUE;
VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;
CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;
CONSIDERANT les conventions accordées par les gestionnaires des unités d'élimination des matières de vidange ;
CONSIDERANT que le demandeur dispose des autorisations administratives en vue d'un épandage agricole des matières de vidange sur la commune de LE COUX ET BIGAROQUE ;
CONSIDERANT que le dossier est conforme aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE :

Article 1 : Objet de l'arrêté :

Il est donné agrément à monsieur **Sylvain ANDRIEUX**, exploitant agricole, domicilié à COMBE DE BESSE – 24220 COUX ET BIGAROQUE, SIRET numéro **501 861 090 00014** pour la réalisation des vidanges et le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le **numéro départemental d'agrément** qui lui est attribué pour cette activité est le **numéro 24-2012-27**.

La **quantité annuelle maximale de matières de vidange** visée par le présent agrément est de **300 m³**.

Article 2 : Description de l'activité :

Monsieur **Sylvain ANDRIEUX** assurera la collecte des matières de vidange ainsi que le transport et l'élimination conformément aux dispositions contenues dans la demande d'agrément.

Collecte :

On entend par collecte, l'opération consistant à extraire les matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif.

On entend par matières de vidanges, les matières extraites des fosses septiques, des fosses toutes eaux et des bacs dégraisseurs.

Transport :

On entend par transport, l'opération consistant à acheminer les matières de vidanges de leur lieu de production vers le lieu d'élimination.

Elimination

On entend par élimination, l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidanges dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Article 3 : Durée de l'autorisation

L'agrément est donné pour une durée de **10 (dix) ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément pourra éventuellement être modifié ou prorogé dans les conditions définies aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

Article 4 : Dispositions générales :

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. - Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 5 : Modalités d'élimination des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Dans le cas de valorisation des matières de vidange en agriculture,

- ces dernières doivent être épandues conformément aux articles R 211-25 à R 211-45 du code de l'environnement.
- la personne agréée, qui au sens de la réglementation est considéré comme producteur, est chargée de remplir les obligations prévues à l'article R 211-30 du code de l'environnement.

Article 6 : Suivi de l'activité

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

A cet effet, un bordereau de suivi sera établi. Il comportera les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité des matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Il sera établi pour chaque vidange par la personne agréée en trois volets,

- un volet signé par le propriétaire et la personne agréée,
- deux volets signés par le propriétaire, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Article 7 : Bilan d'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au service Police de l'Eau **avant le 1er avril** de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte a *minima* :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes
- les quantités de matière dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant 10 (dix) années.

Article 8 : Contrôles

Le préfet (Service eau - environnement - risque de la Direction Départementale des Territoires) peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.

Ces contrôles peuvent être inopinés.

Article 9 : Modification l'agrément

Le demandeur porte à la connaissance du préfet toute modification ou projet de modification d'un des éléments de la demande initiale, en particulier lorsqu'il s'agit de la modification de la filière de traitement. La personne agréée qui sollicite cette modification pourra poursuivre son activité dans les conditions définies dans l'arrêté initial, jusqu'à la prise d'une nouvelle décision préfectorale.

Article 10 : Renouvellement de l'agrément

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de 10 (dix) ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au préfet au moins 6 (six) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 11 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 11 : Retrait, modification ou suspension de l'agrément à l'initiative du préfet :

article 11-1 : suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques dans les cas suivants :

- faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- non-respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.

En cas de retrait de l'agrément, le demandeur ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les 6 (six) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

article 11-2 : suspension de l'agrément

Le préfet peut suspendre l'agrément ou réduire son champ de validité dans les cas suivants :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée,
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
- non-respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.

La période de suspension ou de restriction ne peut excéder 2 (deux) mois.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées dans le présent arrêté. Il est tenu de prendre toute disposition pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de DORDOGNE.

Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de DORDOGNE,

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de publication aux recueils des actes administratifs.

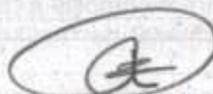
Dans le délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires (service eau – environnement – risques), le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au permissionnaire ainsi qu'à la mairie du siège de l'entreprise.

Fait à Périgueux, le 23 juillet 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service eau, environnement, risques,



Philippe Fauchet



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014205-0001

signé par
DDT - le chef du service eau, environnement, risques

le 23 Juillet 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Secrétariat Général

Arrêté préfectoral modifications des prescriptions spécifiques à déclaration relatif au système d'assainissement des eaux usées du bourg du BUISSON DE CADOUIN

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement, risques
Pôle police de l'eau et des milieux aquatiques

Arrêté préfectoral de modifications des prescriptions
spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3
du code de l'environnement relatif au système
d'assainissement des eaux usées du bourg du BUISSON
DE CADOUIN

Arrêté n° 2014205-0001
du 24 juillet 2014

LE Préfet de Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅,

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1 décembre 2009,

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, déposé le 5 mars 2012 par monsieur le maire de la **commune du Buisson de Cadouin**, pétitionnaire, et enregistré sous le n° 24-2012-00018 relatif au système d'assainissement des eaux usées du bourg du Buisson de Cadouin et sa station d'épuration devant traiter une charge brute de pollution organique de 147 kg de DBO₅ (2450 Equivalents Habitants) au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration du 3 juillet 2013,

VU la demande de modifications de l'arrêté préfectoral pré-cité, demande en date du 16 juin 2014,

VU l'avis de la commune du Buisson de Cadouin en date du 23 juillet 2014, sur le projet d'arrêté portant les prescriptions spécifiques, avis sollicité par courrier en date 27 juin 2014,

CONSIDERANT que la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau nécessite de fixer des prescriptions spécifiques complémentaires à l'arrêté du 22 juin 2007 et au dossier de déclaration,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2013 relatives au système d'assainissement du Buisson de Cadouin restent applicables à l'exception du 4ème alinéa de l'article 6.

Le 4ème alinéa de l'article 6 du l'arrêté du 3 juillet 2013 est ainsi modifié :

Après mise en service des nouveaux ouvrages de traitement, le permissionnaire évalue les travaux nécessaires à la réhabilitation du cours d'eau « le But » et en particulier l'évacuation des boues accumulées dans la lagune creusée par le permissionnaire et en communication avec le ruisseau. Ces travaux feront l'objet d'un dossier spécifique déposé auprès du service départemental de police de l'eau avant le 1^{er} mars 2015. Les travaux de réhabilitation du « But » sont achevés dans un délai de deux ans à compter de la date du dépôt du dossier.

Article 2 : Caractère de l'acte.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Le permissionnaire est et sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir au titre de la police de l'eau.

Article 3 : Conformité au dossier et modifications.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 4 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers.

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie du Buisson de Cadouin.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en DORDOGNE durant une période d'au moins six mois.

Article 7 : Voies et délais de recours.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 8 : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le maire de la commune du Buisson de Cadouin, le chef du service eau, environnement, risques de la direction départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), à l'agence de l'eau Adour Garonne, au conseil général de la Dordogne et au service d'assistance technique à l'épuration et au suivi des eaux.

Fait à Périgueux, le 24 juillet 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du service eau, environnement, risques



Philippe Fauchet



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014206-0003

**signé par
le Directeur de Cabinet**

le 25 Juillet 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant restrictions temporaires de navigation et de la servitude de marchepied sur la rivière Isle. Communes de Saint- Laurent-des- Hommes et Saint- Martial- d'Artenset.

ARTICLE 4:

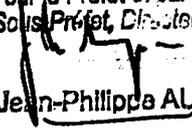
- le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
- le directeur départemental des territoires de la Dordogne,
- le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- le président de la Fédération de Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne,
- les maires des communes de Saint-Laurent des Hommes et Saint-Martial d'Artenset,
- le lieutenant colonel, commandant le groupement de la gendarmerie de la Dordogne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **25 JUIL. 2014**

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet


Jean-Philippe AURIGNAC



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014210-0008

signé par
DDT - le chef du service eau, environnement, risques

le 29 Juillet 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques

Arrêté préfectoral de modifications relatives à
l'épandage des boues issues de la station
d'épuration du bourg de Lisle



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement, risques
Pôle police de l'eau et des milieux aquatiques

Arrêté préfectoral de modifications des prescriptions
spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du
code de l'environnement relatif à
**l'épandage des boues issues de la station d'épuration
du bourg de Lisle**

Arrêté n° 2014210-0008
du 29 juillet 2014

Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,
VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1 décembre 2009,
VU le récépissé de déclaration n° 24-2013-00088 délivré le 23 septembre 2013,
VU l'arrêté préfectoral de modification des prescriptions en date du 11 octobre 2013,
VU la demande de modifications du dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, déposée le 30 juin 2014 par monsieur le maire de la commune de Lisle, pétitionnaire, enregistrée sous le n° 24-2014-00123 et relative à l'épandage des boues issues de la station d'épuration du bourg de Lisle,
CONSIDERANT que la commune de Lisle, sollicitée par courrier en date du 1 juillet 2014, n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté portant les prescriptions spécifiques,
CONSIDERANT que la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau nécessite de fixer des prescriptions spécifiques complémentaires à l'arrêté du 22 juin 2007 et au dossier de déclaration,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

1.1 Titulaire de l'autorisation et consistance des travaux.

Il est donné acte à monsieur le maire de la commune de Lisle, de la modification de sa déclaration, sous réserve du respect des prescriptions spécifiques mentionnées ci-après, concernant **l'épandage des boues issues de la station d'épuration du bourg de Lisle.**

1.2 Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique concernée par l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime du projet	AP de prescription général à respecter
2.1.3.0.	<p>Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A)</p> <p>2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) ..</p> <p>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.</p>	Déclaration	Arrêté du 8 janvier 1998

L'épandage des boues doit être réalisé conformément au dossier de déclaration modificatif, aux prescriptions du présent arrêté et aux prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de prescriptions à déclaration du 11 octobre 2013 restent applicables.

L'exploitation et les parcelles suivantes sont ajoutées au plan d'épandage :

Exploitation ajoutée au plan d'épandage :

Exploitant	SAU (ha)	Surfaces mises à disposition (ha)
CHAPUZET Francis	57	18,71

Parcelles ajoutées au plan d'épandage :

Exploitant	Code îlot	Commune	Surface totale (ha)	SPE* (ha)
CHAPUZET Francis	3	Montagnier	11,89	9,97
CHAPUZET Francis	6	Montagnier	6,82	6,69

* Surface potentiellement épandable.

L'épandage tient compte des exclusions mentionnées dans le dossier modificatif déposé le 30 juin 2014.

Article 3 : Caractère de l'acte.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Le permissionnaire est et sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir au titre de la police de l'eau.

Article 4 : Conformité au dossier et modifications.

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier modificatif du dossier de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'épandage peut débuter dès réception du présent arrêté préfectoral.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers.

Le dossier modificatif est mis à la disposition du public à la mairie de Lisle et Montagnier, pendant un mois au moins. Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Lisle et Montagnier.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Dordogne durant une période d'au moins six mois.

Article 8 : Voies et délais de recours.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 9 : Exécution.

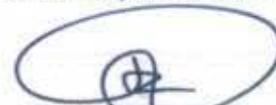
Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le maire des communes de Lisle et Montagnier, le chef du service eau, environnement, risques de la direction départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 29 juillet 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service eau, environnement, risques



Philippe Fauchet



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014176-0006

**signé par
le Secrétaire Général**

le 25 Juin 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Arrêté portant extension des compétences et
modification des statuts de la communauté de
communes de Causses et Rivières en Périgord



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Service : Pôle Intercommunalité

Arrêté n° 2014 176.0006

portant extension des compétences et modification des statuts de la communauté de communes de
Causses et Rivières en Périgord

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 032211 du 29 décembre 2003 autorisant la création de la communauté de communes « Causses et Rivières en Périgord » entre les communes de Coulaures, Cubjac, Mayac, Saint Germain des Prés, Saint Jory Lasbloux, Saint Pantaly d'Ans, Saint Pantaly d'Excideuil, Saint Vincent sur l'Isle, Savignac les Eglises ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 091304 du 23 juillet 2009 autorisant l'adhésion des communes de Anliac, Génis, Saint Martial d'Albarède, Saint Mesmin et Saint Raphael à la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord à compter du 1^{er} septembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 102229 du 28 décembre 2010 autorisant l'adhésion de la commune d'Excideuil à la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord à compter du 1^{er} janvier 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121058 du 04 octobre 2012 autorisant l'adhésion des communes de la Boissière d'Ans, Cherveix-Cubas, Brouchaud, Clermont-d'Excideuil et Salagnac à la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu la délibération de l'organe délibérant de la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord en date du 17 décembre 2013 décidant de modifier les articles 5 (compétences) et 9 (représentativité) des statuts de la communauté de communes ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Anliac, Brouchaud, Cherveix-Cubas, Coulaures, Cubjac, Génis, Mayac, Saint Germain des Prés, Saint Jory Las Bloux, Saint Martial d'Albarède, Saint Mesmin, Saint Pantaly d'Ans, Saint Pantaly d'Excideuil, Saint Raphaël, Salagnac, et Savignac les Eglises ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes d'Excideuil, Clermont d'Excideuil, La Boissière d'Ans et Saint Vincent sur l'Isle ;

Vu les délibérations de l'organe délibérant de la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord en date du 25 février 2014 décidant d'ajouter dans ses compétences optionnelles, la compétence « aménagement numérique », d'intégrer « Le Blame » aux cours d'eau reconnus d'intérêt communautaire et d'adhérer au syndicat mixte ouvert Périgord Numérique (SMO Périgord Numérique) ;

Vu les délibérations favorables des communes de Anliac, Mayac, Saint Martial d'Albarède, Saint Mesmin, Saint Pantaly d'Excideuil, Saint Raphaël, Saint Vincent sur l'Isle, Cherveix-Cubas, Clermont d'Excideuil et Salagnac ;

Considérant que les délibérations du conseil communautaire ont été respectivement notifiées aux communes membres de la communauté de communes les 7 janvier 2014 et 11 mars 2014 ;

Considérant que l'absence de délibération des conseils municipaux des communes dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire vaut avis favorable ;

Considérant, au sens de l'article L.5211-5 du CGCT que la majorité qualifiée est acquise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1er : Les statuts de la communauté de communes de Causses et Rivières en Périgord sont modifiés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 5 : COMPETENCES :

La Communauté de communes Causses et Rivières en Périgord, attachée au développement cohérent et coordonné du territoire et dans un souci de solidarité intercommunale, se fixe comme objectif d'exercer les compétences suivantes :

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES

A - AMENAGEMENT DE L'ESPACE

1. Elaboration, suivi et animation d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement en liaison avec les représentants des différentes associations et activités professionnelles et permettant une vision prospective de développement du territoire ;
2. Acquisition et gestion de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences transférées à la Communauté de communes ;
3. Animation et coordination des initiatives et projets en matière de gestion, de traitement et de représentation de l'information géographique. Pour ce faire, la Communauté de communes réalisera la numérisation des planches cadastrales des communes de la Communauté de communes et assurera la mise en place et la gestion d'un Système d'Information Géographique (S.I.G.) communautaire couvrant l'intégralité de son territoire ;
4. Participation à l'élaboration et approbation d'une charte de pays en lieu et place des communes membres et soutien aux opérations et actions conduites dans le cadre de la charte de pays ;
5. Elaboration, modification et révision des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols, Plan Local d'Urbanisme et Carte Communale) des communes de la Communauté de communes, avec un objectif de cohérence du territoire et de développement harmonieux des activités humaines et de l'environnement

B - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle commerciale, tertiaire, artisanale, touristique reconnues d'intérêt communautaire ;

Sont reconnues d'intérêt communautaire :

- ✓ La future zone d'activité située au lieu-dit « Les Chataignères » sur la commune de Mayac en bordure de la route départementale n° 74, définie en zone UY sur la carte communale de Mayac ;
- ✓ La future zone d'activité située sur « le terrain militaire dit de Savignac les Eglises » ;

- ✓ Toute future zone d'activité d'une surface supérieure à 1,5 hectare.

2. Actions de développement économique et touristique.

Volet économique :

- ✓ Maîtrise d'ouvrage des études de développement économique visant le soutien, la valorisation et la création d'activités pérennes dans les secteurs de l'artisanat, du commerce, de l'agriculture, des PME-PMI, mais également le maintien des services publics en milieu rural dans un souci de politique concertée de développement du territoire de la Communauté de communes ;
- ✓ Promotion et commercialisation des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique reconnues d'intérêt communautaire ;
- ✓ Aide à l'insertion des demandeurs d'emploi, notamment par le financement de l'Espace Economie Emploi du Bassin de Thiviers et de la Mission Locale du Haut Périgord.

Volet touristique

La Communauté de communes exercera les compétences suivantes :

- ✓ Accueil et information des touristes ;
- ✓ Mise en valeur et promotion des richesses touristiques locales ;
- ✓ Promotion de l'animation sur le territoire intercommunal ;
- ✓ Elaboration et mise en œuvre d'actions touristiques ;
- ✓ Promotion de l'offre touristique sur le territoire intercommunal ;
- ✓ Création et commercialisation de produits touristiques ;
- ✓ Commercialisation de services touristiques ;
- ✓ Mise en place de manifestations événementielles valorisant l'image de la Communauté de communes ;
- ✓ Création, aménagement et entretien des voies communales et chemins ruraux inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et randonnée (PDIPR).

COMPETENCES OPTIONNELLES

A - PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

1. Elaboration et révision des schémas d'assainissement des communes membres de la Communauté de communes ;
2. Contrôle des systèmes d'assainissement non collectif
Entretien des assainissements non Collectifs ;
3. Collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés ;
4. Opération de restauration, d'aménagement, d'entretien et de mise en valeur des rivières reconnues d'intérêt communautaire et de leurs abords.

Sont reconnues d'intérêt communautaire, les rivières suivantes :

- ✓ L'Isle
- ✓ La Loue
- ✓ L'Auvézère
- ✓ Le Ravillou
- ✓ **Le Blême**

B - VOIRIE

1. Création, aménagement, entretien et gestion (à l'exclusion du nettoyage, balayage, salage, déneigement, dégagement en cas d'intempéries qui restent du pouvoir de police des Maires) de la voirie d'intérêt communautaire.

L'exercice des pouvoirs de police du Maire ainsi que les constats aux infractions de la police de conservation du domaine public restent à la charge des communes.

Afin de déterminer les voies communales classées d'intérêt communautaire, il a été choisi de retenir les voies qui répondent à un ou plusieurs de ces critères :

- Les voies communales assurant une liaison entre bourgs lorsque la liaison n'est pas assurée par une route départementale ;
- Les voies communales reliant les bourgs aux axes structurants, c'est-à-dire les principales Routes Départementales, à savoir : les RD 704 - 705 - 4 - 5 - 67 - 68 - 72 - 73 - 76 - 77.

Il ressort de ces critères que les routes retenues représentent un linéaire de **77 918 m**. Le tableau joint en annexe détaille ces routes classées d'intérêt communautaire.

Sont également retenues d'intérêt communautaire les voies de desserte à l'intérieur des zones d'activité classées d'intérêt communautaire.

Sont également classés d'intérêt communautaire les chemins ruraux inscrits au PDIPR et identifiés dans l'annexe jointe.

Cette voirie est composée de tous les éléments constituant le domaine public communal supportant la voirie classée d'intérêt communautaire.

2. Acquisition et gestion de gros matériel collectif.

C - LOGEMENT ET CADRE DE VIE

1. Politique du logement social : acquisition et mise à disposition de réserves foncières non bâties, dans le respect du cadre législatif et réglementaire, en vue de la création de logements sociaux ou de logements en accession à la propriété.

D - AMENAGEMENT NUMERIQUE :

Telle que cette compétence résulte de l'article L1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

COMPETENCES FACULTATIVES

1. La communauté de communes est habilitée à intervenir en qualité de maître d'ouvrage délégué pour le compte d'une ou plusieurs communes de la communauté de communes, dans des conditions fixées par convention avec les collectivités intéressées et dans le respect des règles de mise en concurrence.

2. Actions en faveur des enfants de 0 et 18 ans, hors périscolaire : la communauté de communes est notamment compétente à ce titre pour créer et gérer des structures d'accueil collectif. Elle sera signataire des contrats et conventions avec la C.A.F ou tout autre partenaire.

ARTICLE 9 : MODE DE REPRESENTATION :

A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire sera composé comme suit :

Communes	Nombre de sièges
EXCIDEUIL	4
SAVIGNAC LES EGLISES	4
SALAGNAC	3
COULAURES	3
CUBJAC	3
CHERVEIX CUBAS	3
ST GERMAIN DES PRES	2
ST MARTIAL D'ALBAREDE	2
GENIS	2
MAYAC	1
ANLHIAC	1
ST MESMIN	1
ST VINCENT SUR L ISLE	1
CLERMONT D'EXCIDEUIL	1
ST JORY LASBLOUX	1
LA BOISSIERE D'ANS	1
BROUCHAUD	1
ST PANTALY D'EXCIDEUIL	1
ST PANTALY D'ANS	1
ST RAPHAEL	1

Article 2 : Les autres dispositions des statuts ci-annexés de la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord demeurent inchangées.

Article 3 : La communauté de communes Causses et Rivières en Périgord est autorisée à adhérer au Syndicat Mixte Ouvert (SMO) Périgord Numérique pour l'exercice de la compétence aménagement numérique sur son territoire ; l'adhésion est subordonnée à l'accord du comité syndical.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le receveur de la communauté de communes, le président de la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord, les Maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 25 JUIN 2014
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Jean-Louis AMAT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DIDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27

adresse postale : Services de l'Etat - Arrêté n° 20141764006 du 25/06/2014 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr



Causses et Rivières en Périgord
Communauté de Communes

STATUTS

souci de politique concertée de développement du territoire de la Communauté de Communes

- ✓ Promotion et commercialisation des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique reconnues d'intérêt communautaire.
- ✓ Aide à l'insertion des demandeurs d'emploi notamment par le financement de l'Espace Economie Emploi du Bassin de Thiviers et de la Mission Locale du Haut Périgord.

Volet touristique :

La Communauté de Communes exercera les compétences suivantes :

- ✓ Accueil et information des touristes,
- ✓ Mise en valeur et promotion des richesses touristiques locales,
- ✓ Promotion de l'animation sur le territoire intercommunal,
- ✓ Elaboration et mise en œuvre d'actions touristiques,
- ✓ Promotion de l'offre touristique sur le territoire intercommunal,
- ✓ Création et commercialisation de produits touristiques,
- ✓ Commercialisation de services touristiques,
- ✓ Mise en place de manifestations événementielles valorisant l'image de la Communauté de Communes,
- ✓ Création, aménagement et entretien des sentiers de randonnées inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et randonnée (PDIPR).

II - COMPETENCES OPTIONNELLES

A - Protection et mise en valeur de l'environnement

1. Elaboration et révision des schémas d'assainissement des Communes membres de la Communauté de Communes.
2. Contrôle des systèmes d'assainissement non collectifs
Entretien des assainissements non collectifs.
3. Collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés.
4. Opération de restauration, d'aménagement, d'entretien et de mise en valeur des rivières reconnues d'intérêt communautaire et de leurs abords.

Sont reconnues d'intérêt communautaire, les rivières suivantes :

- ✓ L'Isle
- ✓ La Loue
- ✓ L'Auvézère
- ✓ Le Ravillou
- ✓ Le Blême

B - Voiries

1. Création, aménagement, entretien et gestion (à l'exclusion du nettoyage, balayage, salage, déneigement, dégagement en cas d'intempéries qui restent du pouvoir de police des Maires) de la voirie d'intérêt communautaire.
L'exercice des pouvoirs de police du Maire ainsi que les constats aux infractions de la police de conservation du domaine public restent à la charge des Communes.

Afin de déterminer les voies communales classées d'intérêt communautaire, il a été choisi de retenir les voies qui répondent à un ou plusieurs de ces critères :

- Les voies communales assurant une liaison entre bourgs lorsque la liaison n'est pas assurée par une route départementale,
- Les voies communales reliant les bourgs aux axes structurants, c'est-à-dire les principales Routes Départementales à savoir les RD 704, 705, 4, 5, 67, 68, 72, 73, 76, 77.

Il ressort de ces critères que les routes retenues représentent un linéaire de 77 918 m. Le tableau joint en annexe détaille ces routes classées d'intérêt communautaire.

Sont également retenues d'intérêt communautaire les voies de desserte à l'intérieur des zones d'activité classées d'intérêt communautaire.

Sont classés d'intérêt communautaire les chemins ruraux inscrits au PDIPR et identifiés dans l'annexe jointe.

Cette voirie est composée de tous les éléments constituant le domaine public communal supportant la voirie classée d'intérêt communautaire.

2. Acquisition et gestion de gros matériel collectif.

C - Logement et cadre de vie

1. Politique du logement social : acquisition et mise à disposition de réserves foncières non bâties, dans le respect du cadre législatif et réglementaire, en vue de la création de logements sociaux ou de logements en accession à la propriété.

D- Aménagement numérique », tel que cette compétence résulte de l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales.

III - COMPETENCES FACULTATIVES

1. La Communauté de Communes est habilitée à intervenir en qualité de maître d'ouvrage délégué pour le compte d'une ou plusieurs Communes de la Communauté de Communes, dans des conditions fixées par convention avec les collectivités intéressées et dans le respect des règles de mise en concurrence.
2. Actions en faveur des enfants de 0 à 18 ans, hors périscolaire : la Communauté de Communes est notamment compétente à ce titre pour créer et gérer des structures d'accueil collectif.
Elle sera signataire des contrats et conventions avec la C.A.F. ou tout autre partenaire.

ARTICLE 6 : MODALITES D'EXERCICE DES COMPETENCES

Conformément aux dispositions du IV de l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'intérêt communautaire des compétences exercées par la Communauté de Communes est déterminé par les Conseils Municipaux à la majorité qualifiée requise pour la création de la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes peut recourir de plein droit au droit de préemption urbain dans les zones d'activité d'intérêt communautaire. Elle le peut par délégation au cas par cas dans les autres parties du territoire en vue de l'exercice d'une ou de plusieurs de ses compétences.

La Communauté de Communes peut adhérer à un Syndicat mixte par simple délibération du Conseil Communautaire à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés en vue de l'exercice d'une ou de plusieurs de ses compétences.

ARTICLE 7 : REGIME FISCAL

La Communauté de Communes adopte le régime de la fiscalité additionnelle.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de la Communauté de Communes sont celles prévues à l'article L. 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 : MODE DE REPRESENTATION

A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire sera composé comme suit :

Communes	Nombre de sièges
Excideuil	4
Savignac-les-Églises	4
Salagnac	3
Coulaures	3
Cubjac	3
Cherveix-Cubas	3
Saint-Germain des Prés	2
Saint-Martial d'Albarède	2
Génis	2
Mayac	1
Anlhiac	1
Saint-Mesmin	1
Saint-Vincent-sut-l'Isle	1
Clermont d'Excideuil	1
Saint-Jory Lasbloux	1
La Boissière d'Ans	1
Brouchaud	1
Saint-Pantaly d'Excideuil	1
Saint-Pantaly d'Ans	1
Saint-Raphaël	1

ARTICLE 10 : BUREAU

Le Bureau de la Communauté est composé, conformément à l'article L. 5211-10 d'un Président et d'un ou plusieurs Vice-présidents et, éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le Conseil pourra confier au bureau le règlement de certaines affaires en lui donnant à cet effet une délégation dont il fixera les limites. A chaque réunion, le Président ainsi que le Bureau rendront compte au Conseil de leurs travaux.

ARTICLE 11 : REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement intérieur préparé par le bureau sera proposé au Conseil Communautaire.

ARTICLE 12 : REUNIONS

Conformément à l'article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil se réunira au minimum quatre fois par an, il pourra également se réunir soit sur convocation du Président ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

ARTICLE 13 : REGLES DE COMPTABILITE

Les règles de comptabilité communale s'appliquent à la Communauté de Communes Causses et Rivières en Périgord. Les fonctions de Trésorier de la Communauté sont assurées par le Trésorier de BOULAZAC.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DES STATUTS

L'extension du périmètre de la Communauté de Communes, l'extension ou la réduction des attributions de la Communauté de Communes seront subordonnées à la réglementation en vigueur et à une décision modificative de la décision institutive.

ARTICLE 15 : AUTRES DISPOSITIONS

Toute disposition non prévue par les présents statuts sera réglée conformément aux dispositions contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.





PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014177-0002

**signé par
le Sous- préfet de Bergerac**

le 26 Juin 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Sous- préfecture de Bergerac**

arrêté préfectoral portant autorisation d'une épreuve auto poursuites sur terre et kart- cross UFOLEP, sur le circuit de "Ringaud" à MINZAC le dimanche 20 juillet 2014 de 14 h à 18 h 30 organisée par l'association sport auto Minzac



PREFET DE LA DORDOGNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE PREFECTORAL n° 2014 *177 - 0002*

portant autorisation d'une épreuve auto poursuites sur terre et kart-cross UFOLEP, sur le circuit de « Ringaud » à MINZAC, le dimanche 20 juillet 2014 de 14 h à 18 h 30, organisée par l'Association Sport Auto Minzac.

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2215-1 et suivants ;
- VU le code du sport, notamment ses articles R.331-18 et suivants, A.331-16 à A331-21 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013242-0009 du 30 août 2013 portant désignation des membres de la commission départementale de la sécurité routière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014115-0002, du 25 avril 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Bernard POUGET, Sous-préfet de BERGERAC ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2011 portant homologation pour quatre ans du circuit de « Ringaud » à MINZAC ;
- VU la demande présentée le 27 janvier 2014, par M Patrick FEUILLERAT, Président de l'association Sport Auto Minzac, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve poursuites sur terre et kart-cross, le dimanche 20 juillet 2014 de 14 h à 18 h 30, sur le circuit de « Ringaud » à MINZAC ;
- VU le règlement de l'épreuve;
- VU le plan du circuit et la note de l'organisateur établissant :
 - l'emplacement exact du circuit, les points de départ et d'arrivée ;
 - les lieux d'emplacement du public et le nombre de personnes attendues ;
 - les dispositifs mis en place pour la protection du public et des concurrents, ainsi que pour assurer la tranquillité publique pendant toute la manifestation ;
 - les nom et qualité de la personne désignée comme « organisateur technique » ;
 - l'étude d'impact environnemental ;
- VU l'attestation d'assurance LIGAP, 21, rue Saint Fargeau CS 72021 à 75989 PARIS cedex 20, du 18 avril 2014 conforme aux dispositions du code du sport, souscrite par l'organisateur;
- VU l'avis favorable du maire de Minzac du 7 février 2014;

.../...

- VU l'avis favorable du chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie nationale de Bergerac du 21 mars 2014,
- VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires de la Dordogne, du 24 février 2014 ;
- VU l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne du 28 février 2014 ;
- VU la consultation de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du 17 février 2014 ;
- VU l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations service service sport, jeunesse, animation des territoires du 19 mars 2014 ;
- VU l'attestation de Monsieur Patrick FEUILLERAT, du 27 janvier 2014 indiquant que le circuit de « Ringaud » n'a subi aucune modification depuis son homologation au sens de l'article R.331-37, 2^{ème} alinéa du code du sport, mais a été adapté à la réglementation en vigueur ;
- SUR proposition du sous-préfet de Bergerac ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : M Patrick FEUILLERAT, Président de l'association Sport Auto Minzac, dont le siège social est situé au lieu-dit « Ringaud » à Minzac est autorisé à organiser une épreuve de poursuites sur terre et kart-cross, le dimanche 20 juillet 2014 de 14 h à 18 h 30, sur le circuit de « Ringaud » à MINZAC.

ARTICLE 2 : L'autorisation est subordonnée au respect des règles techniques et de sécurité édictée par la fédération délégataire, en l'occurrence la fédération française du sport automobile (F.F.S.A.). Ces règles doivent être respectées tant pour l'organisation de l'épreuve que pour le maintien en conformité et en état du circuit qui ne doit pas subir de modification au sens de l'article R.331-37, 2^{ème} alinéa du code du sport.

Outre l'application de ces règles, l'organisateur met en œuvre le dispositif de sécurité tel qu'il figure au plan annexé au présent arrêté.

De plus, sont à réaliser les prescriptions suivantes :

La sécurité :

- la sécurité des épreuves est placée sous l'autorité d'un responsable sécurité désigné par l'organisateur, il reste en liaison permanente avec ce dernier durant la manifestation. Ce responsable est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics et doit :
 - prévenir les risques d'accidents ;

.../...

- être informé rapidement de tout événement accidentel et s'assurer de la transmission de l'alarme à destination des moyens de secours dont il dispose, pour le bon déroulement des manifestations ;
- alerter le maire et les secours publics (sapeurs-pompiers, SAMU et gendarmerie nationale), en cas de besoin ;
- accueillir et guider les secours publics.

A défaut de responsable de sécurité désigné, l'organisateur assure cette fonction.

Le responsable de sécurité désigné est joignable à tout moment pendant la durée de la manifestation. Un essai du moyen de transmission doit être réalisé à son début et à la fin avec le CDTA-CODIS (n°18 ou 112). Un numéro de contre appel est communiqué au service départemental d'incendie et de secours ;

- l'organisateur doit prévoir un poste de secours fixe signalé accessible par une voie de 3 mètres de large aux véhicules de secours et disposant d'un téléphone et d'un nécessaire de premier secours ; il est situé à proximité du circuit pour prévenir les secours en cas d'accident ou d'incendie ; un médecin, deux ambulances privées médicalisées, avec quatre secouristes, sont présentes sur le site ; si les ambulances sont amenées à quitter le circuit en même temps, la manifestation doit être interrompue jusqu'au retour de l'une d'entre elles ;

- les extincteurs adaptés aux risques sont répartis sur l'ensemble du circuit, en plus des réserves d'eau présentes sur le site. Les officiels reconnus F.F.S.A., présents sur le circuit pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs, doivent être habilités par la F.F.S.A.;

- l'organisateur doit répartir des zones de service avec accès direct à la piste pour les ambulances et les véhicules de secours et maintenir un accès libre aux véhicules d'incendie et de secours dans le cadre de leurs missions habituelles ;

- en cas d'intervention, la zone hélicoptérée doit être positionnée et signalée au sol, elle est strictement interdite au public et débarrassée de tout objet instable pouvant être projeté par le souffle du rotor. Deux commissaires munis d'extincteurs à poudre doivent être présents à chaque pose ou décollage de l'appareil ;

- compte tenu de l'espace boisé environnant, l'organisateur veille à ce qu'aucun feu « nu » ne soit allumé et que les éléments de cuisson soient stabilisés au sol, non accessibles au public et munis à proximité d'un moyen d'extinction approprié ;

- le débroussaillage sur le pourtour du circuit doit être fait sur une largeur de 50 mètres et en priorité sur la zone boisée et sur la portion de la propriété voisine ; l'organisateur veille à respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013073-0007 du 14 mars 2013, relatif à la protection de la forêt contre l'incendie dans le département de la Dordogne.

Le stationnement et l'accès :

- les spectateurs doivent stationner sur le parking prévu à cet effet.

.../...

- prévoir au moins 5 extincteurs portatifs à poudre polyvalente de 6 kg, ou à eau pulvérisée de 6 litres, par hectare de parking. Ils sont disposés, soit à proximité du poste de sécurité dans un véhicule prêt à intervenir sur place, soit répartis de façon uniforme à raison d'un extincteur tous les 50 mètres. Pour cela, ils doivent être accrochés à un élément fixe, visible, signalé et accessible à hauteur de 1,20 m maximum ;
- toutes dispositions doivent être prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité et l'organisateur doit garder la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation ou toutes autres informations souhaitées.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 4 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée, à tout moment, s'il apparaît que les conditions de sécurité pour le public ou les concurrents ne sont plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le présent arrêté, en vue de leur protection.

ARTICLE 5 : L'organisateur est responsable des dommages, dégradations et accidents de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés, les concurrents aux biens et lieux domaniaux. En aucun cas, la responsabilité de l'Administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 6 : Le destinataire de cet arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, saisir le Tribunal Administratif de BORDEAUX – 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX Cedex, d'un recours contentieux.

Il est également possible de déposer :

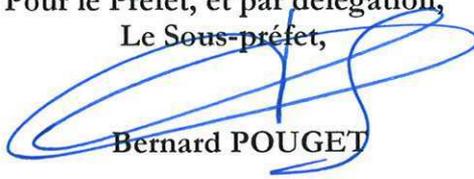
- un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne ;
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction de la circulation et de la sécurité routières – place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 8.

Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 7 : Le Sous-préfet de BERGERAC, le maire de MINZAC et le chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie nationale de BERGERAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au pétitionnaire et au directeur départemental des territoires, à la directrice de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, au directeur du service départemental d'incendie et de secours et au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, services service sport, jeunesse, animation des territoires.

Fait à BERGERAC, le 26 JUIN 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet,


Bernard POUGET



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014177-0003

**signé par
le Préfet**

le 26 Juin 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Arrêté portant renouvellement partiel de la
commission départementale de la coopération
intercommunale (CDCI)



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction du Développement Local
Service : Pôle Intercommunalité

Arrêté n°

Portant renouvellement partiel de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de la Dordogne.

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment les articles L.5211-42 à L.5211-45, L.5721-6-3 et R.5211-19 à R.5211-40 ;

Vu la loi n° 2010-1563 de réforme des collectivités territoriales modifiée ;

Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014146-0003 du 26 mai 2014 fixant la composition de la formation plénière et des formations restreintes de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014153-0007 du 2 juin 2014 portant organisation des élections de la CDCI de la Dordogne ;

Vu la délibération en date du 14 février 2011 de la commission permanente du Conseil Régional d'Aquitaine relative à l'élection des conseillers régionaux à la CDCI de la Dordogne ;

Vu la délibération en date du 31 mars 2011 du Conseil Général de la Dordogne relative à l'élection des conseillers généraux à la CDCI ;

Vu l'article L.5211-43 du CGCT prévoyant que pour la désignation des représentants des communes, des représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et des représentants des syndicats, lorsqu'il n'y a qu'une seule liste de candidats présentée par l'association départementale des maires, il n'est pas procédé à l'élection des représentants de ces différents collèges ;

Considérant qu'une seule liste de candidats réunissant les conditions requises a été déposée par l'association départementale des maires de la Dordogne pour chacun des collèges concernés ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de désigner de nouveaux représentants au sein du collège du Conseil Général et du collège du Conseil Régional, le mandat des représentants de ces deux collèges n'ayant pas été renouvelé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2013064-0002 du 5 mars 2013 modifiant l'arrêté portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de la Dordogne est abrogé.

Article 2 : La CDCI de la Dordogne est composée des 45 membres suivants :

Collège des représentants des communes (18 sièges)

Collège 1 (7 représentants) : collège des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département

- Membres titulaires
 - M. Bernard VAURIAC, maire de Saint-Jory-de-Chalais ;
 - M. Thierry BOIDI, maire de Saint-Géraud-de-Corps ;
 - M. Germinal PEIRO, conseiller municipal de Castelnaud-la-Chapelle ;
 - Mme Brigitte CABIROL, maire de Saint-Barthélémy-de-Bellegarde ;
 - M. Jean LACOTTI, maire de Singleyrac ;
 - M. Jean-Luc GROSS, maire de Beaupouyet ;
 - M. Christian MAZIERE, maire de La Chapelle Faucher ;
- Liste complémentaire
 - Mme Marie-Claude KERGOAT, maire de Bourrou ;
 - Mme Pascale ROUSSIE-NADAL, maire de Saint-Privat-des-Prés ;
 - M. Frédéric MALVAUD, maire de Saint-Léon-sur-Vézère ;
 - M. Guy de BRONDEAU, maire d'Allas-les-Mines ;

Collège 2 (4 représentants) : collège des communes les plus peuplées du département

- Membres titulaires
 - M. Antoine AUDI, maire de Périgueux ;
 - M. Daniel GARRIGUE, maire de Bergerac ;
 - M. Jean-Jacques de PERITTI, maire de Sarlat-la-Canéda ;
 - M. Jean-Pierre ROUSSARIE, maire de Coulounieix-Chamiers ;
- Liste complémentaire
 - M. Laurent MOSSION, 1^{er} adjoint au maire de Périgueux ;
 - Mme Joëlle CONTIE, 1^{er} adjointe au maire de Coulounieix-Chamiers ;

Collège 3 (7 représentants) : collège des autres communes du département

- Membres titulaires
- M. Jacques AUZOU, maire de Boulazac ;
- M. Philippe DUCENE, maire de Sainte-Alvère ;
- M. Yannick LAGRENAUDIE, maire de Saint-Aulaye ;
- M. Patrice FAVARD, maire de Ribérac ;
- M. Jean-Paul LOTTERIE, maire de Montpon-Ménéstérol ;
- M. Jean-Jacques RATIER, maire de Sorges ;
- M. Stéphane TRIQUART, maire de Mussidan ;

- Liste complémentaire
- M. Daniel JOIRET, maire de Saint-Sauveur-de-Bergerac ;
- M. Christian GALLOT, maire de Saint-Antoine-de-Breuilh ;
- M. Michel LAJUGIE, maire de Saint-Geniès ;
- Mme Elisabeth MARTY, maire de Saint-Astier ;

Collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département (18 sièges)

- Membres titulaires
- Mme Francine BERNARD, vice-présidente de la communauté de communes du Haut Périgord ;
- M. Dominique BOUSQUET, président de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort ;
- M. Patrick BONNEFON, président de la communauté de communes du Pays de Fénelon ;
- M. Gilbert DE MIRAS, vice-président de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson ;
- M. Jean-Paul COUVY, président de la communauté de communes Dronne et Belle ;
- M. Jean-Marc GOUIN, vice-président de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord ;
- M. Charles LABROUSSE, président de la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord ;
- M. Jérôme PEYRAT, vice-président de la communauté de communes Sarladais Périgord Noir ;
- M. Bruno LAMONERIE, président de la communauté de communes du Pays de Lanouaille ;
- M. Pascal PROTANO, vice-président de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux ;
- M. Serge MERILLOU, vice-président de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord ;
- M. Michel RAFALOVIC, président de la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède ;
- M. Jeannik NADAL, vice-président de la communauté de communes du pays Ribéracois ;
- M. François ROUSSEL, vice-président de la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord ;
- M. Thierry NARDOU, président de la communauté de communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe ;
- M. Dominique ROUSSEAU, président de la communauté d'agglomération Bergeracoise ;
- M. Michel TESTUT, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux ;
- M. Armand ZACCARON, vice-président de la communauté d'agglomération Bergeracoise ; communes

▪ Liste complémentaire

- Mme Marie-Rose VEYSSIERE, présidente de la communauté de communes du pays de Villamblard ;
- M. Michel AUGÉIX, président de la communauté de communes du Pays Thibérien ;
- M. Jean-Michel BOURNAZEL, vice-président de la communauté d'agglomération Bergeracoise ;
- M. Roland MOULINIER, vice-président de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort ;
- M. Jean-Jacques CHAPPELLET, président de la communauté de communes des Coteaux de Sigoulès ;
- M. Franck DUVAL, vice-président de la communauté de communes Sarladais Périgord Noir ;
- M. Joël GADAUD, conseiller communautaire de la communauté de communes du Pays de Lanouaille ;
- Mme Catherine PARKER, conseillère communautaire de la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède ;
- M. Didier BANIZETTE, vice-président de la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord ;

Collège des représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes (2 sièges)

▪ Membres titulaires

- Mme Nathalie FONTALIRAN, présidente du syndicat mixte du Bassin versant de la Vézère en Dordogne ;
- M. Marc MATTERA, président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Monpazier-Beaumont ;

▪ Liste complémentaire

- M. Jean-Pierre DUBOIS, vice-président du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM) du Périgord Noir ;

Collège des représentants du Conseil Général de la Dordogne (5 sièges)

▪ Membres titulaires

- M. Bernard CAZEAU, conseiller général du canton de Ribérac, président du Conseil Général ;
- M. Pascal DEGUILHEM, conseiller général du canton de Neuvic ;
- Mme Colette LANGLADE, conseillère générale du canton de Thiviers ;
- M. André ALARD, conseiller général du canton de Carlux ;
- M. Francis COLBAC, conseiller général du canton de Trélissac ;

▪ Liste complémentaire

- M. Serge EYMARD, conseiller général du canton de Terrasson ;
- M. Didier BAZINET, conseiller général du canton de Verteillac ;
- Mme Claudine L.F. BARBIER, conseillère générale du canton de Belvès ;

Collège des représentants du Conseil Régional d'Aquitaine (2 sièges)

▪ Membres titulaires

- M. Benoit SECRESTAT, conseiller régional d'Aquitaine ;
- Mme Béatrice GENDREAU, conseillère régionale d'Aquitaine ;

▪ Liste complémentaire

- Mme Nathalie MANET-CARBONNIERE, conseillère régionale d'Aquitaine.

Article 3 : Le mandat des membres de la CDCI cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés. Il est pourvu à leur remplacement dans les conditions prévues à l'article L.5211-43 du CGCT.

Lorsque pour quelque cause que ce soit, le siège d'un membre devient vacant (décès, démission, perte de la qualité d'élu...), ce siège est attribué, pour la durée du mandat restant, au premier candidat non élu du même collège figurant sur la liste complémentaire.

Dès lors que ces dispositions ne peuvent plus être appliquées, il est procédé, dans un délai de deux mois à des élections complémentaires.

Les membres figurant sur la liste complémentaire n'ont pas la qualité de suppléants.

Article 4 : La CDCI est présidée par le Préfet ou son représentant en cas d'empêchement.

Le Préfet est assisté d'un rapporteur général et de deux assesseurs issus du collège des maires. Ils sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue lors de la séance d'installation de la CDCI renouvelée.

La CDCI a son siège à la préfecture de la Dordogne et son secrétariat est assuré par les services de la préfecture (direction du développement local).

Article 5 : Les 15 membres de la formation restreinte de la CDCI sont élus, au scrutin uninominal majoritaire à trois tours, lors de la séance d'installation de la commission renouvelée.

Article 6 : La CDCI a notamment pour mission d'établir et de tenir à jour un état de la coopération intercommunale dans le département. Elle peut formuler toute proposition tendant à renforcer la coopération intercommunale. Elle est saisie par le représentant de l'Etat dans le département ou à la demande de 20 % de ses membres.

Elle est consultée sur tout projet de création d'un EPCI en application de l'article L.5211-5 du CGCT et sur tout projet de création d'un syndicat mixte.

Elle est également consultée sur tout projet de modification du périmètre d'un EPCI ou de fusion d'EPCI qui diffère des propositions du schéma départemental de coopération intercommunal.

Ses propositions et observations sont rendues publiques.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 26 JUIN 2014

Le Préfet,



Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX,
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014188-0002

**signé par
le Préfet**

le 07 Juillet 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Cabinet**

Honorariat des anciens maires et adjoints



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Cabinet
Mission Représentation de l'État
Distinctions Honorifiques

Arrêté
Honorariat pour les anciens maires et adjoints

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande de Madame Isabelle DAUMAS-CASTANET, Maire de Sergeac, en date du 16 juin 2014, demandant que l'honorariat soit conféré à Monsieur Jean-Pierre LAGARDE;

CONSIDERANT que Monsieur Jean-Pierre LAGARDE a exercé des fonctions de conseiller municipal de mars 1973 à mars 1989, d'adjoint au maire de mars 1989 à mars 1995, et de maire de 1995 à mars 2014 ;

Arrête

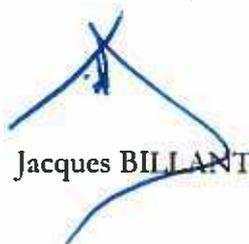
Article 1er : Monsieur Jean-Pierre LAGARDE, ancien maire de la commune de Sergeac est nommé maire honoraire de la commune de Sergeac.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le

7 JUIL. 2014

Le Préfet,



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014188-0005

**signé par
le Sous- préfet de Bergerac**

le 07 Juillet 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Sous- préfecture de Bergerac**

portant agrément d'un agent de sûreté de
l'aérodrome de Bergerac Dordogne Périgord



Le préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande
Instance de Bergerac

Arrêté N° 2014188-0005.
Portant agrément d'un agent de sûreté
de l'aérodrome de BERGERAC DORDOGNE PERIGORD

VU le code de l'aviation civile, notamment ses articles L 213-4, L 213-5, L 213-6 ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2003 relatif aux infrastructures, équipements et formations en matière de sûreté du transport aérien ainsi qu'à certaines modalités d'exercice des agréments en qualité d'agent habilité, de chargeur connu, d'établissement connu et d'organisme technique ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2003 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

VU le code des transports, notamment les articles L 6322-2 et L 6342-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014115-0002 du préfet de la Dordogne du 25 avril 2014 donnant délégation de signature à M. Bernard Pouget, sous-préfet de Bergerac ;

VU la demande d'agrément déposée par Madame Sandrine KASELKA, gérante de la société « Centrale d'Intervention Prévention Sûreté », dont le siège social est situé Zone du Guinassou (24120) PAZAYAC, pour M. Quentin PÉCHAUD, né le 26 février 1990 à Bergerac (24), domicilié Les Mazeaux – 24140 Beaugard et Bassac ;

CONSIDERANT que l'intéressé remplit les conditions imposées par la réglementation en vigueur ;

Arrêtent

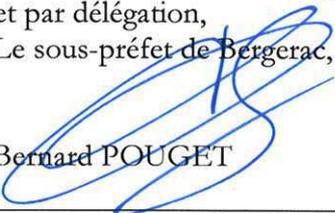
Article 1er : M. Quentin PÉCHAUD, né le 26 février 1990 à Bergerac (24), domicilié Les Mazeaux – 24140 Beaugard et Bassac est agréé en qualité d'agent de sûreté habilité à effectuer des visites de sûreté dans l'enceinte de l'aérodrome de Bergerac Dordogne Périgord.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de cinq ans.

Article 3 : M. le Sous-préfet de Bergerac,

- M. le Président de la Chambre de Commerce & d'Industrie de la Dordogne,
- Mme le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Bergerac,
- M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest,
- M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur zonal de la Police aux Frontières,
- M. le Chef de Service de la Circonscription de Sécurité Publique de Bergerac,

– M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Bergerac,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et à la responsable de la société C.I.P.S. à Pazayac.

<p>FAIT à BERGERAC, le 07/07/2014</p> <p>Pour le préfet de la Dordogne et par délégation, Le sous-préfet de Bergerac,</p> <p> Bernard POUGET</p>	<p>FAIT à BERGERAC, le 27 juin 2014</p> <p>Le procureur de la République de Bergerac,</p> <p> Frédérique DUBOST</p> <p></p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)"



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014188-0007

**signé par
le Préfet**

le 07 Juillet 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté préfectoral du 7 juillet 2014 portant sur
les conditions d'emploi des crédits 2014 de
l'aide personnalisée de retour à l'emploi
(APRE)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Secrétariat général aux
affaires départementales
Mission populations et environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2014188-0007
PORTANT SUR LES CONDITIONS D'EMPLOI DES CREDITS 2014
DE L'AIDE PERSONNALISEE DE RETOUR A L'EMPLOI (APRE)

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-32 ;
Vu le code du travail, notamment ses articles L.5133-8 à L.5133-10 et R.5133-9 ;
Vu l'arrêté interministériel du 28 mars 2014 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi ;
Vu l'instruction ministérielle du 22 mai 2014 relative aux conditions d'emploi des crédits de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE) ;
Vu la convention relative au dispositif départemental d'orientation et d'accompagnement des bénéficiaires du RSA et notamment le chapitre II dédié à l'APRE du 1er octobre 2009,
Vu la délibération du conseil général n° 09-318 du 19 juin 2009 et son avenant numéro 2 du 5 novembre 2010,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des crédits déconcentrés 2014 réservés au financement de l'aide personnalisée au retour à l'emploi (APRE) s'élève à 179 562 euros pour le département de la Dordogne. Ces crédits visent à permettre aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, soumis aux obligations prévues à l'article L.262-28 du code de l'action sociale et des familles, de pouvoir bénéficier de cette aide selon les modalités définies par la convention d'orientation susvisée.

Article 2 : La totalité des crédits 2014 visés à l'article 1 du présent arrêté se répartissent au sein des organismes prescripteurs, en charge de l'accompagnement des bénéficiaires, comme suit :

- Conseil général pour un montant de 122 700,70 euros
- Pôle emploi pour un montant de 56 861,30 euros

Article 3 : L'organisme gestionnaire de l'APRE, en charge du paiement de l'APRE aux bénéficiaires réalisé sur la base de la prescription des référents susvisés, perçoit à ce titre les crédits suivants :

- Conseil général : 179 562 dont 8978,10 euros en rémunération de sa charge de gestion, soit 5% de la dotation.

Article 4 : Les organismes mentionnés aux articles 2 et 3 transmettent, 15 jours après la fin de chaque trimestre à la personne ressource désignée pour le suivi de la consommation de l'APRE dans le département, un état trimestriel et en cumul annuel, les indicateurs de suivi et d'évaluation suivants :

- nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active suivis par l'organisme,
- nombre de bénéficiaires de l'APRE,
- nombre et montant des aides attribuées,
- détail des aides attribuées selon la typologie.

A cette occasion, les organismes feront part également des observations et difficultés rencontrées ainsi que de l'efficacité de ces aides.

Article 5 : Pour l'année 2014, le versement de la dotation à l'organisme gestionnaire sera réalisé par la Caisse des dépôts et consignations en un seul versement, à savoir à la notification du présent arrêté et du formulaire CDC.

Article 6 : Au regard du suivi de la dépense APRE, il sera possible, dans la limite des crédits délégués, de modifier la répartition des crédits prévue aux articles 2 et 3 de l'arrêté initial. Toute modification dans la répartition des crédits fera l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif qui sera adressé à la CDC avant le 2 novembre 2014 selon les mêmes modalités que l'arrêté initial.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 7 juillet 2014

Le préfet



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014188-0008

**signé par
le Sous- préfet de Bergerac**

le 07 Juillet 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Sous- préfecture de Bergerac**

arrêté portant modification d'une habilitation
dans le domaine funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-Préfecture de Bergerac
Législation funéraire

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2014-~~188~~ - 0008
Portant modification d'une habilitation
dans le domaine funéraire

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et de R.2223-56 à R.2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-107 du 22 décembre 2011, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée de pompes funèbres exploitée par Monsieur Michel PIERRE;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014115-0002 du 25 avril 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Bernard POUGET, sous-préfet de Bergerac ;

VU la demande du 13 mars 2014,, formulée par Monsieur Michel PIERRE, exploitant de l'entreprise privée de pompes funèbres, dont le siège social est situé 8, rue de la Billette à Moulin-Neuf en vue d'obtenir la modification de l'agrément pour exercer certaines activités relevant du domaine funéraire ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Bergerac ;

Arrête

Article 1^{er} : L'entreprise privée de pompes funèbres, dont le siège social est situé 8, rue de la Billette à Moulin-Neuf, exploitée par Monsieur Michel PIERRE, est agréée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités de pompes funèbres suivantes :

Transport de corps avant mise en bière – transport de corps après mise en bière – Opérations d'inhumation et d'exhumation.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **11 241 08**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est valable jusqu'au **22 décembre 2017**.

Article 4 : Un mois avant l'expiration du présent agrément, les intéressés devront formuler une demande de renouvellement.

Article 5 : Le sous-préfet de BERGERAC est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Michel PIERRE.

Fait à Bergerac, le
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet


Bernard POUGET



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014189-0002

**signé par
le Préfet**

le 08 Juillet 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Cabinet**

Honorariat pour les anciens adjoints et maires



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Cabinet
Mission Représentation de l'État
Distinctions Honorifiques

Arrêté
Honorariat pour les anciens maires et adjoints

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande de Monsieur Jean-Claude PORTOLAN, Maire de SAINT-LAURENT DES VIGNES, en date du 24 juin 2014, demandant que l'honorariat soit conféré à Monsieur Gilbert OBRE;

CONSIDÉRANT que Monsieur Gilbert OBRE a exercé des fonctions d'adjoint au maire de mars 1977 à mars 1995, et de maire de mars 1995 à mars 2013 ;

Arrête

Article 1er : Monsieur Gilbert OBRE, ancien maire de la commune de SAINT-LAURENT DES VIGNES est nommé maire honoraire de la commune de SAINT-LAURENT DES VIGNES.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **06 JUL. 2014**

Le Préfet,

Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014189-0003

**signé par
le Préfet**

le 08 Juillet 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Cabinet**

Honorariat des anciens maires et adjoints



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Cabinet
Mission Représentation de l'État
Distinctions Honorifiques

Arrêté
Honorariat pour les anciens maires et adjoints

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande de Monsieur Jean-Paul POUPY, en date du 26 juin 2014, demandant que l'honorariat lui soit conféré.

CONSIDERANT que Monsieur Jean-Paul POUPY a exercé des fonctions de conseiller municipal et d'adjoint au maire de mars 1983 à mars 1995, et de maire de mars 1995 à mars 2014 ;

Arrête

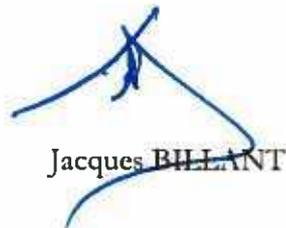
Article 1er : Monsieur Jean-Paul POUPY, ancien maire de la commune de NANTEUIL-AURIAC DE BOURZAC, est nommé maire honoraire de la commune de NANTEUIL-AURIAC DE BOURZAC.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le

08 JUL 2014

Le Préfet,



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014192-0003

**signé par
le Préfet**

le 11 Juillet 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Cabinet**

Actes de courage et de dévouement

BUREAU DU CABINET
MISSION REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
DISTINCTIONS HONORIFIQUES

**Arrêté accordant récompense
pour acte de courage et de dévouement**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret N° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière de la distinction susvisée ;

SUR la proposition du colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne

Arrête

Article 1er :

La **médaille de bronze** pour acte de courage et de dévouement, est décernée à :

Monsieur Romain AUJOULAT
Gendarme adjoint volontaire, brigadier à la communauté de brigade à Périgueux (24)

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 11 juillet 2014

Le Préfet



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014192-0004

**signé par
le Préfet**

le 11 Juillet 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Cabinet**

Actes de courage et de dévouement

BUREAU DU CABINET
MISSION REPRESENTATION DE L'ETAT
DISTINCTIONS HONORIFIQUES

**Arrêté accordant récompense
pour acte de courage et de dévouement**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret N° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière de la distinction susvisée ;

SUR la proposition du colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne

Arrête

Article 1er :

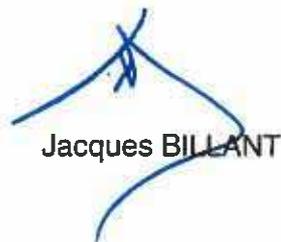
La **médaille de bronze** pour acte de courage et de dévouement, est décernée à :

Madame Morgane LAFFORGUE
Maréchal des Logis Chef à la communauté de brigade à Périgueux (24)

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 11 juillet 2014

Le Préfet



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014192-0005

**signé par
le Préfet**

le 11 Juillet 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Cabinet**

Actes de courage et de dévouement

BUREAU DU CABINET
MISSION REPRESENTATION DE L'ETAT
DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Arrêté accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret N° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière de la distinction susvisée ;

SUR la proposition du colonel Directeur Départemental des Services D'Incendie et de Secours de la Dordogne ;

Arrête

Article 1er :

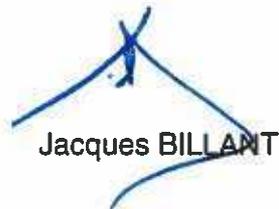
La **médaille de bronze** pour acte de courage et de dévouement, est décernée à :

Monsieur David THOMAS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 11 juillet 2014

Le Préfet



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014199-0012

**signé par
le Préfet**

le 18 Juillet 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Arrêté portant dissolution du syndicat mixte
d'études et d'aménagement du Pays
Nontronnais (SMEAPN)

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Nontron

Pôle intercommunalité et dotations

Arrêté portant dissolution du
syndicat mixte d'études et d'aménagement du pays Nontronnais (S.M.E.A.P.N.)

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée notamment l'article 61-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-116 du 06 octobre 1978 modifié portant création du syndicat mixte d'études et d'aménagement du pays Nontronnais (S.M.E.A.P.N.) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-1722 du 28 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013143-0028 du 23 mai 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du S.M.E.A.P.N. ;

Vu la délibération du conseil syndical du 29 octobre 2013 se prononçant sur la dissolution du S.M.E.A.P.N. avec le transfert de l'actif et du passif vers la communauté de communes du Périgord-vert nontronnais ;

Vu les délibérations concordantes des communautés de communes du Périgord-vert nontronnais et du Haut-Périgord se prononçant sur les modalités de dissolution du syndicat ;

Considérant que les conditions sont réunies pour prononcer la dissolution du syndicat ;

Sur proposition de la sous-préfète de Nontron ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le syndicat mixte d'études et d'aménagement du pays Nontronnais est dissous et sa liquidation est prononcée.

Article 2 : L'actif et le passif du syndicat sont transférés à la communauté de communes du Périgord-vert nontronnais (annexe jointe).

Article 3 : La sous-préfète de Nontron, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du syndicat mixte d'études et d'aménagement du pays Nontronnais, les présidents des communautés de communes du Périgord-vert nontronnais et du haut-Périgord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le **18 JUIL. 2014**

Le Préfet,



Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n°2000/231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif - 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX Cedex (paiement d'un timbre de 15 euros)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Trésorerie de Nontron

Etat de l'Actif et du Passif (en prenant l'intégralité des soldes existants)

1 REPARTITION DES BIENS PROPRES DE L'EPCI

2 REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF

CLEF de Répartition: la population

Actif (soldes débiteurs)

13918 Amortisset Sub,Equipement	1 244,00 €
193 Différences sur immobilisations	2 813,95 €
2183 Matériels informatiques	19 932,71 €
515 trésorerie	158 401,50 €
Total ACTIF	182 392,16 €

Passif (soldes créditeurs)

1021 Dotation	18 986,66 €
10222 FCTVA	11 566,03 €
1068 Excédents capitalisés	6 139,18 €
110 Report à nouveau	112 371,87 €
1318 Subventions autres	1 555,13 €
1321 Subvention Etat	7 235,31 €
1328 Autres subventions	4 809,00 €
1322 Région	3 329,77 €
28183 Amortissements matériels	16 399,21 €
Total PASSIF	182 392,16 €

[REDACTED]

[REDACTED]



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014199-0013

**signé par
le Préfet**

le 18 Juillet 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Arrêté portant dissolution du syndicat
intercommunal de gestion du collège de
Lanouaille

PREFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Nontron

Pôle intercommunalité et dotations

Arrêté portant dissolution du
syndicat intercommunal de gestion du collège de Lanouaille

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée, notamment l'article 61-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1974 modifié portant création du syndicat intercommunal de gestion du collège de Lanouaille ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-1722 du 28 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013143-0027 du 23 mai 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de gestion du collège de Lanouaille ;

Vu la délibération du conseil syndical du 23 janvier 2014 se prononçant sur la dissolution du syndicat intercommunal de gestion du collège de Lanouaille avec le transfert de l'actif et du passif du syndicat à la commune de Lanouaille ;

Vu les délibérations concordantes des communes de Angoisse, Dussac, Lanouaille, Payzac, Saint-Cyr-les-Champagnes, Saint-Mesmin, Saint-Sulpice-d'Excideuil, Sarlande, Sarrazac, Savignac-Lédrier, se prononçant sur les modalités de dissolution du syndicat ;

Considérant que les modalités de la liquidation ont fait l'objet d'un accord entre le comité syndical et les conseils municipaux des communes membres et que les conditions sont réunies pour prononcer la dissolution du syndicat ;

Sur proposition de la sous-préfète de Nontron ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal de gestion du collège de Lanouaille est dissous au 1^{er} août 2014 et sa liquidation est prononcée à cette même date.

Article 2 : L'actif et le passif du syndicat sont transférés à la commune de Lanouaille.

Article 3 : Conformément à l'annexe jointe au présent arrêté, la commune de Lanouaille crée un budget annexe afin de recenser les dépenses et les recettes correspondantes.

La commune de Lanouaille participe à hauteur de 50 % des dépenses.

Les communes d'Angoisse, Dussac, Payzac, Saint-Cyr-les-Champagnes, Saint-Mesmin, Saint-Sulpice-d'Excideuil, Sarlande, Sarrazac et Savignac-Lédrier s'engagent à verser une participation à la commune de Lanouaille pour couvrir les 50 % restant des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Le calcul des participations se fera en fonction du nombre d'élèves de chaque commune fréquentant le collège de Lanouaille qui sera réactualisé annuellement.

Article 4 : La sous-préfète de Nontron, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du syndicat intercommunal de gestion du collège de Lanouaille, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 18 JUL. 2014

Le Préfet,



Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n°2000/231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif - 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX Cedex (paiement d'un timbre de 15 euros)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide à l'unanimité :

- De transférer l'intégralité de l'actif et du passif du Syndicat Intercommunal de Gestion du Collège de Lanouaille à la commune de Lanouaille,

ACTIF

2121	plantations d'arbres	527,42 €
2138	autres constructions	625 679,65 €
21568	autres matériels	656,60 €
2158	autres installations	2 260,44 €
2188	autres immobilisations	21 417,19 €
275	dépôts et cautionnement	825,00 €
4818	charges à étaler	279 793,04 €
515	trésorerie	3 316,12 €
TOTAL ACTIF		934 475,46 €

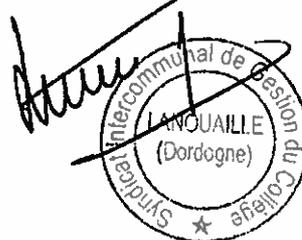
PASSIF

1021	dotations	23 587,44 €
10222	FCTVA	106 217,27 €
1068	excédent de fonctionnement capitalisé	239 161,34 €
110	report d'excédent	14 773,98 €
1321	subvention d'Etat	151 375,04 €
1323	subvention département	90 602,05 €
1328	autres subventions	164 564,00 €
1641	emprunts	144 194,34 €
TOTAL PASSIF		934 475,46 €

- Que la commune de Lanouaille créera un budget annexe afin de recenser les dépenses et les recettes propres à ce budget,
- Que la commune de Lanouaille participera à hauteur de 50 % des dépenses,
- Que les communes d'Angoisse, Dussac, Payzac, Saint-Cyr les Champagnes, Saint-Mesmin, Saint-Sulpice d'Excideuil, Sarlande, Sarrazac, Savignac-Lédrier s'engagent à verser une participation à la commune de Lanouaille pour couvrir les 50 % restant des dépenses de fonctionnement et d'investissement,
Le calcul des participations se fera en fonction du nombre d'élèves de chaque commune fréquentant le collège de Lanouaille qui sera réactualisé annuellement.



Le Président,
Jean-Pierre CUBERTAFON



Extrait certifié conforme, 30/01/2014
Transmis à la Sous-Préfecture le



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014199-0014

**signé par
le Préfet**

le 18 Juillet 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté autorisant une manifestation sportive
avec véhicules à moteur les 9 et 10 août 2014
sur la commune de Saint Médard de Mussidan

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

**Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques**
Pôle des élections et de la réglementation
Affaire suivie par Mme CHAUMONT
Tél : 05 53 02 25 31
Fax : 05 53 02 25 02

Arrêté n° 2014 199_0014

autorisant une manifestation sportive avec véhicules à moteur organisée par l'association Moto Libre Bergeracoise les 9 et 10 août 2014 à SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN (Dordogne)

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L2215-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-10,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 362-1 à L 362-8, L 414-4 et R 414-19,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R 1334-32,

Vu le code du sport et notamment les articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, D 321-1 à D 321-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A 331-32,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2012 accordant à la Fédération française de motocyclisme, la délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport,

Vu le décret du 16 juin 2011 nommant M. Jacques BILLANT, préfet de la Dordogne,

Vu la demande d'autorisation par l'association Moto Libre Bergeracoise sise lieu-dit Le Portugal à Saint-Aubin-de-Lanquais (Dordogne), représentée par son président, M. Jean-Paul DARIGNAC concernant le déroulement les 9 et 10 août 2014 d'une course de motocyclettes sur le territoire de la commune de Saint-Médard-de-Mussidan et les documents annexés, notamment l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Vu les règles techniques et de sécurité de la Fédération française de motocyclisme,

Vu l'attestation d'assurance produite par l'association,

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place pour les besoins de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages de toute nature que les concurrents, les organisateurs ou leurs préposés pourraient occasionner aux voies publiques et à leurs dépendances,

Vu l'avis du maire de la commune de Saint Médard de Mussidan,

Vu l'avis de la Fédération française de motocyclisme,

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : organisation générale de l'épreuve

L'association Moto Libre Bergeracoise sise au lieu-dit Le Portugal à Saint-Aubin-de-Lanquais représentée par son président, M. Jean-Paul DARIGNAC, est autorisée à organiser du samedi 9 août 2013 à quatorze heures au dimanche 10 août 2014 à deux heures, une course de motocyclettes, sur une piste aménagée au lieu-dit les Anguilles sur la commune de Saint-Médard-de-Mussidan (Dordogne), conforme au plan fourni au dossier.

L'organisateur technique pour cette épreuve, chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites dans l'arrêté d'autorisation sont respectées, est M. Jean-Paul DARIGNAC.

L'autorisation est accordée sous réserve du respect des mesures particulières de sécurité énoncées aux articles suivants.

Article 2 : information – autorisations

L'association Moto Libre Bergeracoise adresse un courrier, précisant le numéro de téléphone de l'organisateur technique de l'épreuve, à chaque riverain pour l'informer des caractéristiques de la course huit jours au moins avant la manifestation et recueille l'autorisation écrite des propriétaires des terrains pour l'utilisation temporaire de leur propriété.

Article 3 : circulation, stationnement et signalisation

L'organisateur doit mettre à disposition du public, avec l'accord des propriétaires des terrains, un parc de stationnement délimité, fléché, dont la capacité est en rapport avec le public attendu. Le stationnement des véhicules est réglé par des membres de l'association organisatrice.

Les spectateurs empruntent une portion de la voie communale n° 11 pour rejoindre le parc de stationnement obligatoire. Des membres de l'organisation assurent, pendant toute la durée de la manifestation, la surveillance afin que les automobilistes ne circulent pas sur cette voie au-delà du parking.

Le parc des coureurs étant situé face à la piste d'évolution sur un terrain de l'autre côté de la voie communale n° 11, un passage est aménagé, à l'extrémité du terrain de moto cross, pour permettre aux concurrents de rejoindre la piste. Des membres de l'organisation sont présents pour assurer la surveillance de cette zone.

L'organisateur doit obtenir du maire de Saint Médard de Mussidan un arrêté interdisant la circulation et le stationnement sur les deux côtés de la voie communale n° 11 de telle sorte que les moyens de secours et de sécurité puissent en toute circonstance circuler librement. et afin de permettre aux pilotes d'aller du parc pilotes au circuit.

L'organisateur assure la mise en place, sous le contrôle du gestionnaire de la voirie, des dispositifs temporaires nécessaires au respect des arrêtés pris en matière de réglementation de la circulation et du stationnement.

Dès la fin de la manifestation, les signalisations temporaires de toute nature sont enlevées par l'organisateur qui veille, si nécessaire, au balayage et nettoyage des chaussées.

Article 4 : localisation et protection du public

L'organisateur est autorisé à mettre en place, une zone d'accueil pour le public conformément au plan joint au dossier, isolée de la piste, du parking des spectateurs et de l'accès réservé aux pilotes.

Aux endroits où la sécurité n'est pas assurée par la configuration même des lieux, obstacle naturel ou surplomb suffisant, l'organisateur éloigne le public à une distance suffisante pour qu'il se trouve, en toute circonstance, hors de danger.

Le dispositif de protection mis en place entre le public et le circuit doit être capable d'arrêter une ou plusieurs motocyclettes qui quitteraient la piste. L'accès au circuit est interdit au public durant les épreuves. Les distances de sécurité sont clairement matérialisées par l'organisateur.

L'organisateur assure la surveillance du public et son orientation par un fléchage, du parc de stationnement jusqu'à la zone qui lui est réservée.

Les commissaires de piste doivent porter des chasubles fluorescentes leur permettant d'être immédiatement distingués de jour comme de nuit.

Le circuit doit être éclairé dans sa totalité ainsi que les emplacements réservés au public.

Les poteaux implantés sur le circuit et sur la zone réservée au public doivent être protégés avec des matériaux à même d'absorber les chocs tels que mousse ou bottes de paille, sauf pneus de tracteurs ou de poids lourds.

Article 5 : surveillance et respect des mesures de sécurité

L'association Moto Libre Bergeracoise dispose :

- des commissaires de piste chargés de veiller au bon déroulement sportif de l'épreuve et de s'assurer que le public ne franchisse pas les clôtures

- certains de ses membres pour veiller au respect des prescriptions de sécurité et aider les services de gendarmerie à faire respecter les interdictions de stationnement et de circulation.

Pendant la manifestation, la gendarmerie est présente, en tant que de besoin, et plus particulièrement en début et fin de manifestation.

L'organisateur technique, M. Jean-Paul DARIGNAC, aidé de membres de l'association organisatrice, règle le stationnement des véhicules des spectateurs et veille à ce que le public ne franchisse pas les limites des zones qui lui sont réservées. Il utilise la sonorisation de la manifestation pour faire évacuer sans délai les spectateurs qui franchiraient les limites autorisées et rappeler les règles de sécurité. Il doit pouvoir établir sans délai une liaison entre la gendarmerie, les membres de l'association organisatrice et les services de secours de telle sorte que l'épreuve puisse immédiatement être arrêtée en cas d'obstacle sur le circuit dû à un accident ou d'intrusion sur le parcours ou encore d'impossibilité de faire dégager sans délai des spectateurs qui s'installeraient dans des endroits dangereux.

Article 6 : organisation des moyens de secours

L'organisateur met à disposition pendant toute la durée de la manifestation, un poste de secours fixe avec présence d'un médecin, d'une ambulance équipée et d'une équipe de secouristes titulaires du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, en cours de validité.

Dans l'éventualité où l'un de ces moyens est totalement indisponible momentanément, la course est interrompue jusqu'à son remplacement.

L'organisateur et les membres de l'association organisatrice veillent à ce qu'un itinéraire d'évacuation sanitaire, d'une largeur minimum de trois mètres, demeure en permanence libre de circulation.

L'organisateur technique doit disposer de moyens de liaison lui permettant d'alerter sans délai les services d'incendie et de secours, le SAMU et la gendarmerie.

En cas de forte chaleur, l'organisateur met de l'eau à disposition du public et veille à approvisionner les bénévoles et les commissaires de piste.

En cas de vent violent, les chapiteaux doivent être évacués ainsi que les zones boisées.

Article 7 : sécurité incendie

Chaque commissaire de piste est muni d'un extincteur. Des extincteurs supplémentaires, en nombre suffisant, sont répartis sur le parc de stationnement des concurrents et sur la zone réservée au public. Ils peuvent soit être stockés, à proximité du poste de sécurité, dans un véhicule prêt à intervenir sur le site soit être répartis de façon uniforme à raison d'un extincteur tous les cinquante mètres. Dans ce cas, ils devront être accrochés à un élément fixe, visible, signalé et accessible à une hauteur de un mètre vingt maximum.

Un extincteur spécifique pour les feux électriques doit être disposé à proximité du groupe électrogène. Des panneaux « FEU INTERDIT » sont implantés le long de la zone réservée au public et l'organisateur rappelle également que les barbecues sauvages sont interdits.

Article 8 : sécurité générale

L'autorisation ne prend effet que lorsque la gendarmerie a reçu de l'organisateur technique l'attestation indiquant que toutes les dispositions imposées à l'organisateur sont effectivement réalisées.

Article 9 : retard du départ – annulation

L'autorisation peut-être rapportée, soit avant le départ de la course, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaissait que les conditions de sécurité pour le public ou les concurrents ne sont plus réunies. En ce cas, l'organisateur est mis en demeure d'y remédier.

En cas d'impossibilité pour l'organisateur de prendre immédiatement les mesures nécessaires, il en est rendu compte, sans délai, au préfet, pour décision pouvant entraîner soit un départ différé de la course, soit une annulation. Au cas où l'organisateur ne respecterait pas cette décision et passerait outre, il commettrait une infraction et s'exposerait à des poursuites judiciaires.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de Saint-Médard-de-Mussidan, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et notifié à l'association Moto Libre Bergeracoise qui en assurera la publicité par affichage.

Fait à Périgueux, le **18 JUL. 2014**

Le préfet,



Jacques BILLANT

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014204-0002

**signé par
le Préfet**

le 23 Juillet 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Cabinet**

Honorariat des anciens maires et adjoints



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Cabinet
Mission Représentation de l'État
Distinctions Honorifiques

Arrêté
Honorariat pour les anciens maires et adjoints

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande de Madame Colette LANGLADE, Députée de la Dordogne, en date du 04 juillet 2014, demandant que l'honorariat soit conféré à Monsieur Jean-Pierre SOUSSENGEAS;

CONSIDERANT que Monsieur Jean-Pierre SOUSSENGEAS a exercé des fonctions de conseiller municipal de mars 1971 à mars 1977, d'adjoint au maire de mars 1983 à mars 1989, et de maire de mars 1989 à mars 2014 ;

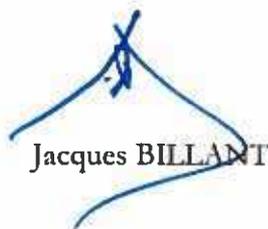
Arrête

Article 1er : Monsieur Jean-Pierre SOUSSENGEAS, ancien maire de la commune d'EYVIRAT est nommé maire honoraire de la commune d'EYVIRAT.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **23 JUIL 2014**

Le Préfet,



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014204-0003

**signé par
le Préfet**

le 23 Juillet 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté préfectoral du 23 juillet 2014 portant
modification de l'habilitation de la maison
Notre- Dame gérée par l'ASEPF

PREFET DE LA DORDOGNE

Arrêté portant modification de l'habilitation
de la Maison Notre Dame
Association Solidarité Enfance en Pays Foyen (A.S.E.P.F.)

à PORT SAINTE FOY ET PONCHAPT

n° 2014 204 - 0003

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'habilitation en date du 11 octobre 2013 de la Maison Notre Dame Association Solidarité Enfance en Pays Foyen (A.S.E.P.F.)
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Dordogne du 18 janvier 2008 ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Aquitaine Nord du 26 décembre 2012 ;
- Vu la demande du 12 février 2014 présentée par l'Association Solidarité Enfance en Pays Foyen (A.S.E.P.F.), dont le siège est sis 1 rue Notre Dame à 33220 PORT STE FOY ET POCHAPT en vue de modifier l'habilitation de la Maison Notre Dame ;
- Vu l'absence d'avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bergerac ;
- Vu l'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire ou, à défaut, l'avis du juge des enfants près le tribunal de grande instance de Bergerac en date du 17 janvier 2013 ;
- Vu l'avis de la directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne en date du 24 octobre 2012 ;

Vu l'avis du président du conseil général du département de Dordogne en date du 04 juin 2013 ;

Vu l'avis du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse en date du 13 mai 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud Ouest ;

ARRETE

Article 1 :

La Maison Notre Dame Association Solidarité Enfance en Pays Foyen (A.S.E.P.F.) gérée par l'Association Solidarité Enfance en Pays Foyen habilitée le 11 octobre 2013 à réaliser des missions d'hébergement, d'accueil immédiat ; d'éducation et de formation pour 48 places (hébergement : 32 ; hébergement diversifié/SAPMN : 5 places ; placement familial : 11) concernant des filles et/ou des garçons âgés de 3 à 18 ans au titre des articles 375 à 375-8 du code civil susvisés, est désormais habilitée pour réaliser des missions d'hébergement, d'accueil immédiat ; d'éducation et de formation pour 50 places :

- hébergement : 34 places ;
- hébergement diversifié/SAPMN : 5 places ;
- placement familial : 11 places

concernant des filles et/ou des garçons âgés de 3 à 18 ans au titre des articles 375 à 375-8 du code civil susvisés.

Article 2 :

Le présent arrêté modificatif de l'habilitation délivrée le 11 octobre 2013 prend effet à compter de sa notification.

La date d'échéance du renouvellement de l'habilitation demeure fixée par référence à la date de délivrance de l'habilitation en vigueur.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement, du service ou de l'organisme, les lieux où ils sont implantés, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité doit être portée à la connaissance du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans les établissements, services ou organismes habilités, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5 :

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

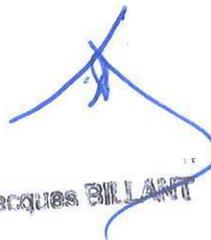
En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 23 JUIL 2014

Le Préfet



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014204-0014

**signé par
le Secrétaire Général**

le 23 Juillet 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) relative à l'ISDND exploitée par SITA SUD- OUEST sur la commune de Milhac d'Auberoche

PREFET DE DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation

et des Libertés publiques

Pôle des élections et de la réglementation

DATE **23 JUL. 2014**

N° **2014 204 - 0014**

ARRETE PREFECTORAL

portant modification de la composition
de la commission de suivi de site (CSS)

relative à l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)

exploitée par la société SITA SUD-OUEST

sur la commune de MILHAC D'AUBEROCHE

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98.0768 du 19 mai 1998 autorisant la société SITA à créer et exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Milhac d'Auberoche, complété par les arrêtés du 1^{er} février 2000, 30 octobre 2000, 2 mai 2005, 11 décembre 2008, n°090439 du 25 mars 2009, n°2013058-0004 du 27 février 2012, n° 2013059-0001 du 28 février 2013 ;

VU l'arrêté n° 121158 du 19 octobre 2012 portant création et composition de la commission de suivi de site de l'ISDND exploitée par la société SITA SUD-OUEST sur la commune de MILHAC D'AUBEROCHE ;

VU l'arrêté n° 2014171-0002 du 20 juin 2012 portant modification de la composition de la commission de suivi de site de l'ISDND exploitée par la société SITA SUD-OUEST sur la commune de MILHAC D'AUBEROCHE ;

VU la lettre de SITA SUD-OUEST du 8 juillet 2014 désignant ses nouveaux représentants pour siéger à la dite commission au sein du collège « exploitants d'installations classées » ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 - Périmètre de la commission :

La commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par la société SITA SUD-OUEST sur la commune de Milhac-d'Auberoche, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation concerne le site de Milhac-d'Auberoche, ainsi que le site de Madaillan situé sur les communes de Fossemagne et Milhac-d'Auberoche.

Article 2 - Composition de la commission :

La commission de suivi de site (CSS) visée à l'article 1, présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit :

Collège « Administrations de l'Etat »

- M. le préfet ou son représentant ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant ;
- M. le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant.

Collège « Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Germinal PEIRO Conseiller général du canton de Domme	M. Jean-Claude PINAULT Conseiller général du canton de Savignac-les-Eglises

M. Jacques AUZOU Conseiller général du canton de Saint-Pierre-de-Chignac	M. Pascal DEGUILHEM Conseiller général du canton de Neuvic-sur-l'Isle
M. Serge BREAU Maire de Milhac-d'Auberoche	M. Philippe CHABROL 1 ^{er} adjoint au maire de Milhac-d'Auberoche
M. Michel LAROUMAGNE Conseiller municipal de Milhac-d'Auberoche	Mme Véronique FERMON Conseillère municipale de Milhac-d'Auberoche
Mme Marie DUMAS 4 ^e adjointe au maire de Fossemagne	Mme Annie DELAGE Maire de Fossemagne
Mme Denise GIROU 1 ^{er} adjointe au maire de Bars	M. Mathieu MALANDAIN Conseiller municipal de Bars
Mme Laurence BOUVIER Conseillère municipale de Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac	M. Frédéric GOURSOLLE 5 ^e adjoint au maire de Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac
M. Bernard DE LORGERIL 2 ^e adjoint au maire de Saint-Geyrac	M. Nils FOUCHIER Adjoint au maire de Saint-Geyrac

Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée »

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Association Sauvegarde de la Forêt Barade	
M. Alain THELLER Président	Mme Christelle LAROUMAGNE Secrétaire-Adjointe
Mme Elizabeth BEEREPOOT Vice-présidente	M. Guy HUSS Vice-Président
M. Patrick CONDAMINAS Vice-Président	M. Philippe ANDRIEUX Secrétaire
Association SEPANSO	
Mme Nicole RIOU Membre	M. Michel ANDRE Président

Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant »

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Frank BLANPAIN Directeur Délégué Traitement	M. Bernard SZMYTKO Responsable de Site
M. Wilfried BOURSIQUOT Directeur Stockage	M. Gérard VENEC Ingénieur Environnement Qualité Sécurité
M. David ANIEL Responsable Travaux et Méthodes	Mme Christel LACOME Directrice Développement et Innovation
Mme Claire GAYRAUD Responsable Etudes et ICPE	M. Jules NJIKAM Ingénieur Environnement Qualité Sécurité

Collège «Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée».

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Philippe DOUCET Responsable de site	M. Jean-Luc SONNIER Ingénieur travaux

Article 3 - Composition du bureau :

La commission comporte un bureau composé du président de la commission et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la première réunion de la commission de suivi de site.

Article 4 - Durée du mandat :

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la création de la commission soit jusqu'au 19 octobre 2017.

Article 5 - Fonctionnement de la commission :

En application de l'article R. 125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 2 voix par membre du collège « Administration de l'Etat »,
- 1 voix par membre du collège « Elus des collectivités territoriales »,
- 2 voix par membre du collège « Riverains et associations de protection de l'environnement »,
- 2 voix par membre du collège « Exploitants de l'installation classée »,
- 8 voix par membre du collège « Salariés de l'installation classée ».

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site.

Article 6 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Jean-Marc BASSAGET



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014204-0017

**signé par
le Sous- préfet de Bergerac**

le 23 Juillet 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Sous- préfecture de Bergerac**

Arrêté portant autorisation de la création de
l'Association Syndicale autorisée d'ALLES
SUR DORDOGNE



PREFET DE LA DORDOGNE

ARRETE n° 2014 204-0017

autorisant la création de l'Association Syndicale Autorisée d'ALLES SUR DORDOGNE

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

VU la circulaire ministérielle du 11 juillet 2007 prise pour l'application de l'ordonnance et du décret précités ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013288-0012 du 15 octobre 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique pour la création de l'association syndicale autorisée d'irrigation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014115-0002 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M Bernard POUGET, Sous-Préfet de Bergerac ;

VU la demande, assorti d'un dossier, présentée par la commune d'ALLES SUR DORDOGNE par délibération du 8 novembre 2012 sollicitant la création de l'association syndicale autorisée d'irrigation d'Alles sur Dordogne en vue du transfert du réseau d'irrigation communal ;

VU le résultat de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 4 novembre 2013 au 25 novembre 2013 inclus, sur la commune d'Alles sur Dordogne et sur une partie de la commune du Buisson-de-Cadouin conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-0012 du 15 octobre 2013;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur du 4 décembre 2013 ;

Vu le procès-verbal des résultats de la consultation des propriétaires concernés par le projet de création de l'Association Syndicale Autorisée d'Alles du 5 février 2014 ;

Vu les statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'Alles;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal du 5 février 2014 que les conditions de majorité qualifiée exigées par l'article 14 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 sus-visée ont été remplies ;

Sur proposition du sous-préfet de Bergerac ;

Arrête

Article 1er : l'Association syndicale autorisée « d'Alles sur Dordogne » est créée à compter de la date du présent arrêté.

Le siège de l'association est fixé en mairie d'Alles sur Dordogne.

Article 2 : Monsieur Alain TESSANDIER, est nommé administrateur provisoire chargé de convoquer la première assemblée des propriétaires et de présider cette assemblée dans un délai de deux mois, conformément aux articles 17 à 22 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006. Cette première assemblée aura notamment pour objet l'élection des membres du syndicat.

Article 3 : L'administrateur provisoire est chargé d'afficher cet arrêté, ainsi que les statuts, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté, sur les communes d'Alles sur Dordogne et du Buisson de Cadouin, territoires sur lesquels s'étend le périmètre de l'association.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne et affiché ainsi que les statuts dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association de manière à assurer la meilleure information possible des parties prenantes et des tiers.

Article 5 : Monsieur le Sous-Préfet de Bergerac, Messieurs les Maires d'Alles sur Dordogne, du Buisson-de-Cadouin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 23 juillet 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
Le sous-préfet,



Bernard POUGET



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014204-0018

**signé par
le Sous- préfet de Bergerac**

le 23 Juillet 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Sous- préfecture de Bergerac**

Arrêté préfectoral portant autorisation de la
création de l'Association Syndicale Autorisée
de PALEYRAC

PREFET DE LA DORDOGNE

ARRETE n° 20.11.2014-0018

autorisant la création de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation de Paleyrac

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

VU la circulaire ministérielle du 11 juillet 2007 prise pour l'application de l'ordonnance et du décret précités ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013288-0013 du 15 octobre 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la création de l'association syndicale autorisée d'irrigation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014115-0002 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M Bernard POUGET, Sous-Préfet de Bergerac ;

VU la demande, assorti d'un dossier, présentée par la commune du Buisson de Cadouin, par délibération du 21 mai 2013, pour la commune associée de Paleyrac, sollicitant la création de l'association syndicale autorisée d'irrigation de Paleyrac en vue du transfert du réseau d'irrigation communal ;

VU le résultat de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 4 novembre 2013 au 25 novembre 2013 inclus, sur la commune du Buisson de Cadouin pour la commune associée de Paleyrac de Siorac en Périgord et Urval, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-0013 du 15 octobre 2013;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur du 13 décembre 2013 ;

Vu le procès-verbal des résultats de la consultation des propriétaires concernés par le projet de création de l'Association Syndicale Autorisée de Paleyrac du 5 février 2014 ;

Vu les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Paleyrac ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal du 5 février 2014 que les conditions de majorité qualifiée exigées par l'article 14 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 sus-visée ont été remplies ;

Sur proposition du sous-préfet de Bergerac ;

Arrête

Article 1er : L'Association syndicale autorisée « de Paleyrac » est créée à compter de la date du présent arrêté.

Le siège de l'association est fixé en mairie du Buisson de Cadouin (Paleyrac).

Article 2 : Monsieur Alain MORAND demeurant « Le bourg » à Paleyrac, est nommé administrateur provisoire chargé de convoquer la première assemblée des propriétaires et de présider cette assemblée.

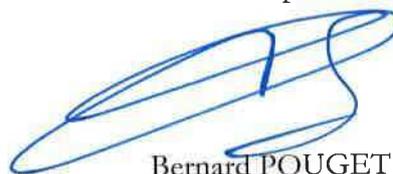
Article 3 : L'administrateur provisoire est chargé d'afficher cet arrêté, ainsi que les statuts, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté, sur les communes du Buisson de Cadouin (Paleyrac), Siorac en Périgord et Urval, territoires sur lesquels s'étend le périmètre de l'association.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne et affiché ainsi que les statuts dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association de manière à assurer la meilleure information possible des parties prenantes et des tiers.

Article 5 : Monsieur le Sous-Préfet de Bergerac, Messieurs les Maires du Buisson de Cadouin, Siorac en Périgord et Urval, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 23 juillet 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
Le sous-préfet,



Bernard POUGET



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014210-0001

**signé par
le Préfet**

le 29 Juillet 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Cabinet**

Honorariat pour les anciens maires et adjoint



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Cabinet
Mission Représentation de l'État
Distinctions Honorifiques

Arrêté
Honorariat pour les anciens maires et adjoints

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande de Monsieur Jean-Claude PORTOLAN, Maire de SAINT-LAURENT DES VIGNES, en date du 24 juin 2014, demandant que l'honorariat soit conféré à Monsieur Maurice CHEVALIER;

CONSIDERANT que Monsieur Maurice CHEVALIER a exercé des fonctions de conseiller municipal de mars 1965 à mars 1977 et d'adjoint au maire de mars 1977 à mars 1995 ;

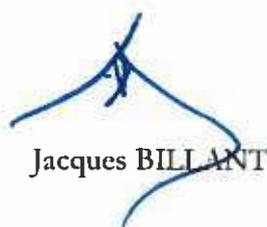
Arrête

Article 1er : Monsieur Maurice CHEVALIER est nommé maire-adjoint honoraire de la commune de SAINT-LAURENT DES VIGNES.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **29 JUIL. 2014**

Le Préfet,



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014177-0006

**signé par
DREAL: La directrice régionale DREAL**

le 26 Juin 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Aquitaine**

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de
capture et relâcher d'espèces animales
protégées

PRÉFET DE LA DORDOGNE

DREAL AQUITAINE
Service Patrimoine, Ressources, Eau,
Biodiversité
Division Continuité Ecologique et Gestion des
Espèces
Réf. : 25/2014

ARRÊTE du 26 JUIN 2014

ARRÊTE
portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher d'espèces
animales protégées

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** l'arrêté en date du 29 mai 2013 de M. le Préfet de la Dordogne, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par le Conseil Général de la Dordogne, en date du 28 avril 2014,
- VU** les avis favorables sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature en date du 28 mai 2014

Sur la proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sylvain Wagner et Jérôme Caleix (techniciens milieux naturels au Conseil Général 24) – Conseil Général de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier- 24019 Périgueux- sont autorisés à capturer puis relâcher, sur le site des étangs de la Jemaye dans le département de la Dordogne, des spécimens des espèces animales protégées suivantes :

- **Fadet des laïches** *Coenonympha oedipus*, 15 individus par an
- **Damier de la succise** *Euphydryas aurinia*, 10 individus par an
- **Gomphe de Graslin** *Gomphus Graslinii*, nombre non défini

Vincent Defoing (stagiaire BTS GPN au Conseil Général) est autorisé à capturer puis relâcher, sur le site des étangs de la Jemaye dans le département de la Dordogne, des spécimens de **Fadet des laïches** *Coenonympha oedipus*.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée dans le cadre de l'application du plan de gestion des milieux naturels du site des étangs de la Jemaye en Dordogne. L'objectif de l'étude est d'évaluer l'état de conservation des espèces d'intérêt patrimonial et d'évaluer l'impact des mesures de gestion sur les populations.

ARTICLE 3

Les opérations consistent à capturer à l'aide d'un filet et à relâcher les spécimens capturés.

Ces opérations sont autorisées sur les communes de la Jemaye, Echourgnac et Saint André de Double.

Afin de lutter contre la Chytridiomycose, les personnes autorisées seront tenues de mettre en œuvre les mesures de précaution sanitaires (protocole SHF) lors de la capture et du relâcher des spécimens, si le travail est réalisé en milieu aquatique (désinfection à l'aide d'un produit bactéricide et fongicide (Virkon®) après chaque utilisation).

ARTICLE 4

L'autorisation est valable pour la période 2014 – 2017 pour Sylvain Wagner et Jérôme Caleix et pour l'année 2014 pour Vincent Defoing.

ARTICLE 5

Un compte-rendu annuel détaillé des opérations réalisées sera établi et transmis à la DREAL Aquitaine ainsi que, pour les espèces bénéficiant d'un Plan National d'Actions, à la DREAL coordinatrice du PNA Odonates.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- le nom français de l'espèce ;
- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1/25000^e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées Lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude ;

- la date d'observation ;
- l'auteur des observations ;
- le nom scientifique de l'espèce, si possible selon le référentiel Kerguelen modifié du Muséum National d'Histoire Naturelle ;
- la codification Natura 2000 si elle existe ;
- les effectifs de l'espèce dans la station ;
- le stade de développement ;
- le sexe ;
- tout autre champ descriptif de la station ;
- d'éventuelles observations complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, à un format compatible (COVADIS), à la DREAL, en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) et à l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS), selon un format d'échange établi par l'OAFS.

ARTICLE 6

Le mandataire précisera dans le cadre de ses publications que ses travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 8

Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **26 JUIN 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Aquitaine
Le Chef du Service



Sylvie LEMONNIER



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014196-0008

**signé par
La Directrice adjointe de l'UT DIRECCTE**

le 15 Juillet 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine**

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un
organisme de services à la personne
concernant ADMR "la voie verte"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine
Unité Territoriale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

A.D.M.R. « LA VOIE VERTE »
N° SAP511747164

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2014196-0008

- Vu le code du travail et notamment les articles L7231-1 et suivants, D7231-1 et suivants et R 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, et notamment l'article L 313-1-2,
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,
- Vu l'arrêté préfectoral d'agrément qualité N° E/100809/A/024/Q/010 délivré le 7 février 2011 et l'avenant N°1 délivré le 5 mai 2011 à l'association locale A.D.M.R « La Voie Verte » dont le siège social est situé 54 rue Lacombe 24000 PERIGUEUX,
- Vu l'autorisation délivrée par le Président du Conseil Général de la Dordogne en date du 21 septembre 2005 pour le fonctionnement du service prestataire d'aide à domicile de l'association locale A.D.M.R « La Voie Verte » en application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et de la famille,
- Vu l'option confirmée par le président de l'association locale A.D.M.R « La Voie Verte » en faveur de l'autorisation en date du 4 avril 2014 et conformément à l'article L 313-1-2 du code de l'action sociale et des familles pour son service prestataire d'aide à domicile,
- Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 18 avril 2014 auprès de l'Unité Territoriale de la Dordogne, de la DIRECCTE Aquitaine par l'association locale A.D.M.R. « La Voie Verte » représentée par son président M. Paul MARSAT, pour son établissement situé 54 rue Lacombe 24000 PERIGUEUX ,
- Vu l'avis émis par le Président du Conseil Général de la Dordogne en date 22 mai 2014, en application de la procédure prévue par l'article R 7232-4 du code du travail,
- Vu les arrêtés du 2/11/2012 portant délégation de signature du Préfet de la Dordogne au DIRECCTE Aquitaine et du 05/11/2012 portant subdélégation au directeur de l'Unité Territoriale de la Dordogne,

ARRETE

Article 1er

L'agrément prévu à l'article L 7232-1 du code du travail est renouvelé pour l'Association locale A.D.M.R « La Voie Verte » 54 rue Lacombe 24000 PERIGUEUX pour une durée de 5 ans sous le numéro SAP511747164.

Article 2

La reconduction de l'agrément prend effet au 10 AOUT 2014 et s'achève au 9 AOUT 2019.

Article 3

L'association locale A.D.M.R. «La Voie Verte» est agréée pour les activités suivantes de services à la personne, telles qu'elles ont été sollicitées dans sa demande :

- 1° Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile
- 2° Accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).
- 3° Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- 4° Garde malade à l'exclusion des soins
- 5° Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- 6° Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- 7° Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement

Ces activités sont exercées au domicile des particuliers et sur le département de la Dordogne.

Article 4

Sous peine de retrait de cet agrément, toute demande d'extension de l'agrément à une nouvelle activité ou à un nouveau département fait l'objet d'une demande de modification de l'agrément telle que le prévoit l'article R 7232-5 du code du travail et selon la procédure en vigueur. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5

Les activités mentionnées aux 2°, 6° et 7° de l'article 3 sont comprises dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile. La plus grande part de l'activité de l'organisme est constituée de prestations à domicile.

Selon les dispositions de l'article D 7231-1-III du code du travail, le bénéfice du taux réduit de TVA prévu au 1^{er} de l'article L 7233-2 du code du travail et de l'exonération patronale de cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales visée à l'article L 241-10 du code de la sécurité sociale est soumis au respect de la condition d'offre globale de services à domicile.

Article 6

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du code du travail.

Conformément aux dispositions de l'article L 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer selon les modalités prévues aux articles R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail et n'exercer que les activités déclarées à l'exclusion de toute autre dans le respect de la condition d'activité exclusive.

Sur le fondement de l'article L 7232-1-2 du code du travail, la personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive s'engage à mettre en place une comptabilité séparée relative aux prestations de services à la personne.

Article 7

Ces activités seront effectuées en mode d'intervention prestataire et mandataire.

Article 8

A l'échéance du présent arrêté, la demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée par l'organisme, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément auprès de l'Unité Territoriale du lieu d'implantation du principal établissement de l'organisme, selon la procédure en vigueur et dans les conditions prévues à l'article R 7232-9 du code du travail.

Article 9

L'organisme produit par voie électronique au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 10

Le présent agrément pourrait être retiré dans les conditions prévues aux articles R 7232-13 à R 7232-15 du code du travail, et notamment lorsque l'organisme agréé :

1. Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7233-10,
2. Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
3. Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
4. Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée

Article 11

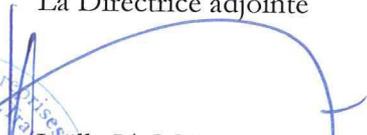
Le présent agrément est renouvelé au vu et en considération des engagements pris par l'association locale A.D.M.R. « La Voie Verte » dans son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 12

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-20 du code du travail.

Fait à Périgueux, le 15 juillet 2014

Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation du Directe
La Directrice adjointe


Joëlle JACQUEMENT



Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- devant le signataire (recours gracieux)
- devant le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique – Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 (recours hiérarchique)
- devant le Tribunal Administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX dans un DELAI DE DEUX MOIS (recours contentieux)



PREFECTURE DORDOGNE

Autre n ° 2014196-0007

**signé par
La Directrice adjointe de l'UT DIRECCTE**

le 15 Juillet 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine**

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne concernant : - ADMR
"La voie verte"

PRÉFET DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine
Unité Territoriale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
A.D.M.R. « LA VOIE VERTE »
Enregistré sous le numéro SAP511747164

- VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1 et suivants, D.7232-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- VU les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- VU les arrêtés du 2/11/2012 portant délégation de signature du Préfet de la Dordogne au DIRECCTE Aquitaine et du 5/11/2012 portant subdélégation au directeur de l'Unité Territoriale de la Dordogne,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité territoriale de la Dordogne,

Donne récépissé à l'Association A.D.M.R. « LA VOIE VERTE » pour son établissement situé 54 rue Lacombe 24000 PERIGUEUX, représentée par son président M. Paul MARSAT.

D'une déclaration d'activités de services à la personne, cette déclaration est conforme à l'article R 7232-19 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP511747164 au nom de l'A.D.M.R. « La Voie Verte » sans limitation de durée, pour les activités déclarées suivantes, à l'exclusion de toutes autres, et exercées en mode prestataire et mandataire :

1. Entretien de la maison et travaux ménagers
2. Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
3. Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
4. Garde d'enfants à domicile de moins et plus de 3 ans
5. Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
6. Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
7. Livraison de courses à domicile
8. Assistance informatique et Internet à domicile
9. Assistance administrative à domicile
10. Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
11. Garde malade à l'exclusion des soins
12. Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
13. Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
14. Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement

15. Accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
16. Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services mentionnés au présent article (télé-assistance et visio-assistance)

Les activités visées **aux points 5, 7, 13, 14 et 15** doivent être comprises dans une OFFRE GLOBALE DE SERVICES incluant un ensemble d'activités effectuées majoritairement au domicile des particuliers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'Unité Territoriale de la Dordogne.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux et sociaux tels que définis aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du Code du Travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément n'ouvrent droit à ces dispositions qu'à la condition que l'organisme ait préalablement obtenu l'agrément prévu à l'article L 7232-1 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de Dordogne.

Fait à Périgueux, le 15 juillet 2014

Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation du Direccte,
La Directrice adjointe

Joëlle JACQUEMENT

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- devant le signataire (recours gracieux)
- devant le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique – Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 (recours hiérarchique)
- devant le Tribunal Administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX dans un DELAI DE DEUX MOIS (recours contentieux)



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014202-0004

**signé par
Le Directeur interdépartemental des routes Centre Ouest**

le 21 Juillet 2014

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction interdépartementale des routes centre ouest**

arrêté temporaire règlementant la circulation sur la RN 21 entre les PR 35+775 et 35+975 sur le territoire de la commune de Sorges, pour sécuriser l'accès au concert de musique (MNOP) avec feu d'artifices qui se déroulera au Château du Bouquet dans la nuit du 25 au 26 juillet de 19h à 1h00 et dans la nuit du 26 au 27 juillet 2014 de 19h à 1h00



ARRETE

Portant réglementation de la circulation sur la RN 21 du PR 35+775 au PR 35+975 sur le territoire de la commune de Sorges dans le département de la Dordogne

**Le Préfet de la DORDOGNE
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi du 22 juillet 1982,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret du 16 février 2010,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifiés par arrêtés successifs,

VU la circulaire 86-230 du 17 juillet 1986 du ministre chargé de l'intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 décembre 2011, modifié,

VU le décret n° 2013-1181 du 17 décembre 2013 modifiant le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes,

VU l'arrêté du 27 mai 2010 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, nommant M. Roland BONNET, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du premier groupe, en qualité de Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest à compter du 1er juillet 2010,

VU l'arrêté n° 110923 du 05 juillet 2011 de M. le Préfet de la Dordogne, donnant délégation de signature à M. Roland BONNET, Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest,

VU la décision n° 2014-01-24 du 05 mai 2014 de M. Roland BONNET, Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest, donnant délégation de signature sur certains domaines concernant le réseau routier national du ressort de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest dans le département de la Dordogne,

VU la demande du Comité des Fêtes de Sorges en date du 17/07/2014,

CONSIDERANT qu'un concert de Musiques de la Nouvelle Orléans Périgord Tour (MNOP) avec feu d'artifices est prévu au Château du Bouquet, lieu-dit La Jaubertie sur la commune de Sorges, le vendredi 25 juillet 2014 à partir de 19 h et jusqu'au dimanche 27 juillet 2014 à 1 h00.

CONSIDERANT que l'accès au concert, prévu en extérieur, se fera par un chemin privé débouchant sur la R.N. 21, au PR 35+875 côté droit

CONSIDERANT que par mesure de sécurité il convient de réglementer la circulation du vendredi 25 juillet 2014 à partir de 19h00 jusqu'au samedi 26 juillet 2014 à 1h00 et du samedi 26 juillet 19h00 jusqu'au dimanche 27 juillet à 1h00, la vitesse des automobilistes sera réduite du PR 35+775 au PR 35+975 sur la RN21, hors agglomération de Sorges.

Sur proposition de M. le Chef du district de Périgueux de la DIR Centre Ouest,

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du vendredi 25 juillet 2014 à partir de 19h00 jusqu'au samedi 26 juillet 2014 à 1h00 et du samedi 26 juillet 2014 de 19h00 jusqu'au dimanche 27 juillet 2014 à 1h00, du PR 35+775 au PR 37+975 de la RN 21 dans le département de la Dordogne sur le territoire de la commune de Sorges, la vitesse des automobilistes sera limitée à 50km/h et tout dépassement sera interdit sur cette section ainsi que le stationnement entre ces PR et de chaque côté de la route nationale 21.

Ce secteur sera présignalé par des panneaux AK 14 (autres dangers) placés à 150 m en amont dans chaque sens de circulation. Ces panneaux seront équipés de trois feux synchronisés (triflash) afin d'en augmenter la visibilité de nuit.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie « signalisation temporaire » conforme à l'arrêté du 6 décembre 2011). Tous les dispositifs devront être lestés et de grande gamme rétro-réfléchissante de classe 2.

Elle sera composée de panneaux B 14 (limitation à 50 Km/h) – de panneaux B6a1 (défense de stationner) et d'un panneau B 31 dans le sens 2 (Sorges → Thiviers).

ARTICLE 2 :

La pose, la dépose et la maintenance de la signalisation temporaire seront assurées par le comité des fêtes de Sorges.

Les panneaux seront, soit déposés, soit occultés, le samedi 26 juillet 2014 entre 1h00 et 19h00

ARTICLE 3:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4:

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne,
M. le Directeur de la Sécurité Publique de la Dordogne,
M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
M. le Chef du District de la D.I.R. Centre Ouest de Périgueux,
M. le Président du comité des fêtes de Sorges,

M. le Maire de la commune de Sorges (24),

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

M. le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours de la Dordogne,

M. le Directeur Départemental des Territoires de La Dordogne service SCAT- pôle COTSR
sont destinataires d'une ampliation pour information.

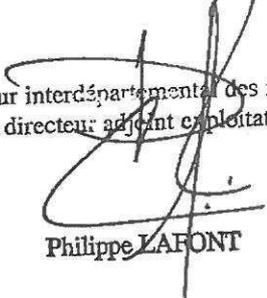
Fait à Limoges, le 21 JUIL. 2014

Le préfet de la Dordogne

Pour le préfet de la Dordogne et par délégation,

Le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest

Pour le directeur interdépartemental des routes empêché,
Le directeur adjoint exploitation,



Philippe LAFONT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014183-0009

**signé par
DREAL: La directrice régionale DREAL**

le 02 Juillet 2014

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)**

Arrêté relatif à une autorisation de détention et d'utilisation d'ivoire d'éléphant (*Loxodonta africana*) et (*Elephas maximus*)

PRÉFET DE LA DORDOGNE

DREAL AQUITAINE
Service Patrimoine, Ressources, Eau,
Biodiversité
Division Continuité Ecologique et Gestion des
Espèces
Réf. : 32/2014

ARRÊTE N° 32/2014 du 2 Juillet 2014

ARRÊTE
relatif à une autorisation de détention et d'utilisation
d'ivoire d'éléphant (*Loxodonta africana*) et (*Elephas maximus*)

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ; et les règlements de la Commission associés
- VU** l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.411-1 – L.412-1 et R.211-1R et R.212-7
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** le décret n° 2009-35 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** l'arrêté en date du 29 mai 2013 de M. le Préfet de la Dordogne, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** la demande d'autorisation de détention et d'utilisation d'ivoire d'éléphant, déposée en date du 2 juin 2014 par Monsieur François DEVIGE, Gérant de la SARL Coutellerie « *Le Périgord* », dont le siège social est situé au 23, Place Alfred Agard – 24300 Nontron,

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er}

Monsieur François DEVIGE, Gérant de la SARL Coutellerie « Le Périgord », est autorisé dans le cadre de l'activité professionnelle de l'entreprise SARL Coutellerie « *Le Périgord* », à détenir et utiliser de l'ivoire brut ou semi-ouvré d'éléphant d'Afrique (*Loxodonta africana*) ou d'éléphant d'Asie (*Elephas maximus*) et aux conditions :

a) que cet ivoire soit issu de stocks d'éléphants d'Afrique déclarés dans les bureaux de douanes avant le 1^{er} juin 1999, par des professionnels autorisés au titre de l'arrêté du 28 mai 1997 susvisé,

ou

b) que cet ivoire ait été acquis sous couvert des certificats prévus à l'article 8,3 du règlement (CE) n°338/97 susvisé dès lors que ces certificats précisent qu'il s'agit d'ivoire acquis ou introduit dans la Communauté avant que la CITES ne devienne applicable à l'éléphant d'Afrique (*Loxodonta africana*).

ARTICLE 2

La présente autorisation est individuelle et incessible. Elle est valable cinq ans à compter de la date de la présente décision et peut être renouvelée à la demande du bénéficiaire.

Elle est subordonnée à la tenue à jour, par Monsieur François DEVIGE, Gérant de la SARL Coutellerie « *Le Périgord* », d'un registre d'entrées et sorties conforme au mode d'utilisation prévu dans l'arrêté du 28 mai 1997 susvisé.

Elle peut être retirée à tout moment conformément aux dispositions de l'article R. 412-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

La présente autorisation permet :

a) la cession et l'acquisition d'ivoire brut ou semi-ouvré entre Monsieur François DEVIGE, Gérant de la SARL Coutellerie « *Le Périgord* » et d'autres professionnels titulaires de même nature, sous couvert d'une facture décrivant les spécimens avec précision et comportant les références de l'autorisation du cédant ;

b) la vente sur le territoire national des objets fabriqués par Monsieur François DEVIGE, Gérant de la SARL Coutellerie « *Le Périgord* », avec de l'ivoire répondant aux critères de l'article 1, à condition que ces objets soient estampillés de son poinçon ou de sa marque propre. Lorsque cette marque n'est pas compatible avec la nature ou la destination de l'objet, la vente doit s'effectuer sous couvert d'une facture décrivant l'objet fabriqué avec précision et comportant les références de la présente autorisation ;

c) le commerce, sur le territoire national, de prestations de restauration d'objets par Monsieur François DEVIGE, Gérant de la SARL Coutellerie « *Le Périgord* », avec de l'ivoire répondant aux critères de l'article 1, doit se faire sous couvert d'une facture décrivant l'objet restauré avec précision et comportant les références de la présente autorisation.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas des certificats requis par le règlement (CE) n° 338/97 susvisé pour la vente d'objets en ivoire à destination d'autres Etats membres de l'Union Européenne ou de pays tiers..

ARTICLE 5

Référence du demandeur :

Monsieur François DEVIGE, Gérant de la SARL Coutellerie « *Le Périgord* »,
siège social et atelier : 23, Place Alfred Agard à 24300 Nontron
Tel. 05 53 56 62 78 – contact@couteau-leperigord.com

ateliers / boutiques : 7 rue Puyjoli à Brantôme (24310) et 47 rue de la République à Sarlat (24200)

SARL au capital de 7500 €
RC Périgueux 2003 B 197
SIRET 449 530 328 00011
Code APE 286 A
TVA FR 93 449 530 328

ARTICLE 6

Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine est chargée de la parution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 2 Juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Aquitaine
La Chef du Service



Sylvie LEMONNIER

LE PIER GORD